**CTRXXXX** : Plateforme e-Evaluations candidats

**Entre** :

**La société nationale SNCF**, société anonyme au capital social de 1 000 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est situé au 2 place aux Etoiles, 93200 Saint-Denis (SIRET 552 049 447 76279), représentée par [A compléter] agissant en qualité de [A compléter], dûment habilité(e) à cet effet,

Agissant en son nom et pour son compte ainsi qu’au nom et pour le compte de :

Et :

**SNCF Réseau**, société anonyme au capital social de 621 773 700 €, immatriculé au RCS de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est situé au 15/17 rue Jean Philippe Rameau, CS 80001, 93418 La Plaine Saint Denis Cedex (SIRET412 280 737 20375), représentée par [A compléter] agissant en qualité de [A compléter] , dûment habilité(e) à cet effet,

Et :

**SNCF Gares & Connexions**, société anonyme au capital social de 213 710 030 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège est 16 avenue d’Ivry - 75013 Paris (SIRET 507 523 801 02157), représentée par [A compléter] agissant en qualité de [A compléter] , dûment habilité(e) à cet effet,

Et :

**SNCF Voyageurs,** société anonyme au capital social de 157 789 960 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 1 rue Camille Moke 93210 Saint-Denis (SIRET 519 037 584 14786), représentée par [A compléter] agissant en qualité de [A compléter] , dûment habilité(e) à cet effet,

Et :

**HEXAFRET,** société par actions simplifiée au capital de 10 356 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro sous le numéro 982 759 672, dont le siège est situé 16 rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen, (SIRET 982 759 672 00990), représentée par [A compléter] agissant en qualité de [A compléter], dûment habilité(e) à cet effet,

Et :

**SNCF Optim'services,** Groupement d’intérêt économique, au capital social de 20 000 000 €, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 954 076 824, dont le siège est 1 Place aux Etoiles - 93210 La Plaine Saint-Denis,

Et :

**SNCF Voyageurs Sud Azur,**société par actions simplifiée, au capital social de 1 500 000 €, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 844 899 856, dont le siège est 78 Boulevard Pierre Sémard – 06300 NICE, (SIRET 844 899 856 00182),

Et :

**SNCF Voyageurs Loire Océan,**société par actions simplifiée, au capital social de 1 500 000 €, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 834 296 139, dont le siège est 131 Boulevard Ernest Dalby – 44000 Nantes, (SIRET 834 296 139 00035),

Et :

**SNCF Voyageurs Etoile d’Amiens,**société par actions simplifiée, au capital social de 1 500 000 €, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d’Amiens sous le numéro 844 899 757, dont le siège est 39 rue Riolan – 80000 Amiens, (SIRET 844 899 757 00026),

Ci-après dénommée la « Société », « le Client », « SNCF »,

d’une part,

Et

[A compléter] [forme juridique] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [A compléter] sous le numéro [A compléter], élisant domicile au [A compléter] représentée par [A compléter] agissant en qualité de [A compléter] , dûment habilité(e) à cet effet,

Agissant en tant que mandataire d’un groupement conjoint / solidaire composé de son entreprise et des entreprises suivantes :

[A compléter] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [A compléter] sous le numéro [A compléter] , élisant domicile au [A compléter] représentée par [A compléter] agissant en qualité de [A compléter] , dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommée « le Titulaire »

D’autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Table des matières

[Chapitre 1 - GÉNÉRALITÉS 11](#_Toc199748701)

[1 - Préambule 11](#_Toc199748702)

[1.1 - La Société 11](#_Toc199748703)

[1.2 - Le Titulaire : 12](#_Toc199748704)

[2 - Objet du Marché 12](#_Toc199748705)

[3 - Définitions 12](#_Toc199748706)

[4 - Clause BénéficiaireS – Stipulation pour autrui 16](#_Toc199748707)

[4.1 - Clause Bénéficiaires 16](#_Toc199748708)

[4.2 - Stipulation pour autrui 16](#_Toc199748709)

[5 - Dépendance économique 17](#_Toc199748710)

[6 - Correspondants des parties 17](#_Toc199748711)

[7 - Documents contractuels 17](#_Toc199748712)

[7.1 - Liste des documents contractuels 17](#_Toc199748713)

[7.2 - Conformité des documents contractuels 18](#_Toc199748714)

[7.3 - Législation et normes applicables 18](#_Toc199748715)

[7.4 - Intégralité du Marché 19](#_Toc199748716)

[7.5 - Article réputé non écrit 19](#_Toc199748717)

[7.6 - Langue applicable au Marché 19](#_Toc199748718)

[8 - Sous-traitance 19](#_Toc199748719)

[9 - Durée du Marché - Calendrier 20](#_Toc199748720)

[9.1 - Durée 20](#_Toc199748721)

[9.2 - Prolongation du Marché 20](#_Toc199748722)

[9.3 - Levée des autres options 20](#_Toc199748723)

[9.4 - Articles du Marché continuant à lier les Parties 20](#_Toc199748724)

[10 - Modification du Marché par avenant 21](#_Toc199748725)

[Chapitre 2 - PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT 22](#_Toc199748726)

[11 - Prix et modalités financières 22](#_Toc199748727)

[11.1 - Prix 22](#_Toc199748728)

[11.2 - Prix des Prestations associées à la Solution 22](#_Toc199748729)

[11.3 - Frais de déplacement 22](#_Toc199748730)

[11.4 - Quantité 22](#_Toc199748731)

[12 - Valeur ou quantité maximum du Marché 23](#_Toc199748732)

[13 - Facturation et paiement 23](#_Toc199748733)

[13.1 - Facturation électronique 23](#_Toc199748734)

[13.2 - Présentation des factures 23](#_Toc199748735)

[13.3 - Paiement 24](#_Toc199748736)

[14 - Modalité d’émission des bons de COMMANDES 24](#_Toc199748737)

[15 - Remise de fin d’année 24](#_Toc199748738)

[16 - Délais et pénalités 26](#_Toc199748739)

[16.1 - Respect du Calendrier 26](#_Toc199748740)

[16.1.1 - Caractère impératif des Jalons-clés du Calendrier 26](#_Toc199748741)

[16.1.2 - Pénalités de retard pour non-respect du Calendrier 26](#_Toc199748742)

[16.1.3 - Mode de calcul des pénalités en cas de non-respect des délais contractuels 27](#_Toc199748743)

[16.2 - Délais de prise en compte et de correction des Anomalies 27](#_Toc199748744)

[16.2.1 - Respect des délais de prise en compte et de correction des Anomalies 27](#_Toc199748745)

[16.2.2 - Pénalités de retard pour non-respect des délais de prise en compte et de correction des Anomalies 28](#_Toc199748746)

[16.2.3 - Mise en demeure de corriger les Anomalies 28](#_Toc199748747)

[16.3 - Délais de prise en compte et de correction des Anomalies 28](#_Toc199748748)

[16.4 - Pénalités pour non-respect des Niveaux de Service de la Solution, l’Application, la partie service et hébergement 28](#_Toc199748749)

[16.5 - Pénalité pour non-respect des exigences du PACS 29](#_Toc199748750)

[16.6 - Pénalité pour non-respect des exigences du PAQ/PQP 29](#_Toc199748751)

[Chapitre 3 - EXÉCUTION ET SUIVI DU MARCHE 30](#_Toc199748752)

[17 - AUTORISATION ENCADRÉE DU RECOURS À L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA) 30](#_Toc199748753)

[18 - Modalités d’émission des Bons de Commande 31](#_Toc199748754)

[19 - Modalités d’exécution des prestations 31](#_Toc199748755)

[19.1 - Service de Maintenance 31](#_Toc199748756)

[19.2 - Support 32](#_Toc199748757)

[19.3 - Accès aux services 32](#_Toc199748758)

[20 - Nouvelles versions de la Solution 32](#_Toc199748759)

[21 - Lieux d’exécution des prestations 33](#_Toc199748760)

[22 - Gestion des demandes de changement des prestations 33](#_Toc199748761)

[22.1 - Demandes de changement à l’initiative de la Société 33](#_Toc199748762)

[22.2 - Demandes de changement à l’initiative du Titulaire 34](#_Toc199748763)

[23 - Moyens mis en œuvre 34](#_Toc199748764)

[24 - Données 34](#_Toc199748765)

[24.1 - Propriété sur les Données 34](#_Toc199748766)

[24.2 - Accès aux Données 34](#_Toc199748767)

[24.3 - Sécurité des Données 35](#_Toc199748768)

[25 - Recette 35](#_Toc199748769)

[25.1 - Dossier de Recette 35](#_Toc199748770)

[25.2 - Processus de Recette 35](#_Toc199748771)

[25.2.1 - Recette provisoire 35](#_Toc199748772)

[25.2.2 - Recette définitive 36](#_Toc199748773)

[25.2.3 - Conséquences en cas de non-respect 36](#_Toc199748774)

[26 - Transfert de compétences 37](#_Toc199748775)

[27 - Stipulations relatives à la qualité 37](#_Toc199748776)

[27.1 - Généralités 37](#_Toc199748777)

[27.2 - Plan Assurance Qualité / Plan Qualité Projet 37](#_Toc199748778)

[28 - Respect des mesures de sécurité des données et du SYSTEMES D’INFORMATION 38](#_Toc199748779)

[29 - Suivi du projet 38](#_Toc199748780)

[29.1 - Le Comité Projet 38](#_Toc199748781)

[29.2 - Le Comité de Pilotage 39](#_Toc199748782)

[29.3 - Le Comité Contractuel 40](#_Toc199748783)

[30 - Plan de progrès 40](#_Toc199748784)

[31 - Audit 41](#_Toc199748785)

[32 - Procédure de Benchmark 42](#_Toc199748786)

[32.1 - Déclenchement de la procédure de benchmark 42](#_Toc199748787)

[32.2 - Déroulement de la procédure de benchmark 42](#_Toc199748788)

[32.3 - Conséquences de l’étude de benchmark 42](#_Toc199748789)

[32.4 - Frais de l’étude de benchmark 42](#_Toc199748790)

[32.5 - Résiliation du Marché pour non-respect des résultats de l’étude de benchmark 43](#_Toc199748791)

[33 - Reversibilité 43](#_Toc199748792)

[Chapitre 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES 45](#_Toc199748793)

[34 - Responsabilité Sociétale des Entreprises -Devoir de vigilance 45](#_Toc199748794)

[34.1 - Respect des principes du groupe SNCF 45](#_Toc199748795)

[34.2 - Respect des normes nationales et internationales 45](#_Toc199748796)

[34.3 - Respect des normes internationales et nationales en matière de sanctions internationales, 46](#_Toc199748797)

[34.3.1 - Définitions : 46](#_Toc199748798)

[34.3.2 - Stipulations générales relatives aux sanctions : 46](#_Toc199748799)

[34.3.3 - Stipulations spécifiques relatives aux sanctions contre la Russie en matière de marchés publics 47](#_Toc199748800)

[34.4 - Lutte contre la corruption, le trafic d’influence et tout autre manquement à la probité 47](#_Toc199748801)

[34.4.1 - Respect des réglementations relatives à la corruption, au trafic d’influence et à tout autre manquement à la probité 47](#_Toc199748802)

[34.4.2 - Mise en place d’un dispositif interne de prévention de la corruption, du trafic d’influence et de tout autre manquement à la probité 48](#_Toc199748803)

[34.4.3 - Obligation d’information 48](#_Toc199748804)

[34.5 - Devoir de vigilance 48](#_Toc199748805)

[34.6 - Clause climat et environnement 49](#_Toc199748806)

[34.6.1 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre liés à l’exécution du Marché 49](#_Toc199748807)

[34.6.2 - Maîtrise des impacts environnementaux liés à l’exécution du Marché 49](#_Toc199748808)

[34.7 - Audits relatifs au devoir de vigilance et dispositions anti-corruption dans le cadre de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) 49](#_Toc199748809)

[34.8 - Evaluation de la performance extra financière (RSE) du Titulaire et suivi de la relation d’affaires Evaluation de la performance RSE 50](#_Toc199748810)

[35 - Obligations sociales - Travail détaché - Lutte contre le travail illégal 51](#_Toc199748811)

[36 - Prevention des risques professionneLS 52](#_Toc199748812)

[37 - Obligations générales des parties 53](#_Toc199748813)

[37.1 - Obligation de collaboration des Parties 53](#_Toc199748814)

[37.2 - Obligations du Titulaire 53](#_Toc199748815)

[37.2.1 - Généralités 53](#_Toc199748816)

[37.2.2 - Obligations du Titulaire 54](#_Toc199748817)

[37.2.3 - Obligation de résultat du Titulaire 54](#_Toc199748818)

[37.2.4 - Obligation d’information, de conseil, de mise en garde et d’optimisation du Titulaire 54](#_Toc199748819)

[37.2.5 - Obligations en matière de ressources humaines 55](#_Toc199748820)

[38 - Références à la Société dans les relations d’affaires 56](#_Toc199748821)

[39 - Principes de laïcité et de neutralité 56](#_Toc199748822)

[40 - Confidentialité 56](#_Toc199748823)

[41 - Propriété Intellectuelle 58](#_Toc199748824)

[41.1 - Propriété intellectuelle du Cahier des Charges 58](#_Toc199748825)

[41.2 - Propriété intellectuelle de la Solution 58](#_Toc199748826)

[41.3 - Savoir-faire mis à disposition par le Titulaire 59](#_Toc199748827)

[41.4 - Logiciels mis à disposition par la Société 59](#_Toc199748828)

[41.5 - Droits des tiers : garantie de jouissance paisible 60](#_Toc199748829)

[42 - Cession du Marché – changement de contrôle 61](#_Toc199748830)

[43 - Protection des données personnelles 61](#_Toc199748831)

[44 - Absence de renonciation 62](#_Toc199748832)

[Chapitre 5 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES 63](#_Toc199748833)

[45 - Garanties 63](#_Toc199748834)

[45.1 - Garantie de bon fonctionnement 63](#_Toc199748835)

[45.1.1 - Généralités 63](#_Toc199748836)

[45.1.2 - Durée de la garantie de bon fonctionnement 63](#_Toc199748837)

[45.1.3 - Conditions d’application de la garantie de bon fonctionnement 63](#_Toc199748838)

[45.1.4 - Garantie de bon fonctionnement de la partie Services et Licences 63](#_Toc199748839)

[45.1.5 - Garantie de bon fonctionnement de la partie Intégration, hébergement et paramétrage 64](#_Toc199748840)

[45.1.6 - Conditions générales d’application de la garantie de bon fonctionnement 64](#_Toc199748841)

[45.1.7 - Action de fin d’intervention 64](#_Toc199748842)

[45.2 - Autres garanties 64](#_Toc199748843)

[45.2.1 - Garantie de sécurité 65](#_Toc199748844)

[45.2.2 - Garantie de conformité de la Prestation 65](#_Toc199748845)

[45.2.3 - Garantie de performance et de non-régression de la Solution 65](#_Toc199748846)

[45.2.4 - Garantie de compatibilité 65](#_Toc199748847)

[45.2.5 - Garantie antivirus 65](#_Toc199748848)

[45.2.6 - Garantie contre les vices cachés 65](#_Toc199748849)

[45.2.7 - Garantie de robustesse des Logiciels 66](#_Toc199748850)

[45.2.8 - Garantie des éditeurs des logiciels et fabricants de matériels 66](#_Toc199748851)

[46 - Responsabilité 66](#_Toc199748852)

[47 - RAPPORT ENTRE LE TITULAIRE ET LES SOCIETES CO-CONTRACTANTES : PRINCIPE DE NON SOLIDARITE CONTRACTUELLE 66](#_Toc199748853)

[48 - Force Majeure 67](#_Toc199748854)

[49 - Assurance 67](#_Toc199748855)

[Chapitre 6 - MODIFICATIONS, DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION 68](#_Toc199748856)

[50 - Résiliation 68](#_Toc199748857)

[50.1 - Cas de résiliation 68](#_Toc199748858)

[50.1.1 - Résiliation anticipée pour convenance 68](#_Toc199748859)

[50.1.2 - Résiliation anticipée pour inexécution totale ou partielle des obligations contractuelles 68](#_Toc199748860)

[51 - Résiliation 69](#_Toc199748861)

[51.1 - Résiliation pour absence de réponse ou réponse(s) non motivée (s) aux consultations envoyées par la Société aux Titulaires de l’accord cadre 69](#_Toc199748862)

[51.2 - Résiliation du Bon de Commande 69](#_Toc199748863)

[51.2.1 - Dispositions générales 69](#_Toc199748864)

[51.2.2 - Résiliation pour faute du Titulaire lors de l’exécution d’un Bon de Commande 69](#_Toc199748865)

[51.2.3 - Résiliation d’un Bon de Commande pour convenance de la Société 70](#_Toc199748866)

[52 - Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente 71](#_Toc199748867)

[52.1 - Droit applicable 71](#_Toc199748868)

[52.2 - Règlement amiable 71](#_Toc199748869)

[52.3 - Juridiction compétente 71](#_Toc199748870)

[53 - Signatures 72](#_Toc199748871)

[Annexes 73](#_Toc199748872)

[54 - Annexe 1 : Conditions financières 73](#_Toc199748873)

[54.1 - Grille tarifaire 73](#_Toc199748874)

[54.2 - Echéancier de paiement 73](#_Toc199748875)

[54.3 - Évolution du prix 75](#_Toc199748876)

[55 - Annexe 2 : Calendrier du projet 76](#_Toc199748877)

[56 - Annexe 3 : Description des prestations et RACI 77](#_Toc199748878)

[56.1 - Description des prestations 77](#_Toc199748879)

[56.1.1 - Objet de la présente annexe 77](#_Toc199748880)

[56.2 - Prestations 77](#_Toc199748881)

[56.2.1 - Projet 77](#_Toc199748882)

[56.2.2 - Hébergement 77](#_Toc199748883)

[56.2.3 - Support 77](#_Toc199748884)

[56.2.4 - Réversibilité 77](#_Toc199748885)

[56.2.5 - Livrables 77](#_Toc199748886)

[56.3 - RACI 78](#_Toc199748887)

[57 - Annexe 4 : Niveau de service 80](#_Toc199748888)

[57.1 - Indicateurs de suivi des niveaux de service soumis à pénalités 80](#_Toc199748889)

[57.1.1 - Taux de disponibilité de l’environnement de Préproduction / Recette 80](#_Toc199748890)

[57.1.2 - Taux de disponibilité de l’environnement Production 80](#_Toc199748891)

[57.2 - Prise en compte et correction des anomalies de la Solution 81](#_Toc199748892)

[57.2.1 - Délai de prise en compte et correction des Anomalies en phase de préproduction et recette (Build) 81](#_Toc199748893)

[57.2.2 - Délai de prise en compte et correction des Anomalies en phase de production (Run) 82](#_Toc199748894)

[58 - Annexe 5 : Plan d’Assurance Cyber-Sécurité (PACS) 84](#_Toc199748895)

[59 - Annexe 6 : Charte de correspondance 85](#_Toc199748896)

[60 - Annexe 7 - Sous-traitance de données à caractère personnel 86](#_Toc199748897)

[60.1 - Définitions 86](#_Toc199748898)

[60.2 - Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance 87](#_Toc199748899)

[60.3 - Engagement du Sous-traitant en matière de protection des données personnelles 87](#_Toc199748900)

[60.4 - Obligations du Responsable du traitement vis-à-vis du Sous-traitant 87](#_Toc199748901)

[60.5 - Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable du traitement 87](#_Toc199748902)

[60.6 - Localisation et transfert des données 88](#_Toc199748903)

[60.7 - Sous-traitance ultérieure 89](#_Toc199748904)

[60.8 - Exercice des droits des personnes 90](#_Toc199748905)

[60.9 - Notification des violations de données à caractère personnel 90](#_Toc199748906)

[60.10 - Obligation générale de coopération du Sous-traitant 91](#_Toc199748907)

[60.11 - Mesures de sécurité 91](#_Toc199748908)

[60.12 - Sort des données 92](#_Toc199748909)

[60.13 - Correspondants des Parties pour la protection des données personnelles et DPO du sous-traitant 92](#_Toc199748910)

[60.14 - Documentation et inspection 92](#_Toc199748911)

[61 - Annexe 8 - Description des éléments liés au traitement des données à caractère personnel faisant l’objet de la sous-traitance 93](#_Toc199748912)

[61.1 - Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance 93](#_Toc199748913)

[61.2 - Localisation et de transfert des Données à caractère personnel 93](#_Toc199748914)

[61.3 - Sous-traitance ultérieure 94](#_Toc199748915)

[61.4 - Exercice des droits des personnes 94](#_Toc199748916)

[61.5 - Sort des données 94](#_Toc199748917)

[61.6 - Coordonnées des correspondants des Parties pour la protection des données personnelles et DPO du sous-traitant 95](#_Toc199748918)

[61.6.1 - Pour la Société : 95](#_Toc199748919)

[61.6.2 - Pour le Titulaire (Sous-traitant de Traitement de donnée personnel) 95](#_Toc199748920)

# GÉNÉRALITÉS

## Préambule

Le présent Marché doit permettre de satisfaire les besoins de la Société en termes de services informatiques, tels que ces besoins sont décrits dans le Marché, tout en :

* Améliorant la qualité intrinsèque des services informatiques ;
* Permettant une meilleure maîtrise des projets informatiques par le pilotage technique et financier des services sous traités ;
* Permettant de réduire et de maîtriser les coûts des services informatiques.

Après avoir pris connaissance des objectifs et besoins de la Société en matière informatique et, notamment pour ce qui concerne le périmètre technique et les mécanismes de gestion et de fonctionnement de ses ressources informatiques, le Titulaire a proposé à la Société, ses compétences en matière de fourniture de services informatiques.

Le Titulaire a obtenu de la part de la Société, les informations lui permettant de déclarer pouvoir mettre en œuvre un service de qualité au titre du présent Marché, et visant la pérennité des systèmes d’information dans le temps, dans un contexte sécurisé et ce dans les conditions visées dans le présent Marché.

Le Titulaire, en tant que professionnel du métier, garantit notamment :

* Que la Solution proposée correspond à l'ensemble des besoins exprimés par la Société ;
* De disposer de l'organisation, des moyens matériels et humains et des compétences nécessaires pour mener à bonne fin et à son terme le Projet ;
* D’être totalement informé de l'importance, des enjeux et du caractère stratégique, pour la Société, du Projet « **Plateforme e-Evaluations candidats** »,
* De bien connaître les contraintes propres au métier et à l'organisation de la Société.

La Solution informatique (comprenant le volet intégration et paramétrage, ainsi que le volet souscription au service en mode SaaS, support et maintenance) que la Société souhaite acquérir est une solution globale et évolutive devant s'inscrire dans une perspective dynamique adaptée aux évolutions de l'activité, des produits et des services commercialisés par la Société ; elle doit présenter toute garantie de pérennité, d'évolutivité et de sécurité.

En outre, la Société est particulièrement attachée à la nécessité de disposer d'une application intégrée offrant des garanties de non-régression, de performance, d'interopérabilité, de dimensionnement, de compatibilité, d'ergonomie, de simplicité, de convivialité et d'évolutivité qui sont plus précisément décrites dans le présent Marché.

C’est dans ces circonstances et sur la base de ces déclarations que la Société a décidé de confier au Titulaire la mise en place de la Solution et des Prestations, objet du présent Marché, sur la base d'obligations de résultat notamment sur le taux de disponibilité sur la partie services et sur la complétude et le bon fonctionnement de la Solution pour la partie intégration.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées sur les bases suivantes pour conclure le Marché.

### La Société

La Société a entrepris un projet dénommé « **Plateforme e-Evaluations candidats** » (ci-après le « **Projet** »).

La Société souhaite confier la maîtrise d'œuvre de ce Projet à un Titulaire capable de s'engager à mener à bien le Projet sur la base d'obligation de résultat.

La Solution que la Société souhaite mettre en place doit présenter toute garantie de pérennité, de fiabilité et de sécurité.

En outre, la Société est attachée à la nécessité de disposer d'une solution offrant des garanties, d'ergonomie, de simplicité et de convivialité, qui sont plus précisément décrites dans le présent Marché.

La Société a réalisé un Cahier des Charges définissant ses attentes et les caractéristiques de la future Solution.

### Le Titulaire :

Le Titulaire garantit être un opérateur expérimenté dans le domaine de la maîtrise d'œuvre.

Le Titulaire, après analyse du besoin, accepte de s'engager à assurer, dans les conditions prévues aux Présentes.

## Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage à effectuer, dans le cadre du Projet pour le compte de la Société les Prestations en mode SaaS et les Prestations associées.

Le Titulaire s'engage à exécuter, les Prestations décrites dans le présent Marché et dans les différents documents contractuels cités, l'ensemble étant dénommé le « Marché ».

Le Titulaire est spécialisé dans la fourniture de services informatiques en mode SaaS.

Le Titulaire dispose d’un savoir-faire reconnu dans ce type de services et d’une infrastructure de qualité permettant de répondre aux attentes de la Société telles qu’exprimées dans le présent Marché.

Le Titulaire s’engage également à fournir à la Société les licences nécessaires à l’accès, via le réseau Internet, aux services offerts par la Solution du Titulaire et à effectuer :

* Les prestations de support, d’hébergement et de maintenance corrective et évolutive afférentes à la Solution et à l’infrastructure qui l’héberge pour répondre aux besoins des Utilisateurs ;
* Des évolutions des services offerts de manière à maintenir la Solution au dernier état de la technique ;
* Les opérations nécessaires sur son Data Center pour garantir le niveau de service convenu avec la Société (disponibilité et temps de réponse) ;
* Des prestations complémentaires telles que le paramétrage et le pilotage du projet de mise en œuvre, la formation, le conseil ou le transfert de compétences afférant à l'utilisation de ces services ;
* La gestion des Environnements.

Le Titulaire s'engage, sur la base d’une obligation de résultat, à exécuter les Prestations dans les conditions décrites dans le présent Marché et les différents documents contractuels visés à l’Article « Liste des documents contractuels ».

## Définitions

Dans le Marché, chacune des expressions ci-dessous employées avec une majuscule a la signification donnée dans sa définition, à savoir :

* **Anomalie** : Désigne tout dysfonctionnement de la Solution empêchant un usage de celle-ci conformément aux documents contractuels, à la Documentation et à ses spécifications.

A chaque Anomalie est fixé un degré de gravité par la Société comme indiqué ci-après :

* **Anomalie Bloquante de la Solution** : Désigne tout dysfonctionnement ou non-conformité d’une partie de la Solution par rapport aux spécifications et à la Documentation, ne permettant pas de façon temporaire ou définitive l’utilisation et/ou l’exploitation normale de la Solution pour les utilisateurs et applications ayant une Interface avec la Solution et pour laquelle Anomalie aucune solution de contournement ne peut être mise en œuvre.
* **Anomalie Majeure de la Solution** : Désigne tout dysfonctionnement ou non-conformité d’une partie de la Solution qui :
  + empêche le fonctionnement conforme aux spécifications et à la Documentation d'une fonction essentielle de la Solution;
  + empêche de façon temporaire ou définitive l'accès, l'utilisation et/ou l'exploitation normale de la Solution aux utilisateurs et aux applications ayant une Interface avec la Solution et pour laquelle une ou plusieurs solutions de contournement peuvent être mises en œuvre.
* **Anomalie Mineure de la Solution**: Désigne tout dysfonctionnement ou non-conformité d’une partie de la Solution qui :
  + empêche le fonctionnement conforme aux spécifications et à la Documentation d'une fonction non essentielle de la Solution;
  + n'empêche pas l'accès, l'utilisation et/ou l'exploitation normale aux utilisateurs et aux applications ayant une Interface avec la Solution qu'il y ait ou non solution de contournement.
  + **Architecture** **Technique** : Désigne des plates-formes matérielles et logicielles de la Solution, incluant le dimensionnement de tous les éléments la constituant (serveurs, réseaux, postes utilisateurs, systèmes d'exploitation, SGBDR, sauvegardes, services et accessoires) spécifié le cas échéant dans le dossier d’architecture technique.
  + **Application** : Désigne les applications informatiques (développements spécifiques et/ou Interfaces) réalisées par le Titulaire pour la Société et objet du présent Marché.
  + **Bon de commande :** Désigne une commande adressée au Titulaire. Les Bons de commande au format papier ou dématérialisé (mail) sont émis par les utilisateurs habilités. Les Bons de commande du Maître d’Ouvrage sont des ordres donnés au Titulaire de livrer les fournitures désignées dans le Bon de commande et faisant l’objet du Marché dans les conditions prévues.
  + **Cahier des Charges :** Désigne le document référencé **………………..** en date du **…………..**, décrivant les besoins spécifiques de la Société et sur la base duquel le Titulaire s’engage.
  + **Calendrier** :Désigne leCalendrier d’exécution des Prestations figurant à l’Annexe « Calendrier du Projet ».
  + **Comité de Pilotage :** Désigne l’instance composée de représentants de chaque Partie ayant pour objet de décider des orientations stratégiques du Projet et d’arbitrer les choix fonctionnels, techniques, financiers ou de calendrier, d’assurer le suivi contractuel des Prestations. Son rôle et son fonctionnement sont décrits dans le Plan d’Assurance et de Contrôle Qualité (PACQ).
  + **Comité Contractuel :** Désigne l'organe ayant le plus haut niveau de décision. Son objectif est de gérer le Marché et son évolution.
  + **Marché**: Désigne l’ensemble des Documents contractuels listés dans l’article « Liste des documents contractuels »
  + **Configuration** (ou « **Environnement Technique** ») : Désigne l’ensemble des Matériels, réseaux, systèmes d’exploitation, systèmes de gestion de bases de données et applications utilisés ou interfacés de la Société avec l’Application objet du Marché.
  + **Développements Spécifiques** : Désigne l’ensemble des développements et des paramétrages conçus, développés, livrés, améliorés par le Titulaire au titre du Marché, comprenant aussi bien les codes exécutables et codes sources que la Documentation y afférente, y compris leurs mises à jour, à l’exclusion de la Solution.
  + **Documentation** : Désigne la documentation technique ou fonctionnelle nécessaire à l’exploitation et à la maintenance de l’Application, la documentation d'utilisation, le manuel d'exploitation documentant l'ensemble des Fonctionnalités accessibles à l'utilisateur, ainsi que, le cas échéant, la documentation en ligne, et, de façon générale, toutes informations techniques se rapportant à un Progiciel, à un logiciel, à l'Application ou à leurs éléments, nécessaires ou utiles à leur utilisation.

Il est entendu que la documentation fonctionnelle ou technique relative à un Progiciel/logiciel standard est fournie uniquement par l'éditeur.

* + **Données** :Désigne l’ensemble des informations et données de la Société générées par la mise en œuvre de l’Application ou traitées par celle-ci.
  + **Dossier de Recette** :Désigne le dossier comportant notamment le scénario global, plan de tests, Jeux d'Essais, les comptes rendus de passage(s) des Jeux d'Essais et la chronologie de leur(s) passage(s) pour les Applications.
  + **Environnements** :
    - Test / Recette
    - Production
  + **Fonctionnalités** : Les fonctionnalités informatiques de Solution, définies et délimitées dans le Cahier des Charges.
  + **Filiales**: désigne toute personne morale contrôlée directement ou indirectement par une autre personne morale.
  + **Hébergement :** Désigne l'[hébergeur](http://www.salemioche.net/premier-hebergeur.php) qui est la société qui administre des machines sur lesquelles le Progiciel d’une part, et l’Application d’autre part seront déposés pour être accessible pour la Société. L’hébergement est le nom de la prestation associée.
  + **Heure ouvrée** : Désigne une heure comprise entre 9h00 et 19h00 les jours ouvrés.
  + **Identifiant :** Désigne le terme spécifique par lequel chaque Utilisateur s’identifie pour se connecter aux services. L’identifiant est toujours accompagné d’un mot de passe propre à la Société.
  + **Information(s) Confidentielle(s)** : Désigne les informations et Données prévues dans l’ensemble des Documents Contractuels quelle qu’en soit la nature et notamment techniques, commerciales, stratégiques, juridiques ou financières. La liste de ces Informations Confidentielles pourra être complétée au sein d’un compte rendu validé par les Parties lors d’un Comité de Pilotage Contractuel.
  + **Interface** : Désigne la jonction entre deux Matériels, Développements Spécifiques ou Progiciels permettant d'échanger des informations par l'adoption de règles communes, physiques ou logiques.
  + **Jalon**(**s**)**-clé**(**s**): Désigne les dates impératives de réalisation des Prestations, telles que définies à l’Annexe « Calendrier du Projet », pour lesquelles le Titulaire s’engage à achever chaque étape des Prestations.
  + **Jeux d'essais** : Désigne les jeux d'essais sur la base desquels la Recette est effectuée.
  + **Jour ouvré** : Désigne un jour compris entre le lundi et le vendredi, à l’exclusion des jours fériés et chômés.
  + **Livrable** : Désigne tout développement informatique ou toute autre œuvre livré par le Titulaire à la Société au titre du Marché, incluant notamment les programmes informatiques, la Documentation, les rapports, schémas, dessins, documents, études, analyses, projets et autres œuvres littéraires similaires. Les Livrables peuvent intégrer des éléments préexistants.
  + **Phase** : Désigne les sous-ensemble(s) maîtrisable(s) permettant une mise en œuvre progressive de la Solution, identifié(s) dans l’Annexe « Description des Prestations » et le Cahier des charges.
  + **Maintenance :** Désigne l’ensemble de toutes les actions techniques, administratives, préventives et/ou correctives mises en œuvre durant le cycle de vie d’un bien afin de le garder opérationnel dans les conditions de qualité définies dans les documents contractuels.
  + **Offre du Titulaire** : Désigne l’offre adressée par le Titulaire en réponse au Cahier des Charges, ainsi que les éventuels éléments écrits complémentaires fournis par le Titulaire en réponse aux questions de la Société. Elle est composée notamment du Cadre de Réponse Technique, Cadre de Réponse Financier (inclus dans l’Annexe « Conditions financières »), des réponses du Titulaire aux exigences du PAS.
  + **Périmètre Fonctionnel** : Désigne les fonctionnalités informatiques de la Solution, définies et délimitées dans le Cahier des Charges.
  + **Période de Garantie** : Désigne un ensemble de jours, semaines ou mois calendaires durant lequel le Titulaire, à titre gracieux, réalise les corrections nécessaires au bon fonctionnement du Système Cible, selon ses engagements de garantie.
  + **Période Globale :** Désigne la durée totale du Marché, y compris les années optionnelles levées.
  + **Période Initiale :** Désigne la durée ferme du Marché, sans les années optionnelles.
  + **Plan d’Assurance Sécurité** (ou « **PAS ») ou Plan d’Assurance Cyber Sécurité (PACS)** : Désigne le document visant à formaliser les responsabilités des acteurs qui interviennent dans le cadre du Marché d’une part, et les exigences de sécurité que le Titulaire s’engage à respecter d’autre part.
  + **Plan Assurance Qualité** (ou « **PAQ** ») : Désigne le document qui décrit dans le détail toutes les méthodes et les procédures liées au Projet. Il décrit en particulier les activités de contrôle des produits et les activités de contrôle des processus conduisant à la création des produits ou des services.
  + **Prestations** : Désigne les différents travaux et livraisons du Titulaire, entrant dans le cadre des travaux réalisés et des livraisons à faire aux termes du Marché telles que décrites à l’Annexe « Description des Prestations ».
  + **Procès-verbal de Recette** : Désigne le document attestant de la conformité ou de la non-conformité à l’Annexe « Description des Prestations » et au cahier des charges de la livraison et faisant des réserves en cas de conformité partielle.
  + **Progiciel/ Logiciel** : Désigne le programme documenté, conçu pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue d'une même utilisation ou d'une même fonction, et commercialisé en tant que tel par le Titulaire.
  + **Projet** : Désigne le Projet de la Société impliquant la réalisation et la mise en œuvre de la Solution objet du présent Marché.
  + **Recette** : Désigne l’opération de vérification de la conformité de l'Application au Cahier des Charges, aux spécifications et à la Documentation.

Elle désigne l'ensemble des opérations décrites à l'Article « Recette » des présentes. Elle se clôt par la signature du Procès-Verbal de Recette définitive de l'Application qui emporte acceptation de celle-ci par la Société et fait courir la Période de Garantie.

* + **Réversibilité** : désigne l’opération de retour de responsabilité technique, par laquelle la Société reprend les prestations qu’elle avait confiées au Titulaire du Marché arrivant à terme.
  + **Représentant** : Désigne toute personne mandatée par l’une ou l’autre des Parties pour la représenter dans le cadre du Marché. Le Représentant a délégation de pouvoir de la part de son mandant dans les limites de son mandat qui sont éventuellement précisées dans la Charte de correspondance.
  + **Solution** : Désigne l’ensemble composé du Progiciel et de l’Application mis en place par le Titulaire.
* **Sous-traitance** : désigne au sens de l'article 1er de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 : l'opération par laquelle un entrepreneur confie spécifiquement à un sous-traitant, et sous sa responsabilité, l'exécution de tout ou partie de Prestations objets du Marché.
  + **Système Cible** : Désigne la Solution du Projet, installée et fonctionnant sur la Configuration définie.
  + **Utilisateur**: Désigne tout utilisateur final de la Solution placé sous la responsabilité de la Société. La population cible correspond aux candidats de tous profils et de tous niveaux postulant sur des offres des métiers SNCF, à travers notre site emploi.sncf.com. Des administrateurs sont en charge de la gestion des droits et des contenus de la SOLUTION pour une entité. Ils sont plusieurs. Ils sont situés au sein des SA.
  + **Virus** : Désigne tout logiciel malveillant conçu pour perturber plus ou moins gravement le fonctionnement de l'ordinateur infecté en s’insérant dans des Logiciels légitimes (baptisé logiciel hôte) et se propager par tout moyen d’échange de données numériques (réseau, clef USB).

## Clause BénéficiaireS – Stipulation pour autrui

### Clause Bénéficiaires

Le Titulaire s’engage à faire bénéficier du Marché, outre la Société, les filiales directes et indirectes de la Société répondant aux exigences de l’article L.233-1 du Code de commerce, qu’elles soient ou non soumises au droit de la commande publique,

Par ailleurs, le Titulaire s’engage à faire bénéficier du Marché les filiales directes et indirectes de la Société répondant aux exigences visées au paragraphe précédent qui viendraient à être crées par la Société au cours de l’exécution du Marché, en l’occurrence :

* Toute filiale qui reprendrait tout ou partie des activités de la Société et /ou de ses filiales directes et indirectes répondant aux exigences de l’article L.233-1 du code de commerce, notamment les activités de SNCF Voyageurs dans le cadre de l’ouverture à la concurrence pour les services publics ferroviaires (Intercités, TER et Transilien) prévue par la Loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
* Toute filiale qui aurait pour objet d'exercer toute activité nécessaire au fonctionnement du système de transport ferroviaire au bénéfice des acteurs de ce système.

Les filiales concernées par la présente clause :

* Émettent des bons de commande ou attribuent des marchés subséquents en leur nom sur le fondement du Marché, en mentionnant sur l’en-tête du bon de commande ou du marché subséquent les références de l’accord-cadre conclu par la Société.

Ou

* Concluent un contrat d’application du Marché, Ce contrat d’application est signé entre la filiale et le Titulaire. Les bons de commande sont émis / les marchés subséquents sont attribués directement par la filiale au Titulaire sur la base de ce contrat d’application.

### Stipulation pour autrui

Le Titulaire s’engage à faire ses meilleurs efforts pour négocier, sur la base du Marché, un contrat avec les filiales directes et indirectes de la Société répondant aux exigences de l’article L.233-1 du code de commerce non soumises à la commande publique, qui en font la demande.

## Dépendance économique

Le titulaire se doit de veiller à ne pas être en dépendance économique vis-à-vis de la Société.

La Société se réserve la possibilité de demander le pourcentage (%) de chiffre d’affaires réalisé avec La Société (ou chacune des sociétés bénéficiaires en cas de pluralité).

## Correspondants des parties

Les Parties désignent des correspondants appartenant à leurs différentes entités ou services dont les noms, coordonnées et missions sont précisés en Annexe « Charte de correspondance » du Marché.

Ces correspondants participent au suivi de l'exécution du Marché et ont la responsabilité de la diffusion des informations et de la coordination dans leur entité ou service.

En cas d'indisponibilité d'un des correspondants, chaque Partie désigne dans les plus brefs délais un remplaçant de compétence équivalente et en informe l'autre Partie. En cas d’indisponibilité d’un des correspondants de la Société, la Société se porte fort de la désignation par cette dernière d’un remplaçant dans les plus brefs délais, et en informe le Titulaire.

Tout changement de l’un des correspondants doit préalablement être communiqué à l’autre Partie et donne lieu à la signature d’une nouvelle version de la charte de correspondance, sans nécessiter un avenant au Marché.

## Documents contractuels

### Liste des documents contractuels

Les documents contractuels précisés ci-après par ordre décroissant d'importance sont applicables à la présente relation contractuelle entre les Parties :

* La Commande issue du système informatique de la Société ;
* Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), ses annexes (sans ordre de priorité entre elles) et ses éventuels avenants :
  + Annexe 1 : Conditions financières
  + Annexe 2 : Calendrier du Projet ;
  + Annexe 3 : Description des Prestations ;
  + Annexe 4 : Niveaux de Service et gestion des anomalies ;
  + Annexe 5 : Plan d’Assurance Sécurité (PAS) ou Plan d’Assurance Cyber Sécurité (PACS)
  + Annexe 6 : Charte de correspondance ;
  + Annexe 7 : Sous-traitance des données à caractère personnel
  + Annexe 8 : Description des éléments liés au traitement des données à caractère personnel faisant l’objet de la sous-traitance
* Le Cahier des Charges ;
* la Charte Relation Fournisseurs & RSE, version 2021, disponible sur le site internet <https://www.groupe-sncf.com/fr/groupe/fournisseurs/documentation>
* Code de conduite sur l’éthique de l’Intelligence Artificielle du Groupe SNCF ;
* la Charte de l'Utilisateur BYOD – Prestataires du Groupe SNCF, version 01 du 03-07-2024, disponible sur le site internet <https://www.groupe-sncf.com/fr/groupe/fournisseurs/documentation>;
* Le Plan d’Assurance Qualité (PAQ) dans sa dernière version signée entre les Parties.
* Le Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de Prestations Intellectuelles (CCCG PI, GF 1019, édition du 25 mars 2021, version n° 1 du 25 mars 2021), disponible sur le site internet <https://www.groupe-sncf.com/fr/groupe/fournisseurs/documentation>. Par dérogation à ce dernier, le préambule du chapitre 1 n’est pas applicable concernant la liste récapitulative, l’ensemble des clauses sont applicables au Marché ;
* L’Offre du Titulaire (Cadre de Réponse Technique)

### Conformité des documents contractuels

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, les avoir acceptés et s'engage à les respecter et faire respecter par toute personne travaillant pour son compte.

Le Titulaire a l'obligation de vérifier le contenu de ces documents contractuels et de signaler à la Société, dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par l'homme de l'art.

En cas de contradiction, de divergence d'interprétation entre certains documents contractuels, le document de rang supérieur dans l'ordre de priorité prévaut pour l'obligation en cause.

### Législation et normes applicables

Il appartient au Titulaire, en tant qu'homme de l'art, de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative au présent Marché, et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution du Marché.

Si une Partie constate une erreur d'interprétation de la législation, elle doit en aviser l'autre Partie. La Partie en défaut doit procéder à sa correction à ses propres frais.

En cas d'évolution des normes applicables au Marché et de la législation, les conséquences financières de la mise en conformité des fournitures livrées sont à la charge de la Société. La mise en conformité des fournitures non encore livrées est à la charge du Titulaire.

Lorsque dans le présent Marché et ses annexes, il est fait référence à une norme française, il convient d'entendre norme française (NF de l'AFNOR) ou équivalente.

Le Titulaire doit justifier l'équivalence de la norme étrangère à laquelle il se réfère avec la norme spécifiée par la Société, en identifiant les écarts entre les normes, afin de déterminer les prescriptions supplémentaires à respecter et les essais ou examens complémentaires à effectuer pour établir la conformité de la fourniture avec les stipulations de la norme française. Les prescriptions supplémentaires, essais ou examens complémentaires sont soumis par le Titulaire à l'approbation de la Société.

La Société se réserve le droit de refuser tout ou partie de la fourniture si le Titulaire ne peut prouver la conformité des normes auxquelles il se réfère aux normes françaises spécifiées.

Il est de la responsabilité du Titulaire d'obtenir à ses propres frais les normes ou règlementations applicables au présent Marché. Il peut demander à la Société, le cas échéant, les adresses des organismes produisant les normes et règlements.

### Intégralité du Marché

Les documents contractuels cités à l’Article « Liste des Documents contractuels » constituent l'intégralité des engagements existant entre les Parties et se substituent à toute offre ou accord antérieur, écrit ou verbal relatif à l’objet du Marché.

Aucun document, qu’il soit communiqué préalablement ou postérieurement à la signature du Marché, ne peut engendrer des obligations non comprises dans le Marché, s'il n'a pas fait l'objet d'un accord entre les Parties matérialisé par un avenant contractuel.

Il en est ainsi, et sans que cette liste soit exhaustive, des conditions générales d'achat, des conditions générales de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, et de toute lettre missive envoyée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des Parties, n’ayant pas fait l’objet d’une acceptation écrite par l’autre Partie.

### Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations contractuelles sont considérées comme non valides en application d'une disposition législative ou réglementaire ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle est réputée non écrite sans entraîner pour autant la nullité du Marché.

Dans la mesure du possible, les Parties remplaceront, par avenant, la stipulation réputée non écrite par une nouvelle stipulation valide produisant des effets équivalents.

### Langue applicable au Marché

Les pièces contractuelles doivent comporter un exemplaire en langue française ; seul cet exemplaire fait foi.

La langue française est à privilégier pour l'exécution du Marché. Il en est ainsi notamment :

* de la rédaction de la correspondance relative à l'exécution du Marché et des documents à établir en vertu de celui-ci ;
* de la rédaction des documents constitutifs des Livrables,
* de la tenue des réunions ayant trait à l'exécution du Marché.

Toutefois, l’usage de termes techniques spécialisés en langue anglaise est autorisé.

Le Titulaire assume la charge et les frais d'interprétariat et de traduction, en cas d’impossibilité pour le Titulaire de mener lui-même ces échanges ou de rédiger ces documents en français.

La Société ne sera pas responsable de tout incident ou dysfonctionnement occasionné par une erreur de traduction.

Préalablement à toute exécution de Prestations sur Site de la Société, si le Titulaire envisage d'affecter à cette exécution un ou des préposé(s) ne maîtrisant pas la langue française, il en informe la Société et désigne, pour chaque Site, au moins un préposé la maîtrisant

## Sous-traitance

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations du Marché sans avoir préalablement demandé et obtenu l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par la Société.

La sous-traitance ne peut porter sur la totalité du Marché.

Pour chaque sous-traitant auquel il désire faire appel, le Titulaire doit remettre à la Société un acte spécial de sous-traitance disponible sur le site internet <https://www.groupe-sncf.com/fr/groupe/fournisseurs/documentation>, mentionnant notamment :

* la désignation des prestations pour lesquelles la sous-traitance est envisagée,
* les montants approximatifs des prestations réalisées,
* la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ainsi que le nom et la qualité de la personne qualifiée pour le représenter,
* les références et qualifications éventuellement nécessaires dans le domaine objet du Marché,
* qu'il ne tombe pas sous le coup d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice prononçant son exclusion des marchés publics,
* que les salariés employés pour l'exécution des prestations et/ou matériels sous-traités le sont régulièrement au regard des règles du droit du travail.

Le Titulaire s'engage à communiquer à la Société toute information de nature à permettre d'apprécier la compétence, le sérieux et l'expérience du sous-traitant à qui il envisage de confier une partie des prestations pour l'exécution des prestations objet du Marché.

En tout état de cause, le Titulaire demeure directement et entièrement responsable et garant des prestations effectuées par ses sous-traitants et du respect de toutes les obligations résultant du Marché.

## Durée du Marché - Calendrier

### Durée

Le présent Marché est conclu pour une durée de **trois (3) ans** à compter de sa signature par la Société, celle-ci étant désignée comme Période Initiale.

### Prolongation du Marché

Sur demande expresse de la Société, le Titulaire s'engage à prolonger le Marché par période de douze (12) mois.

Cette demande de prolongation est notifiée au Titulaire, par courriel ou lettre recommandée avec Avis de Réception, au plus tard un (1) mois avant l'échéance de la Période Initiale du Marché.

La durée Globale du Marché ne peut en aucun cas être supérieure à soixante (60) mois.

L'absence de demande de prolongation ne donne lieu à aucun versement d'indemnité de la part de la Société.

### Levée des autres options

Les options prévues au Marché font l'objet d'une notification écrite de la Société précisant la quantité et/ou le périmètre concerné.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité si les options ne sont pas levées.

### Articles du Marché continuant à lier les Parties

Les stipulations du Marché relatives à la confidentialité, aux garanties, à la responsabilité, ainsi que l'ensemble des articles prévoyant que certaines obligations contractuelles continuent à produire leurs effets au-delà du terme du Marché survivent pendant la durée prévue auxdits articles, même en cas de résiliation du Marché pour manquement d’une Partie à ses obligations contractuelles.

Cette stipulation ne porte pas atteinte aux délais légaux applicables.

## Modification du Marché par avenant

Aucun document daté postérieurement à la signature du Marché, aucune modification du Marché, quelle qu'en soit la forme, ne produit d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant écrit dûment daté et signé par elles.

# PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

## Prix et modalités financières

### Prix

Les prix des Prestations objet du Marché sont indiqués à l'Annexe « Conditions financières » du Marché.

Les prix sont forfaitaires, fermes et définitifs. Par conséquent, toute révision du prix est impossible durant la Période Globale.

Les prix sont exprimés en euros hors TVA.

Les prestations associées à la solution sont facturées sur la base des coûts journaliers définis dans l’Annexe « Conditions financières » du Marché.

Les prix incluent tous les coûts et frais nécessaires à la bonne réalisation des Prestations, dont l’ensemble des montées de version et des nouvelles versions mineures et majeures de la Solution, dans les conditions définies dans le Marché, à l’exclusion des frais et fournitures exceptionnels directement pris en charge par la Société et explicitement listés dans l’Annexe « Conditions financières » ou acceptés par écrit par la Société.

### Prix des Prestations associées à la Solution

Les Prestations associées à la Solution seront facturées en mode forfait.

Le détail des Prestations et des prix est indiqué à l'Annexe « Conditions Financières ».

Les prix sont fermes.

### Frais de déplacement

Tous les frais et notamment les frais de déplacement engagés par le Titulaire sont inclus dans le montant de la Prestation au titre du Marché.

Cependant, tout déplacement non identifiable par les Parties à l'établissement du Bon de commande et effectué à la demande expresse de la Société, hors de la localisation des entités géographiques du Titulaire, est remboursé sur justificatifs (raison du déplacement et copie des factures des dépenses faisant apparaître expressément le taux et le montant de la TVA) après acceptation écrite et préalable par la Société.

Le remboursement de ces frais de déplacement est plafonné :

* au montant retenu par l'URSSAF (montant actualisé chaque année au 1er janvier sur le site http://www.urssaf.fr - Espace Employeurs - Dossiers règlementaires - Frais professionnels) par jour et par intervenant pour l'hébergement et la restauration en cas de déplacement supérieur à une journée (24H),
* au prix du voyage ferroviaire (billet 2ème classe), pour les transports.

### Quantité

Aucun engagement n’est pris par la Société, tant sur la quantité totale que sur les quantités par Bon de commande.

Le Titulaire s’engage à fournir au titre du présent Marché un volume de licences nécessaires aux usages de la Société (utilisateurs, machines utilisées, architecture préconisée) tel que détaillé dans les documents contractuels.  A usage constant, le Titulaire ne saurait revenir sur les quantités de licences nécessaires pour exécuter le Marché.

## Valeur maximum du Marché

Le montant total maximum qui peut être commandé à l’ensemble des Titulaires, sur la durée totale du Marché, ne peut excéder 2 364 360€.

## Facturation et paiement

Pour connaitre le formalisme des factures à adresser au Groupe Public Unifié, nous vous invitons à consulter la Charte Facture, disponible sur le site PSFOUR (Portail de sollicitation fournisseur via l’URL : <https://psfour.neocaseonline.com>)

### Facturation électronique

Conformément aux dispositions de la directive 2014/55/UE relative à la facturation électronique dans les marchés publics, la Société a mis en place un système lui permettant d’accepter et de traiter les factures électroniques.

Les fournisseurs s’engagent à utiliser ce dispositif de dématérialisation des factures proposé par la Société.

Le fournisseur intègre l’ensemble des mentions obligatoires nécessaires à l’acceptation de sa facture, formulées à l’article. D. 2192-2 du Code de la commande publique.

Pour toute question relative à la facturation électronique, le fournisseur est invité à se connecter au portail de contact PSFOUR (Portail de sollicitation fournisseur via l’URL : <https://psfour.neocaseonline.com>)

### Présentation des factures

Le Titulaire s’engage à faire figurer sur ses facture l’ensemble des mentions obligatoires nécessaires à l’acceptation de sa facture, formulées à l’article D. 2192-2 du Code de la Commande Publique, notamment :

* le montant total hors TVA ;
* le cas échéant, la retenue de garantie ;
* les déductions éventuelles des pénalités ;
* le montant de la TVA applicable ;
* en déduction, un relevé des sommes payées directement aux sous-traitants le cas échéant ;
* le montant restant à payer au Titulaire.

En sus de ces mentions obligatoires, la facture précise le numéro et la date du Marché (ou les numéros et dates des Bons de Commande).

L'absence de notification des pénalités au fur et à mesure des commandes passées et des factures émises dans le cadre du Marché ne peut être interprétée comme une renonciation à leur application.

Si le Titulaire n'a pas indiqué sur sa facture le montant des pénalités, la Société peut ne pas payer la facture en exigeant du Titulaire la production d'un avoir et/ou d'une nouvelle facture minorée du montant des pénalités.

Pour toute demande ou réclamation concernant les factures, le Titulaire est invité à se connecter au portail de contact PSFOUR (Portail de sollicitation fournisseur via l’URL : <https://psfour.neocaseonline.com>)

### Paiement

Le paiement est effectué net par virement à soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture, après réception des prestations sous réserve de la vérification des mentions de la facture, et de l’exécution conforme des prestations.

La Société se réserve la possibilité de retenir d'office sur les paiements au Titulaire le montant des créances liquides et exigibles dont celui-ci est débiteur à l'égard de la Société.

## Modalité d’émission des bons de COMMANDES

Chaque Bon de Commande précise notamment la nature exacte et détaillée des prestations attendues, leurs montants, et le responsable du suivi du Bon de Commande.

Pendant la durée du Marché, les Bons de Commande sont émis par messagerie électronique (procédure Mail) aux coordonnées suivantes : xxxxxx

Le Titulaire s'engage à utiliser la messagerie électronique comme moyen de transmission des Bons de Commande émis au titre du Marché.

Tout Bon de Commande fait l'objet d'un accusé de réception par le Titulaire. En l'absence de réserves formulées dans le délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du Bon de Commande, le Titulaire est réputé avoir accepté intégralement son contenu.

Le Titulaire s’engage à n’exécuter une prestation qu'à réception d’un Bon de Commande émis au titre du Marché.

## **Remise de fin d’année**

Le Titulaire accorde aux bénéficiaires du présent Marché une remise commerciale annuelle dénommée remise de fin d'année (RFA) dans les conditions suivantes :

La RFA correspond à un pourcentage du montant du chiffre d’affaires (CA) global en euros hors taxes réalisé par le Titulaire avec la Société et ses filiales durant les 12 mois écoulés. Le CA global correspond à l’ensemble des factures émises, y compris hors Marché, déduits des éventuels avoirs, en euros hors taxes. Les éventuelles RFA perçues et pénalités appliquées par la Société ne viennent pas en déduction du CA global.

La RFA est calculée à chaque date anniversaire du Marché à compter de sa notification, à l’exception de la dernière année du Marché, pour laquelle la RFA est calculée sur l’ensemble des facturations, même celles émises après l’échéance du Marché, et ce, jusqu’à ce que la dernière commande soit facturée.

La RFA est calculée en appliquant au montant total de CA, le pourcentage de remise correspondant selon le tableau suivant (pourcentage de remise applicable dès le 1er euro).

|  |  |
| --- | --- |
| Chiffre d'affaires annuel (en € HT)  déterminant la remise à appliquer | Pourcentage de remise applicable au montant total |
| CA Jusqu'à X euros | X % |
| X euros € ≤ CA < X euros | X % |
| X euros ≤ CA < X euros | X % |
| CA > X euros | X % |

Exemple de calcul :

CA 12 mois de 2 200 000 euros HT, avec les tranches et remises associées suivantes :

* De 0 euros à 1 000 000 euros : 1%
* De 1 000 000 euros à 2 000 000 euros : 2 %
* De 2 000 001 euros à 3 000 000 euros : 3 %
* Supérieur ou égal à 3 000 001 euros : 4 %

RFA : 2 200 000 euros x 3 % = 66 000 euros.

Déclaratif de CA

Le Titulaire s’engage à transmettre à la Société, chaque année, au plus tard dans un délai d'un (1) mois suivant [la date anniversaire du Marché / le 31 décembre], le CA réalisé sur la période écoulée ainsi que le calcul détaillé du montant de RFA, avec la répartition par société et par filiale (Geodis, Keolis, autres) le cas échéant.

La Société vérifie le CA déclaré par le fournisseur et lui demande le règlement de la RFA. En cas de non-transmission des éléments par le fournisseur, la Société demande directement le règlement de la RFA.

Emission de l’avoir

L’avoir est remis à La Société par voie dématérialisée sur la plateforme de dématérialisation des factures.

Dans le cas où la TVA est déductible pour la Société, le Titulaire a la faculté d’établir un avoir net de taxe, sous réserve qu’une mention dans ce sens soit apposée sur l’avoir. Dans le cas où la TVA n’est pas déductible, l’avoir sera établi TVA comprise.

Dans tous les cas, la facture d’avoir tiendra compte des règles fiscales en vigueur.

Règlement de la RFA

Le Titulaire règle la RFA selon les modalités qui lui seront communiquées. Le canal prioritaire de règlement est la compensation ; par exception, le règlement par virement est accepté.

Le règlement doit parvenir à la Société dans un délai d’un (1) mois suivant la date d’approbation.

## Délais et pénalités

Les pénalités ne sont pas libératoires et ne préjugent en rien des éventuels dommages et intérêts que la Société peut réclamer.

Au choix de la Société et sans mise en demeure préalable, les pénalités feront l’objet :

* soit d’une facture émise par la Société du montant des pénalités dues, net et sans escompte ;
* soit d’un avoir émis par le Titulaire à la demande de la Société sauf sur la dernière facture qui pourra faire l’objet d’un virement.

### Respect du Calendrier

#### Caractère impératif des Jalons-clés du Calendrier

Les délais impartis au Titulaire pour la réalisation de ses Prestations sont fixés dans le Calendrier des Prestations, annexé au présent Marché et désigné en Annexe « Calendrier du Projet ». Les délais fixés dans le Marché sont impératifs pour le Titulaire. Ils constituent pour lui une obligation de résultat

Les Jalons-clés sont impératifs pour le Titulaire. Le Titulaire en est responsable et convient que le respect de ces délais constitue pour lui une obligation de résultat. Il ne peut s'exonérer de son obligation qu'en prouvant la force majeure, le fait d'un tiers autre que la Société ou la faute de la Société.

Le non-respect de l'une ou l'autre des dates des étapes de réalisation définies au Calendrier n'emporte pas de façon automatique de changement sur les dates des étapes suivantes de réalisation.

Si la responsabilité du décalage incombe au Titulaire, celui-ci doit immédiatement renforcer son équipe, accroître son potentiel de compétence, et prendre toutes autres mesures appropriées afin de rétablir la situation en matière de délais contractuels et de ne pas avoir d'impact sur le délai final du Projet.

En cas de manquement prouvé de la Société ayant une incidence sur le respect des Jalons-clés, ceux-ci seront revus d’un commun accord entre les Parties en tenant compte de l’incidence du manquement de la Société sur les dates initialement prévues.

Toute modification de ce Calendrier ou des Jalons-clés sera traitée par la procédure de gestion des modifications décrite dans le PAQ, conduisant à une validation conjointe en Comité de Pilotage.

Dans le cas où les délais contractuels ne sont pas respectés de son fait, le Titulaire accepte de s'exposer à l'application des sanctions prévues à l'Article « Pénalités de retard pour non-respect du Calendrier ».

#### Pénalités de retard pour non-respect du Calendrier

Tout retard imputable au Titulaire, ou à toute personne travaillant pour son compte, ses sous-traitants ou fournisseurs de matériels et logiciels le cas échéant, entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l’application de pénalités de retard calculées comme indiqué ci-après.

Les pénalités sont ainsi applicables dans tous les cas de Recette, provisoire ou définitive, avec ou sans réserve, dès lors que le Titulaire ne respecte pas les délais contractuels.

Ces pénalités s'appliquent à compter de la date de dépassement du délai contractuel, que des mesures de rétablissement de la situation en matière de délais contractuels aient été prises ou non. Le décompte des jours de retard se fait en jours ouvrés.

Dans le cas où le Titulaire démontre à la Société, dans le cadre du Comité de Pilotage, qu’il n’a qu’une responsabilité partielle dans le non-respect d’un Jalon-clé du Calendrier, la Société peut procéder à l’application d’une quote-part des pénalités contractuellement prévues correspondant à la part de responsabilité du Titulaire dans ledit retard.

#### Mode de calcul des pénalités en cas de non-respect des délais contractuels

Le montant des pénalités de retard est établi sur la base du montant de l’étape en retard.

Le mode de calcul des pénalités de retard retenu est le suivant :

P = V x R

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur pénalisée :

- 500 €HT/jour de retard sur les Jalons Clés hors MEP (Mise en Production)

- 1000 €HT/jour de retard sur le Jalon Clé MEP

R = le nombre de jours calendaires de retard

### Délais de prise en compte et de correction des Anomalies

#### Respect des délais de prise en compte et de correction des Anomalies

Le Titulaire est tenu de remédier à toutes les Anomalies pendant toute la durée du Marché y compris la période de Recette et la Période de Garantie.

Le Titulaire se déplace sur les Sites Concernés à la Société dès qu'une intervention y est jugée nécessaire et prend à sa charge tous les frais si la survenance de l'Anomalie est de son fait.

Les délais de prise en compte et de correction sont indiqués en Heures et Jours ouvrés et varient selon la période en cours (Recette définitive ou Période de Garantie) et le degré de gravité de l'Anomalie constatée.

Tout signalement d'Anomalie ou demande d'intervention doit être fait par écrit (courriel), ou via l’outil de *ticketing* du Titulaire. Le délai de prise en compte et de correction s'entend, selon que le signalement est effectué par courrier électronique ou par l’outil de ticketing du Titulaire, à compter :

* de l'heure d’envoi par la Société du courrier électronique signalant l’Anomalie ; ou
* de l’heure d’envoi par la Société du signalement de l’Anomalie via l’outil de ticketing du Titulaire.

Chaque délai de correction se termine lorsque les corrections sont livrées à la Société.

Dans l’éventualité d’une intervention sur site nécessaire chez la Société et validé entre les Parties, le délai de prise en compte et de correction comprend le temps de déplacement.

Les éventuelles tentatives préalables de corrections à distance, par téléphone ou télémaintenance ne permettent en aucune façon d'allonger les délais d'intervention et de correction.

A défaut de correction, le Titulaire doit fournir une solution de contournement à l'Anomalie signalée, dans les délais susvisés. Il bénéficie alors d'un nouveau délai correspondant au degré de gravité de l'Anomalie signalée pour fournir une correction définitive, à défaut de quoi, les pénalités ci-après sont applicables.

Une solution de contournement, pour être adoptée, doit préalablement recevoir l'assentiment de la Société.

#### Pénalités de retard pour non-respect des délais de prise en compte et de correction des Anomalies

Le principe d'éventuelles pénalités de retard pour non-respect des délais de prise en compte et de correction des Anomalies ou de fourniture d’une solution de contournement est précisé dans l’Annexe « Niveaux de Service ».

#### Mise en demeure de corriger les Anomalies

Si le Titulaire ne parvient pas à corriger les Anomalies dans les délais requis, la Société peut le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de corriger les Anomalies dans le délai suivant en fonction du degré de gravité de l'Anomalie. Ce délai part à compter de la date de réception par le Titulaire de la mise en demeure.

Les délais de correction par degré de gravité des Anomalies après mise en demeure du Titulaire sont indiqués dans l’Annexe « Niveaux de Service et gestion des Anomalies » du présent Marché.

A l'expiration de ce délai, l'incapacité du Titulaire à remplir ses obligations contractuelles est confirmée et la Société est libre de prendre toutes les dispositions pour réaliser elle-même ou faire réaliser par un tiers les prestations nécessaires.

### Délais de prise en compte et de correction des Anomalies

En cas de non-respect des conditions et délais de prise en compte et de correction des Anomalies inscrit dans le Dossier de Recette, il est fait application de l'Article « Pénalités de retard pour non-respect des délais de prise en compte et de correction des Anomalies ». Si à la date de Recette définitive, les Anomalies signalées par la Société n'ont pas été corrigées par le Titulaire, il est fait application de l’Article « Pénalités de retard pour non-respect du Calendrier ».

Si le Titulaire n'a pas corrigé les Anomalies signalées par la Société dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la date de Recette contractuelle, la Société se réserve le droit de mettre en œuvre l’Article « Résiliation anticipée pour inexécution totale ou partielle des obligations contractuelles » du Marché.

### Pénalités pour non-respect des Niveaux de Service de la Solution, l’Application, la partie service et hébergement

Le mode de calcul des pénalités associées au non-respect de ces Niveaux de Service est défini à l’Annexe « Niveaux de Service et gestion des Anomalies » du Marché.

### Pénalité pour non-respect des exigences du PACS

En cas de non-respect par le Titulaire d’une exigence validée entre les Parties et prévue dans le PACS, le Titulaire est tenu de fournir à la Société un plan d’actions correctif sous un délai maximum de quinze (15) jours calendaires.

Ce plan d’actions, validé entre les Parties, comportera des Jalons-Clés, indiquant les dates des actions correctives permettant la mise en conformité aux exigences définies au PACS.

Ce plan d’action fera l’objet d’un suivi spécifique par les Parties, et en cas de non-respect des Jalons Clés, la Société applique au Titulaire une pénalité d’un montant de quatre mille (4 000) euros par semaine et par Jalon-clé.

Cette pénalité s’applique, jusqu’au respect des engagements pris dans le plan d’actions, sans qu’un plafond puisse limiter son application.

### Pénalité pour non-respect des exigences du PAQ/PQP

En cas de retard sur le délai contractuel de livraison du PAQ/PQP, le montant des pénalités pour retard de livraison est fixé, par Jour ouvré de retard, à cinquante (50) euros hors taxes.

# EXÉCUTION ET SUIVI DU MARCHE

## AUTORISATION ENCADRÉE DU RECOURS À L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)

Dans le cadre de l’exécution du Marché, le Titulaire est autorisé, à ses frais exclusifs, à recourir à un système d’intelligence artificielle (IA) sous réserve du respect des conditions définies au présent article.

(i) Le Titulaire s’engage à :

* + - informer la Société de toute utilisation d’un outil d’IA, en précisant la nature du système utilisé, son fonctionnement, sa finalité et les éléments permettant de garantir que son utilisation s’opère dans le strict respect du présent article ;
    - utiliser un outil d’intelligence artificielle dans la limite des cas d’usage validés par la Société ;
    - maintenir une documentation exhaustive et à jour sur chaque outil d’IA utilisé. Cette documentation, accessible sur simple demande de la Société, précisera notamment les versions du logiciel d’IA utilisé, les mises à jour de sécurité, et les configurations spécifiques ;
    - respecter toutes les lois, réglementations et standards internationaux applicables en matière d’utilisation d’IA. En cas d’évolution du cadre légal et réglementaire ou des standards régissant l’intelligence artificielle, les frais et conséquences associés sont intégralement à la charge du Titulaire.

(ii) Le Titulaire informe par ailleurs la Société de la nature et de l’étendue des tâches envisagées avec un outil d’IA.

(iii) Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance du Code de conduite sur l’éthique de l’Intelligence Artificielle du Groupe SNCF, mentionné à l’article « Liste des documents contractuels » du présent CPS, dont il s’engage à respecter et à faire respecter l’ensemble des principes et recommandations.

(iv) L’utilisation d’un système d’IA ne saurait compromettre la sécurité, la confidentialité et la protection des droits de propriété intellectuelle et des données personnelles.

A ce titre, le Titulaire s’engage à :

* + mettre en œuvre des mesures de sécurité adéquates et une gestion rigoureuse des accès pour protéger les données, résultats et livrables ;
  + mettre à jour les outils d’IA utilisés notamment pour assurer un niveau optimal de sécurité ;
  + assurer une formation continue de son personnel sur les pratiques en matière de sécurité et de gestion des outils d’IA ;
  + procéder à des audits internes, en nombre et en qualité suffisants, pour s’assurer du respect du présent article ;
  + ne pas utiliser un outil d’IA dans des environnements ouverts ou accessibles au public.

En outre, tout résultat ou livrable généré par un système d’IA dans le cadre de l’exécution du Marché est soumis aux dispositions prévues à l’article « Propriété Intellectuelle » du présent CPS. Tout particulièrement, la Société dispose d’un droit d’utilisation et d’exploitation libre des résultats ou livrables générés, totalement ou partiellement, par l’IA. Le Titulaire garantit par ailleurs que l’utilisation des outils d’IA n’emporte aucune violation d’un droit de propriété intellectuelle de tiers et, à ce titre, s'engage à indemniser et dégager de toute responsabilité la Société en cas de réclamation, action, dommage, frais et dépenses (incluant les frais d’avocat et de justice) en lien avec une infraction aux droits de propriété intellectuelle.

(v) Le Titulaire demeure responsable de la qualité des Prestations réalisées et des résultats et livrables produits, qu’ils résultent ou non d’un traitement par intelligence artificielle. Il ne pourra, notamment et en aucune façon, s’extraire de sa responsabilité en cas de défaillance ou de mauvaise utilisation de l’IA.

(vi)Les outils d’IA doivent être utilisés uniquement pour les besoins de l’exécution du Marché.A ce titre, le Titulaire s’interdit d'effectuer, directement ou indirectement, toute extraction, analyse, traitement ou incorporation des documents, données, résultats et livrables issus du Marché dans des modèles ou bases d'IA à des fins de création, formation, entraînement, amélioration ou exploitation, dépassant le cadre strict de l'exécution du présent Marché.

(vii) Le Titulaire s’engage à faire appliquer les dispositions du présent article aux entreprises auxquelles il recourt directement ou indirectement pour l’exécution du présent Marché.

(viii) La Société se réserve le droit d’auditer la conformité des modalités de mise en œuvre de l’intelligence artificielle, notamment la manière dont les résultats et les recommandations ont été interprétés et d’en révoquer l’autorisation à tout moment si elle estime que les conditions définies au sein de la présente clause ne sont pas respectées.

(ix) En cas de non-respect du présent article :

* Le Titulaire reconnaît son entière responsabilité et s’engage à indemniser intégralement la Société de tous les préjudices subis ou que la Société aurait à supporter.
* La Société se réserve le droit de résilier le contrat aux torts exclusifs du Titulaire, tout en conservant la possibilité de mener d’autres actions notamment en demandant des dommages et intérêts.

## Modalités d’émission des Bons de Commande

Les Bons de Commandes sont émis par la Société au fur et à mesure de l'expression de ses besoins.

Chaque prestation fait l'objet d'un Bon de Commande dans lequel sont notamment précisés :

* la nature exacte et détaillée de la prestation attendue,
* les objectifs et/ou les résultats à atteindre, les Livrables attendus,
* le site principal d'exécution de la prestation et les moyens mis à disposition par la Société,
* le calendrier d'exécution de la prestation,
* les documents à remettre par le Titulaire,
* les responsables du suivi de la prestation et de la commande, pour la Société et pour le Titulaire,
* le montant de la commande et les termes de paiement.

Tout Bon de Commande fait l'objet d'un accusé de réception de commande (ARC) par le Titulaire. En l'absence de réception d'ARC sous 5 jours ouvrés, le Titulaire est réputé avoir accepté intégralement le Bon de Commande.

## Modalités d’exécution des prestations

### Service de Maintenance

La Maintenance est incluse dans le cout de redevance prévu dans la grille tarifaire. De ce fait, le Titulaire s’engage à fournir notamment :

* Les prestations de maintenance corrective, adaptative et évolutive du Progiciel, en ce compris ses mises à jour et ses nouvelles versions ;
* Les prestations de maintenance corrective de l’Application et la comptabilité des mises à jour des nouvelles versions ;
* Les prestations de maintenance adaptative consistent à s'assurer de l'adaptabilité du système informatique de la Société sur la durée du Marché, et ce, malgré les mises à jour effectuées par le Titulaire sur la Solution ;
* Les prestations de maintenance évolutive de la Solution liées au périmètre des Prestations du Titulaire.

### Support

Dans le cadre du support, le Titulaire s'engage à inclure, sans surcoût, une assistance (8h à 18h / Heures ouvrées / 5 jours sur 7) téléphonique et/ou mailing / ticketing au profit de la Société.

Outre l'assistance à l'utilisation de la Solution, la Société peut solliciter le service support du Titulaire pour l'aider à formaliser par écrit une demande de maintenance générant une opération de maintenance corrective, une demande de maintenance adaptative ou évolutive.

Dans le cadre du support un responsable du Titulaire désigné est l'interlocuteur privilégié de la Société.

### Accès aux services

L'accès aux services proposés par la Solution, en mode Saas, s'effectue à l'aide de ses identifiants à partir de tout terminal fixe ou portable, même non situé dans les locaux de la Société.

Les identifiants sont attribués à la Société selon la procédure précisée par le Titulaire ou s’intègrent directement au service d’identification interne de la Société via le SSO. L'accès aux services peut être momentanément interrompu pour des raisons de nécessité liée au service et notamment afin d'assurer la maintenance des serveurs du Titulaire. Dans cette hypothèse, la Société est informée par mail au minimum 15 jours à l'avance ou selon les conditions validées entre les Parties dans un document spécifique.

Le Titulaire est responsable des dommages subis par la Société résultant de toute interruption des services en cas de perte ou détérioration des Données dues à l'interruption intempestive et non programmée des services par le Titulaire.

Les opérations ayant un impact sur l’accès aux services doivent être opérées par le Titulaire entre 20h00 et 06h00 tous les jours ou lors de périodes planifiées et validées entre les Parties. Ces opérations doivent respecter un délai de prévenance de 5 Jours ouvrés et ne sauraient excéder 1 Heure ouvrée. En tout état de cause, ces délais ne sauraient excéder des délais raisonnables pour assurer la continuité de service.

Le Titulaire s’engage dans le cadre d’une urgence sur leur sécurité informatique impactant la Société à mettre tout en œuvre pour sécuriser la Solution et les systèmes informatiques de la Société. Dans ce cadre, le Titulaire s’engage à limiter la durée de l’interruption d’accès aux services et à rétablir un service nominal dans les conditions prévues dans sa Documentation.

## Nouvelles versions de la Solution

Dans le cadre de la maintenance de la Solution dans le Système cible, le Titulaire s'engage à fournir à la Société l’accès aux nouvelles versions de la Solution, incluses dans le coût des Prestations, prévu en annexe Conditions financières, qui seraient commercialisées pendant la durée du présent Marché. Le Titulaire informe la Société des montées de version à venir et les dates d’installation des nouvelles versions doivent être planifiées à la Société.

Le Titulaire doit en outre transmettre à la Société l'ensemble des informations techniques afférentes à ces nouvelles versions non confidentielles, notamment en termes de fonctionnalités nouvelles et de compatibilité ascendante avec la version utilisée par la Société.

Dans l’hypothèse où la montée de version est obligatoire, le Titulaire s’engage à prendre en charge les coûts de montée de version et de modification de paramétrage et de Développements Spécifiques de manière à ne pas dégrader le service offert à la Société. Le Titulaire doit s’assurer de la compatibilité avec la nouvelle version des paramétrages, des interfaces et des Développements Spécifiques le cas échéant.

## Lieux d’exécution des prestations

Les Prestations s'exécutent dans les lieux tels que cités à l’annexe RGPD quant aux lieux de traitement des données personnelles mais également … [a préciser, la localisation, attention télétravail]

Tout changement au cours du Marché des lieux d'exécution doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception par la Partie à l'origine de la demande de changement et validé dans le cadre des réunions de suivi des Prestations telles que décrites à l'Article « Suivi du Projet - Comité de Pilotage et Comité Contractuel ». Il est porté au Marché, au PAQ, au PACS et/ou l’annexe données personnelles le cas échéant

Les impacts financiers, juridiques et techniques résultant d'un changement du lieu d'exécution à l'initiative du Titulaire sont à la charge du Titulaire ;

Ceux à l'initiative de la Société sont à la charge de la Société.

## Gestion des demandes de changement des prestations

### Demandes de changement à l’initiative de la Société

Pour des raisons attachées à de meilleurs délais de réponse, à l’exploitation d’applications supplémentaires ou de nouveaux sites de la Société, ou pour des raisons liées à la qualité ou aux performances, la Société peut être amenée à demander des services additionnels, à modifier les Prestations ou à faire évoluer le périmètre du Marché, sans que ces changements ne soient substantiels.

Tout changement qui n’est pas substantiel n’entraînera pas de modification de prix.

Dans ces hypothèses, la Société informe le Titulaire en Comité de Pilotage de tout changement qu'elle envisage d'apporter aux Prestations.

Pour des changements ayant un impact financier ou modifiant substantiellement (en dehors des cas de l’article L 2194-1 du code de la commande publique), le périmètre des Prestations, le Titulaire remet à la Société une proposition complémentaire relative à la mise en œuvre des changements, notamment en ce qui concerne les délais de réalisation et les conditions financières. Ces propositions sont soumises à approbation en Comité de Pilotage. Tout changement substantiel nécessitera la signature d’un avenant par les Parties.

Si le Titulaire et la Société ne parviennent pas à s’entendre sur (**i**) la qualification d’un changement (substantiel ou non substantiel), ses conséquences sur les prix et la façon dont ces conséquences ont été calculées, le cas échéant ; ou (**ii**) le calendrier prévu pour la mise en œuvre du changement, le différend sera réglé conformément à la procédure de règlement amiable exposée à l’Article « Règlement Amiable » du Marché. Toutefois, le Titulaire s’engage, pendant la résolution du différend, à procéder au changement dans les conditions requises par la Société et sous la direction du responsable du suivi de la prestation de la Société. Par ailleurs, les Parties s’engagent à tout mettre en œuvre pour régler leur différend de bonne foi.

### Demandes de changement à l’initiative du Titulaire

Lorsque le Titulaire est à l'origine d’une demande de changement, cette demande doit être destinée à améliorer la qualité, la disponibilité ou l'exécution des Prestations.

Le Titulaire ne pourra pas commencer à mettre en œuvre le changement à moins que et jusqu'il ait été approuvé par la Société.

Le changement approuvé par la Société doit être exécuté conformément aux termes du Marché. Il est réputé faire partie intégrante des Prestations depuis la date à laquelle les Parties ont accepté de les y inclure.

Outre les obligations de l’article L 2194-1 du code de la commande publique, la proposition de changement pourra faire l’objet d’une étude des impacts techniques et financiers et nécessitera la signature d’un avenant par les Parties.

## Moyens mis en œuvre

Pour les besoins du présent Marché et en particulier la fourniture de la Solution, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels, logiciels et réseaux décrits dans l'offre remise. Les moyens ont été dimensionnés par le Titulaire au regard des besoins exprimés par la Société.

Le Titulaire ou ses sous-traitants conservent l'entière propriété des matériels (ordinateurs, ...), que le Titulaire aurait éventuellement à mettre à la disposition de la Société pour les besoins du Marché et qui ne sont pas compris dans sa fourniture.

Les moyens mis en œuvre peuvent évoluer en fonction des besoins. Ces évolutions doivent être approuvées au préalable en Comité de Pilotage et peuvent éventuellement se traduire sous forme d'avenants au présent Marché.

## Données

### Propriété sur les Données

La Société est seule titulaire des droits sur les Données traitées dans le cadre des Prestations.

### Accès aux Données

L'accès aux Données est réservé à la seule Société.

Toutefois, dans le cadre de l’exécution du Marché, la Société autorise le Titulaire à accéder aux Données pour les seuls besoins liés aux Prestations.

### Sécurité des Données

Le Titulaire doit justifier sans délai, à la demande de la Société, du parfait respect des normes de sécurité destinées à garantir la sécurité, l’intégrité, ainsi que la sauvegarde des Données et des Données Personnelles (conformément à l’Article « Protection des Données Personnelles »).

## Recette

La Recette organise les modalités et les phases de réception d’un livrable, d’une phase, de l’Application, du Progiciel ou de la Solution liée aux Prestations du Marché.

Pour son élaboration, le Titulaire doit fournir à la Société les éléments lui permettant d’établir les recettes simples et/ou complexes, notamment en envoyant le bon de livraison, le résultat de leurs tests et les potentielles anomalies détectées lors des phases de Tests. L’ensemble des éléments est transcrit dans le Dossier de Recette.

La Recette ne peut être prononcée que par la Société, en aucun cas elle ne peut être tacite. La Recette donne obligatoirement lieu à la signature par celui-ci d'un Procès-Verbal de Recette.

### Dossier de Recette

La Recette d’un Livrable, d’une phase, de l’Application, du Progiciel ou de la Solution est prononcée selon les modalités décrites au Dossier de Recette qui comprend notamment :

* Les procédures et fournitures qui seront mises en œuvre pour contrôler l’élément à recetter ;
* Le cahier de tests décrivant l’ensemble des Jeux d'essais permettant de valider les éléments à recetter, notamment les jeux de données et les Anomalies ;
* Les Fonctionnalités, les taux de disponibilité et les performances à contrôler conformément aux spécifications détaillées ;
* Les résultats attendus et les critères appliqués pour accepter les éléments à recetter ;
* Les modalités spécifiques de Recette des sites de déploiement le cas échéant.

Le Dossier de Recette est établi par la Sociétéen collaboration avec le Titulaire. Seule sa validation par la Société, dans un délai raisonnable ou prévu au Dossier de Recette, permet de le considérer comme achevé et de commencer toute action de Recette.

L’organisation opérationnelle des étapes de validation de la Société notamment, la constitution des environnements, formation des personnels intervenants, recette des données reprises, recette fonctionnelle, recette technique et revue de conformité, est mise en place dans le Plan Assurance Qualité (PAQ), le Plan d’Organisation du Projet (POP), le Plan Management Projet (PMP) ou en Comité de Pilotage.

### Processus de Recette

#### Recette provisoire

La Recette provisoire se déroule dans les conditions prévues au Dossier de Recette.

Elle a une durée maximale indiqué dans le Dossier de Recette mais ne pourra être supérieur à une durée compatible avec le respect du calendrier, à compter de la livraison de chaque Livrable, phase, Application, Progiciel ou Solution telles que décrites à l’Annexe « Calendrier du Projet ».

La Recette provisoire d’une phase de l'Application est prononcée si aucune Anomalie Bloquante ou Majeure de l’Application ne subsiste.

La Recette provisoire d’une phase du Progiciel est prononcée si aucune Anomalie Bloquante ou Majeure du Progiciel ne subsiste.

Si les opérations de Recette provisoire d’une phase du Progiciel révèlent de telles Anomalies, la Recette provisoire du Progiciel n'est pas prononcée et les Anomalies sont signalées sans délai au Titulaire jusqu’à la date de Recette définitive.

Si les opérations de Recette provisoire d’une phase de l’Application révèlent de telles Anomalies, la Recette provisoire de l’Application n'est pas prononcée et les Anomalies sont signalées sans délai au Titulaire jusqu’à la date de Recette définitive.

La Recette provisoire de l’ensemble des étapes emporte Recette provisoire de l’Application ou du Progiciel.

#### Recette définitive

La Recette définitive ne peut intervenir et être prononcée par la Société qu'après une période d’observation suite à la mise en exploitation, prévue au Dossier de recette ou à défaut une durée minimale d’un (1) mois calendaire.

La Recette définitive se réalise dans le cadre d’une vérification en production permettant de :

* Contrôler la conformité aux Documents Contractuels, notamment en charge réelle ou simulée, dans des conditions d'exploitation normale ;
* Vérifier la stabilité des fonctionnements et des performances attendues ;
* Vérifier la stabilité des fonctionnements et la disponibilité tel que prévue à l’Annexe « Niveau de Service » ;
* Apprécier la qualité dans sa globalité en phase d'utilisation.

La Recette définitive est prononcée si aucune Anomalie Bloquante ou Majeure n'apparaît ou ne subsiste et si les Anomalies mineures sont annoncées corrigées dans les délais définis dans l’Annexe « Niveaux de Service et gestion des anomalies ».

Si les opérations de Recette définitive révèlent de telles Anomalies, la Recette définitive n'est pas prononcée. Le Titulaire doit corriger ces Anomalies signalées par la Société dans les conditions et délais prévus à l'Article « Principes applicables à chaque Recette définitive ».

Seule la Recette définitive d’un Livrable, d’une phase, de l’Application, du Progiciel ou de la Solution sans mention de réserves ou de réserves acceptées par la Société vaut reconnaissance de conformité de la livraison aux Documents Contractuels.

#### Conséquences en cas de non-respect

En cas de non-respect des conditions et délais de prise en compte et de correction des Anomalies, il est fait application de l'Article « Pénalités de retard pour non-respect des délais de prise en compte et de correction des Anomalies ».

Si le Titulaire n'a pas corrigé les Anomalies signalées par la Société dans le délai prévu en Annexe « Niveau de Service et gestion des Anomalies » puis n’a pas corrigé les Anomalies dans un délai de trois (3) mois calendaire maximum à compter de la date de Recette définitive, alors la Société se réserve le droit de mettre en œuvre l’Article « Résiliation anticipée pour inexécution totale ou partielle des obligations contractuelles » du présent Marché.

## Transfert de compétences

Pour garantir à la Société son autonomie en matière de maintenance et d'évolution de la Solution objet du présent Marché, le Titulaire doit définir les moyens à mettre en œuvre dans le cadre d'un plan de transfert de compétences.

Le transfert de compétences consiste pour le Titulaire à assurer la formation au Projet et à la Solution, des personnels de la Société qui ont une compétence confirmée dans les technologies et les produits utilisés.

La formation se déroule dans les locaux de la Société ou dans tout autre local précisé par cette dernière au Titulaire.

## Stipulations relatives à la qualité

### Généralités

Le Titulaire met en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens qui permettent de fournir à la Société les Prestations et tous les Livrables conformément aux exigences contractuelles.

La démarche qualité a pour but d'homogénéiser et d'assurer une cohérence dans les pratiques du Projet afin d'améliorer la qualité des Prestations et Livrables, d'optimiser les méthodes de travail, de capitaliser et partager les expériences.

### Plan Assurance Qualité / Plan Qualité Projet

Le Titulaire s’engage à produire un PAQ/PQP dans le délai validé entre les Parties lors d’un Comité et dans un délai maximum de six (6) mois, ce délai est impératif et est constitutif d’un Jalon-Clé.

Le PAQ/PQP décrit l’ensemble des dispositions spécifiques (les pratiques, les moyens et la séquence) prises pour assurer la qualité des Prestations et Livrables fournis dans le cadre du Projet ainsi que la qualité du processus de développement.

L'utilisation du PAQ/PQP doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

* Constituer une référence commune à tous les membres de l'équipe Projet. Il doit permettre d'assurer une bonne cohérence et une homogénéité dans les méthodes de travail ainsi que de définir l’organisation mise en place sur le Projet et notamment les rôles et les responsabilités des membres de l’équipe Projet.
* Garantir la qualité du produit et des Prestations. Cette qualité s'exprime par des critères de qualité à respecter dans le cadre du Projet, qui sont détaillés dans le PAQ/PQP.
* Définir les procédures à suivre, les outils à utiliser, les normes à respecter, la méthodologie de développement de la Solution et les contrôles prévus.

Le PAQ/PQP est un document soumis à la validation de la Société. En cas de besoin, le Titulaire doit le faire évoluer, avec le concours de la Société, au fur et à mesure de l'exécution des Prestations. Chaque modification du PAQ/PQP doit être validée par les Parties lors d’un Comité de Pilotage.

Le PAQ/PQP finalisé par les Parties, et éventuellement modifié par la suite, fait partie intégrante du Marché dès l'accord des Parties sur son contenu.

Le Titulaire s’engage à exécuter ses obligations au titre du Marché dans le strict respect du PAQ/PQP.

Les non-respects constatés du PAQ/PQP sont notés dans le compte rendu du Comité de Pilotage qui validera un plan d’action correctif.

## Respect des mesures de sécurité des données et du SYSTEMES D’INFORMATION

Le Titulaire s'engage à appliquer dans le cadre de l'exécution du Marché l'ensemble des mesures de sécurité décrites dans le PACS, le cahier des charges et dans tout documents fournis au Titulaire avant la signature du Marché.

En tout état de cause à appliquer toute mesure à l'état de l'art en matière de sécurité informatique et réseau et de sécurité physique des installations en ce qui concernant les Prestations que le Titulaire fournit à la Société.

## Suivi du projet

### Le Comité Projet

Le Comité Projet se réunit chaque semaine en phase de projet (Build) et une fois par mois en phase de RUN.

Placé sous la coprésidence des responsables du suivi de la Prestation pour la Société et pour le Titulaire, ce Comité est composé :

* Pour la Société : Chefs de projet SI / MOA, du responsable du suivi de la prestation, et de toute personne jugée utile, compte tenu de l'ordre du jour ;
* Pour le Titulaire : du responsable du suivi de la prestation, du chef de projet, et de toute personne jugée utile, compte tenu de l'ordre du jour.

Le Comité Projet est une instance privilégiée d'échange entre la Société et le Titulaire et a pour tâche de permettre d’acter formellement la fin d’une phase du projet (phase d’initialisation, recette, mise en production, bascule), afin de :

* Vérifier l’atteinte des objectifs d’une phase avant d’engager la phase suivante (validation de la recette et marche à blanc…)
* Vérifier la complétude et la conformité des travaux qu'il était prévu de réaliser au cours de la phase, et des résultats attendus,
* Vérifier la production, la validation et la pertinence des livrables qui étaient attendus,
* Vérifier la bonne application des dispositions en termes de Qualité et de Sécurité,
* Identifier et caractériser les problèmes, difficultés et les risques,
* Décider des actions préventives et correctives,
* Projeter et décider des actions sur les prochains travaux à venir,
* Suivre les indicateurs définis à l’Annexe « Niveaux de Service et gestion des Anomalies », le cas échéant,
* Suivre l’avancement du projet :
  + - Partager le planning opérationnel (mis à jour)
    - Partager le suivi des actions (avancement, risques, plan d'actions, …)
    - Avancement des livrables,
    - Partager sur les travaux en cours et à venir.

Un compte-rendu de réunion reprenant les décisions prises est rédigé par le Titulaire et est adressé à la Société dans un délai de deux (2) Jours ouvrés suivant la tenue de la réunion, pour validation.

Les décisions du Comité Projet ne peuvent pas modifier les bases contractuelles du Marché. Si une modification du Marché s'avère nécessaire, le Comité Projet présente alors une proposition au Comité de Pilotage.

### Le Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage se réunit chaque mois en phase projet (Build) et se réunit chaque trimestre en phase d’exécution (Run).

Placé sous la coprésidence des responsables du suivi de la Prestation pour la Société et pour le Titulaire, ce Comité est composé :

* Pour la Société : du responsable du suivi de la prestation, et de toute personne jugée utile, compte tenu de l'ordre du jour ;
* Pour le Titulaire : du responsable du suivi de la prestation, du chef de projet, et de toute personne jugée utile, compte tenu de l'ordre du jour.

Le Comité de Pilotage est une instance privilégiée d'échange entre la Société et le Titulaire et a pour tâches permanentes :

* d'examiner la situation globale de la qualité des Prestations depuis la précédente réunion ainsi que les indicateurs associés,
* d'analyser les éléments importants ayant induit ou qui pourraient induire des dysfonctionnements tant de la part de la Société que du Titulaire,
* d'analyser les causes de non-conformités constatées au cours de la période écoulée afin de définir la nature et les délais des actions de correction à conduire,
* d'examiner la mise en œuvre effective des actions correctives depuis la précédente réunion,
* de déterminer la valeur de l'indicateur de qualité globale découlant des valeurs des indicateurs qualité et notifiées au cours de la période écoulée,
* d'examiner les éventuelles évolutions de l'organisation ou des effectifs proposées par le Titulaire.
* de traiter les alertes, proposer des solutions et escalader en cas de besoin au Comité contractuel,
* de réaliser un suivi de la prestation fournie :
* Coûts : charges consommées et reste à faire par phase du projet,
* Délais : planification macroscopique du projet et planification détaillée pour les trois ou six mois à venir,
* Qualité : mesure de la satisfaction, suivi des indicateurs définis à l’Annexe « Niveaux de Service et gestion des Anomalies »,
* Risques : risques et plans d’actions associés,

Le Comité de Pilotage a pour objectif de veiller à la bonne exécution du Marché et à son suivi technique et opérationnel, ainsi qu’à la coordination financière et contractuelle entre les Parties et au respect de la démarche RSE par le Titulaire.

Si le niveau de performance du Titulaire est jugé insuffisant par rapport aux attentes de la Société, y compris concernant le respect de la démarche RSE par le Titulaire (conformément à l’Article « Plan de progrès (RSE) », un plan d’actions correctives et son planning de réalisation est acté en Comité de Pilotage. Le présent Marché peut être résilié, conformément à l’Article « Résiliation », à l'issue du plan d'actions si ce dernier n'est pas suivi des effets escomptés.

Les solutions, changements et délais nécessaires aux corrections à apporter par le Titulaire figurent dans le compte rendu de la réunion.

Un compte-rendu de réunion reprenant les décisions prises est rédigé par le Titulaire et est adressé à la Société dans les sept (7) jours ouvrés suivant la tenue de la réunion, pour validation.

Les décisions du Comité de Pilotage ne peuvent pas modifier les bases contractuelles du Marché. Si une modification du Marché s'avère nécessaire, le Comité de Pilotage présente alors une proposition au Comité Contractuel.

### Le Comité Contractuel

Le Comité Contractuel est l'organe ayant le plus haut niveau de décision. Son objectif est de gérer le Marché et son évolution.

Il se réunit à minima une fois par an. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni à tout moment à la demande du Titulaire ou de la Société.

Ce Comité est composé de :

Pour la Société :

* D’un représentant de la Direction des Achats,
* Du responsable du suivi opérationnel de la prestation,
* De toute personne jugée utile compte tenu de l'ordre du jour.

Pour le Titulaire :

* Du responsable du suivi opérationnel de la prestation,
* Du responsable du suivi du Marché,
* De toute personne jugée utile et ayant mandat pour prendre les décisions prévues dans l’ordre du jour.

Le Comité Contractuel est chargé de s'assurer de l'application par les deux Parties de toutes les dispositions définies au Marché et de gérer son évolution.

Le Comité Contractuel se charge en particulier :

* De veiller au respect, par tous les acteurs, de l'ensemble des dispositions définies au Marché,
* D'apprécier le fonctionnement global de la prestation (activités, risques, incidents, coûts),
* D'identifier et de valider l'évolution des besoins à moyen terme,
* D'étudier toute proposition ayant un impact financier,
* De veiller à la mise en œuvre du PAQ et de ses modifications éventuelles,
* D'arbitrer et de régler les litiges n'ayant pas trouvé une solution au niveau du Comité de Pilotage.

Les décisions du Comité Contractuel donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu par le Titulaire. Ce document est adressé à la Société dans les dix (10) jours ouvrés suivant la tenue de la réunion, pour validation.

Les décisions du Comité Contractuel ne peuvent pas modifier les bases contractuelles, sauf si elles sont ratifiées par un avenant signé par les deux Parties.

## Plan de progrès

Le Titulaire s'engage à proposer et à mettre en œuvre des plans de progrès visant l'amélioration des Prestations objet du Marché, notamment sur les aspects de la qualité, des coûts et des délais.

Lors du Comité Contractuel, et au minimum tous les douze (12) mois, le Titulaire doit proposer par écrit et oral ces plans de progrès à la Société. Ces plans comportent notamment :

* Toutes mesures de nature technique ou stratégique, susceptibles d'améliorer la qualité de ses Prestations et/ou la réduction de ses prix,
* Un plan d'actions,

qu'il est prêt à mettre en œuvre après accord écrit de la Société.

## Audit

La Société peut procéder ou faire procéder à un audit dans les locaux du Titulaire afin de vérifier les conditions d’exécution des Prestations et de manière générale, de s’assurer du respect des obligations à la charge du Titulaire au titre du Marché. Concernant les locaux du site physique de l’hébergeur, aucun accès n’est autorisé pour la Société, par contre, des audits techniques sont réalisables à distance.

Pour mener à bien cette procédure, la Société peut désigner un cabinet spécialisé et indépendant, non concurrent du Titulaire.

Le Titulaire peut opposer une fois un refus d’auditeur, en le notifiant à la Société dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception de l’information préalable fournie par cette dernière, à la condition que ledit refus soit dûment motivé. Dans ce cas, la Société notifie au Titulaire le nom d’un nouveau cabinet extérieur. Cette possibilité de refus n’est pas applicable aux auditeurs qui appartiennent à une société détenue en tout ou partie, directement ou indirectement par la Société.

Les auditeurs doivent se conformer au règlement intérieur et aux règles d’hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux du Titulaire.

Dans tous les cas d’audit dans les locaux du Titulaire, les auditeurs n’ont accès qu’à l’environnement physique et informatique de la Société.

De son côté, le Titulaire s’engage à permettre aux auditeurs, l’accès aux informations nécessaires à leur mission, étant entendu que :

* La consultation des documents doit se faire dans les locaux du Titulaire et est limitée à l’objet des missions imparties aux auditeurs, les informations recueillies ne pouvant être utilisées à d’autres fins,
* Aucune reproduction, totale ou partielle, des documents ne peut avoir lieu à l’insu du Titulaire.

La Société s’engage à informer les auditeurs des obligations ci-dessus, préalablement à l’exécution de leur mission.

S'agissant du respect des obligations du PACS, l'audit est effectué avec un préavis d’un (1) mois, au maximum deux fois par an. La fréquence de ces audits peut toutefois être revue si des manquements substantiels étaient observés par la Société.

S'agissant des autres obligations auxquelles est tenu le Titulaire au titre du Marché, le Titulaire est avisé de l'audit par écrit, moyennant un préavis d’un (1) mois.

Le Titulaire s'engage à collaborer en toute bonne foi avec la Société ou son représentant et à faciliter son audit, notamment en lui procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à l'ensemble de ses demandes dans les plus brefs délais.

La Société et le Titulaire examinent ensemble et de bonne foi le rapport d'audit et identifient le cas échéant les actions à engager par l'une ou l'autre des Parties pour assurer la réalisation des Prestations selon le niveau de qualité attendu au titre du Marché.

Dans le cas où un cabinet spécialisé a été désigné comme prévu au présent article, le rapport d'audit peut être examiné en sa présence si cela est jugé nécessaire par la Société.

Le coût de l'audit est supporté par la Société, sauf dans l'hypothèse où cet audit révèlerait un manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles. Dans cette hypothèse, le coût de l'audit est supporté intégralement par le Titulaire.

## Procédure de Benchmark

### Déclenchement de la procédure de benchmark

La Société a la faculté de déclencher une procédure de benchmark dans la limite d'une fois par période de douze (12) mois auprès d'un cabinet spécialisé de son choix non concurrent du Titulaire.

La procédure de benchmark a notamment pour objet de permettre de comparer les prix des Prestations réalisées par le Titulaire aux prix proposés sur le marché pour des prestations et des durées contractuelles équivalentes et dans des conditions équivalentes notamment en termes de périmètre des services.

### Déroulement de la procédure de benchmark

Le Titulaire s'engage à coopérer et à mettre à la disposition de la Société et du tiers chargé de l’étude de benchmark toutes les informations nécessaires pour la réalisation de cette étude.

L’étude de benchmark menée par le tiers consiste à fournir à la Société les prix constatés en moyenne sur le marché pour des services portant sur un périmètre équivalent au périmètre des Prestations objet du benchmark pour des exigences de qualité équivalentes. Les Parties examinent le rapport d’étude dans le cadre du Comité de Pilotage, dans un délai d’un (1) mois à compter de la remise de l’étude et en présence du tiers si ladite présence s’avère souhaitable.

Elles identifient, le cas échéant, les éléments à l’origine des écarts entre les prix du Titulaire et les prix résultant de l’étude.

### Conséquences de l’étude de benchmark

Si l’étude fait apparaître que le prix des Prestations objet de la procédure de benchmark est supérieur d’au moins cinq (5) % au montant obtenu par application des prix résultant de l’étude de benchmark, le Titulaire s’engage à ramener sans délai les prix des Prestations aux prix moyens mentionnés dans le rapport d’étude de benchmark.

Si le Titulaire ne procède pas à la réduction de prix, la Société peut résilier le Marché par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions prévues à l’Article « Résiliation ».

Tout ajustement de prix effectué en vertu d’un benchmark s’applique sans délai après le Comité de Pilotage qui a examiné le rapport d’étude de benchmark.

### Frais de l’étude de benchmark

Les frais de l’étude de benchmark sont pris en charge par la Société, étant entendu que le Titulaire supporte lui-même les éventuels frais qu’il engage dans le cadre de la procédure de benchmark.

### Résiliation du Marché pour non-respect des résultats de l’étude de benchmark

Dans l’hypothèse visée à l’Article « Conséquences de l’étude de benchmark » la résiliation prend effet à l’issue d’un délai fixé dans la lettre recommandée avec avis de réception envoyée par la Société.

La résiliation n’ouvre droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

## Reversibilité

Lors de la cessation du Marché ou de tout ou partie des Prestations objet de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de résiliation anticipée du Marché par la Société ou du terme du Marché, le Titulaire s'engage à coopérer avec la Société afin que cette cessation s'effectue de la façon la plus coordonnée possible et aux moindres frais pour la Société et que, notamment, les Prestations objet du Marché puissent être poursuivies sans interruption.

Le Titulaire s’engage a minima à restituer les données gratuitement dans un format convenu entre les Parties et à transmettre à la Société l’ensemble des Données réutilisables et exploitables dans un format modifiable (logiciel non propriétaire).

Le Titulaire s'engage à apporter son concours à la Société pour lui permettre, à la date de cessation de fourniture de tout ou partie des Prestations, de reprendre ou faire reprendre par un tiers lesdites Prestations.

Le Titulaire doit faire ses meilleurs efforts pour limiter au maximum les coûts liés à la cessation des Prestations, notamment en passant les accords nécessaires avec les personnes amenées à contribuer à l'exécution des Prestations et dans la mesure du possible en négociant, au moment de la cessation des Prestations, les meilleures conditions de sortie possibles.

La Réversibilité peut porter sur tout ou partie des Prestations. Elle concerne les développements, migrations ou corrections effectués par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché ainsi que les éventuels outils ou programmes lui appartenant et qui sont devenus indispensables pour l'exécution des Prestations.

La Société doit notifier sa demande de Réversibilité en même temps que la notification de résiliation du Marché.

Chacune des Parties s'engage à réaliser un plan de Réversibilité des Prestations, exposant les tâches respectives à accomplir par chacune des Parties, indiquant la date de démarrage de la mise en œuvre de la Réversibilité et listant tous les Livrables nécessaires à la réalisation de cette Réversibilité.

La version initiale de ce document fait partie du PAQ, elle est produite dans les meilleurs délais et au plus tard six (6) mois après la date d’entrée en vigueur du Marché. Ce document est soumis à la validation de la Société.

Le Titulaire s'engage à le faire évoluer tout au long du Marché, en fonction de l’évolution des Prestations, étant entendu que ce document ne peut être finalisé pour être applicable qu'à partir du moment où la demande de Réversibilité est notifiée au Titulaire.

Le plan de Réversibilité finalisé est établi par le Titulaire dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de notification de la demande de réversibilité. Il est lui aussi soumis à la validation de la Société.

Le plan de Réversibilité inclut notamment un dispositif de maintien des ressources clé.

Les coûts financiers de la mise à jour du plan de Réversibilité sont à la charge du Titulaire.

Afin de faciliter la mise en œuvre utile et rapide de la Réversibilité, le Titulaire s'engage, pendant toute la durée du Marché, à :

* Fournir à la Société tous les éléments composant les systèmes informatiques confiés et appartenant à la Société tels que :
  + Les programmes sur un support standard, en mode exécutable et en code source pour Les logiciels spécifiques de la Société ;
  + Les Progiciels sur lesquels la Société détient une licence d'utilisation ;
  + Les fichiers et bases de données sur support standard et leurs différentes sauvegardes antérieures ;
  + La Documentation associée ;
  + Les procédures d'exploitation.
* Mettre à jour régulièrement la Documentation et les bases de connaissance nécessaires au bon déroulement des Prestations ;
* Communiquer régulièrement ces documents à la Société, selon un rythme défini au démarrage des Prestations ;
* Mettre en œuvre, de préférence, des solutions standard du marché et maintenues conformément à leurs conditions de maintenance.

La Réversibilité des Prestations étant réalisée, le Titulaire s'engage pendant une durée et selon les conditions définies dans le Plan de Réversibilité, à maintenir disponibles les compétences utiles pour assister la Société, ou le prestataire retenu par elle, dans la reprise des Prestations.

Pendant cette période, le Titulaire s'engage également à faire ses meilleurs efforts pour répondre aux demandes d'assistance avec une réactivité adaptée, que la demande soit formulée par la Société ou le prestataire retenu par elle.

L’assistance apportée par le Titulaire sera définie dans le plan de Réversibilité, afin de prévoir le montant à facturer par le Titulaire à la Société au titre de cette assistance.

Les Parties conviennent des dispositions financières suivantes :

* Si la Réversibilité découle de la résiliation du Marché pour manquement du Titulaire dans les conditions prévues à l’Article « Résiliation anticipée pour inexécution totale ou partielle des obligations contractuelles », celui-ci assure la Réversibilité à titre gratuit ;
* Si la Réversibilité découle de la résiliation du Marché suite à la survenance d’un cas de force majeure dans les conditions prévues à l’Article « Force majeure », le Titulaire assure cette prestation pour un prix égal à la moitié du prix de la Réversibilité fixé en Annexe « Conditions financières » ;

si la Réversibilité découle d’une autre cause, le Titulaire assure cette prestation pour le prix de la Réversibilité fixé en Annexe « Conditions financières ».

# OBLIGATIONS GÉNÉRALES

## Responsabilité Sociétale des Entreprises -Devoir de vigilance

### Respect des principes du groupe SNCF

La Société souhaite associer étroitement ses partenaires à ses engagements tels qu’ils figurent dans sa politique RSE, la Charte Relations Fournisseurs & RSE et la Charte Ethique du Groupe SNCF disponibles par les liens suivants :  [Charte Relation Fournisseurs et RSE](https://www.groupe-sncf.com/fr/groupe/fournisseurs/documentation)  et [Charte Ethique du Groupe SNCF](https://www.groupe-sncf.com/fr/engagements/demarche-ethique/valeurs-principes)

Comme prévu par la Charte Relations Fournisseurs & RSE, il est rappelé que le Titulaire prend connaissance de la Charte Ethique du Groupe SNCF et s’engage à ne mettre en œuvre aucune action qui serait susceptible d’entrainer le non-respect de cette charte par les salariés de la Société.

### Respect des normes nationales et internationales

Le Titulaire s’engage à respecter les normes de droit international et du droit national, et notamment celles relatives :

(i) aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment l’interdiction

(a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ;

(b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l’égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;

(ii) aux embargos, trafics d’armes et de stupéfiants et au terrorisme

(iii) aux échanges commerciaux, licences d’importations et d’exportations et aux douanes ;

(iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;

(v) aux interdictions de tout travail illégal, tel que :

1. Le travail dissimulé (par dissimulation d’activité ou d’emploi salarié)
2. L’emploi d’étrangers non autorisés à travailler
3. Le délit de prêt de main d’œuvre illicite tel que défini par l’article L. 8241-1 du Code du travail
4. Le délit de marchandage tel que défini par l’article L. 8231-1 du Code du travail.

(vi) à la protection de l'environnement ;

(vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d’influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent Marché), l’escroquerie, le vol, l’abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;

(viii) à la lutte contre le blanchiment d’argent ;

(ix) au droit de la concurrence.

Le Titulaire s’engage à déclarer toute condamnation, poursuite, litige ou amende, dont il serait l’objet, de la part d’autorités judiciaires, arbitrales ou gouvernementales durant l’exécution du Marché, pour non-respect des normes nationales et internationales sus-citées.

### Respect des normes internationales et nationales en matière de sanctions internationales,

#### Définitions :

**Réglementation sanctions** : signifie l'ensemble des mesures restrictives de sanctions économiques et/ou contrôle des exportations adoptées, administrées, imposées et/ou mises en œuvre par les Autorités de sanctions dans la mesure où ces restrictions sont applicables.

**Autorité de sanctions** : désigne l'un des organismes chargés de l'adoption, l'administration, l'imposition et la mise en œuvre des Réglementations sanctions dans les territoires suivants :

(a) les Etats Unis d'Amérique ;

(b) l'Union Européenne ;

(c) la République française ;

(d) le Royaume-Uni ; et

(e) tout autre pays, dans la mesure où ces Réglementations sanctions sont applicables.

**Liste de sanctions** : désigne toute liste de gel des avoirs et mesure de sanctions sectorielles visant des personnes physiques et morales au titre des Réglementations sanctions, adoptée par les Autorités de sanctions, dont notamment :

(a) l'Office of Foreign Assets Control du département du Trésor américain (Specially Designated Nationals and Blocked Persons list, Sectoral Sanctions Identifications List) ;

(b) la Commission européenne ;

(c) la Direction générale du Trésor ; et

(d) Her Majesty's Treasury ;

étant entendu que chacune de ces listes est susceptible d'être ponctuellement modifiée, complétée ou remplacée.

**Personne sanctionnée** : désigne toute personne ou entité figurant sur une Liste de sanctions, ou toute entité détenue à 50 % ou plus et/ou contrôlée par (si la propriété et/ou le contrôle sont des critères utilisés au titre des Réglementations sanctions) toute personne ou entité figurant sur une Liste de sanctions.

**Pays sanctionnés** : signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. A la date du présent Marché, les Pays sanctionnés sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

#### Stipulations générales relatives aux sanctions :

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations sanctions et à ne pas exécuter le Présent Marché d'une manière qui entrainerait une violation des Réglementations sanctions.

Les Parties s'engagent, à ce titre, à effectuer les démarches nécessaires et à obtenir les autorisations ou licences requises au titre des Réglementations sanctions.

Les Parties, leurs filiales, et, à leur connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont pas des Personnes sanctionnées, (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations sanctions et (iii) ne sont pas engagés dans activités en lien avec des Pays sanctionnés.

Aucune Partie ne sera dans l’obligation d’exécuter ses obligations dues au titre du Marché si cette exécution constitue ou est susceptible de constituer une contravention (i) aux Réglementations sanctions et/ou (ii) aux engagements contractuels en matière de Réglementations sanctions pris par les Parties au titre de leurs financements.

Si c’est le cas, alors, la partie exposée à un tel risque de contravention (la "Partie Affectée") doit dans les meilleurs délais notifier par écrit à l’autre Partie de son impossibilité d’exécuter le Marché.

Dès que cette notification a été donnée, alors, la Partie Affectée peut (i) suspendre l’exécution de ses obligations contractuelles affectées jusqu’à ce qu’elle soit en mesure d’exécuter légalement cette obligation ou (ii) mettre fin au Marché lorsque la Partie Affectée ne peut ou ne pourra exécuter légalement cette obligation.

#### Stipulations spécifiques relatives aux sanctions contre la Russie en matière de marchés publics

La Société est tenue au respect du règlement n° 833/2014 modifié concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et plus particulièrement à l’article 5 *duodecies* de ce règlement.

En conséquence, le Titulaire déclare que lui-même, ses sous-traitants et ses fournisseurs ne contreviennent pas aux dispositions visées par l’alinéa précédent. Le Titulaire s’engage à ce que, pendant toute la durée du Marché, lui-même, ses sous-traitants et ses fournisseurs ne contreviennent pas aux dispositions visées par l’alinéa précédent.

Toute violation, par le Titulaire, des dispositions visées au premier alinéa, donnera lieu à la résiliation immédiate du Marché par la Société, sans que le Titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité à ce titre. La Société se réserve expressément le droit de réclamer au Titulaire l’indemnisation de tout préjudice qui lui serait causé du fait de la résiliation.

### Lutte contre la corruption, le trafic d’influence et tout autre manquement à la probité

#### Respect des réglementations relatives à la corruption, au trafic d’influence et à tout autre manquement à la probité

En complément des engagements figurant au paragraphe 2 ci-dessus, le Titulaire s’engage, tant pour lui-même (y compris ses dirigeants et salariés), que pour l’ensemble des personnes sous sa responsabilité, ou agissant en son nom et pour son compte, (sous-traitant, intermédiaires…) et pendant toute sa durée d’exécution, à respecter l’ensemble des législations visant à incriminer les faits de corruption, de trafic d’influence, de concussion, de prise illégale d’intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme, ou tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels il exerce ses activités, ainsi que l’ensemble des législations internationales applicables en la matière.

Pendant toute la durée d’exécution du Marché, le Titulaire s’engage à informer, par écrit et sans délai, la Société, de la signature d’une Convention Judiciaire d’intérêt Public (CJIP) et de toute remise en cause éventuelle de cette dernière, ou de tout autre dispositif transactionnel équivalent à l’étranger ayant pour effet d’éteindre l’action publique du chef des infractions mentionnées au précédent alinéa.

Le Titulaire reconnait avoir pris connaissance de la politique cadeaux et invitations intégrée au code de conduite anticorruption SNCF disponible sur le site internet ([Code de conduite de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence](https://medias.sncf.com/sncfcom/pdf/ethique/Code_de_conduite_anticorruption.pdf)) et s’engage à ce que ni lui ni aucune personne sous sa responsabilité ou agissant en son nom ou pour son compte, n’accorde ni n’accepte pendant toute la durée d’exécution du Marché, de cadeau, invitation ou tout autre avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption ou de trafic d’influence ou tout autre manquement à la probité.

#### Mise en place d’un dispositif interne de prévention de la corruption, du trafic d’influence et de tout autre manquement à la probité

Le Titulaire confirme avoir mis en œuvre au sein de son entreprise ou, le cas échéant, s’engage à mettre en œuvre dans les meilleurs délais, un dispositif (composé de règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés) visant à prévenir la commission de faits de corruption, de trafic d’influence ou de tout autre manquement à la probité.

#### Obligation d’information

Pendant toute la durée du Marché, le Titulaire s’engage à informer, sans délai et par écrit, la Société, en cas de mise en cause de sa responsabilité ou de celle d’une entreprise agissant en son nom et/ou pour son compte (notamment sous-traitant, fournisseur, intermédiaire…) tant en France qu’à l’étranger, pour des faits de corruption, de trafic d’influence et plus généralement de tous manquements à la probité tels que définis par les dispositions du code pénal.

En outre, le Titulaire s’engage à informer la Société par écrit, dès qu’il en a connaissance, de toute situation de conflit d’intérêt potentiel ou avéré au cours de l’exécution du présent Marché et des actions qui sont envisagées ou mises en œuvre en vue d’y remédier.

Il est rappelé, conformément aux dispositions de l’article L-2195-4 du Code de la commande publique que le Titulaire doit informer par écrit et sans délai la Société de tout changement de situation au regard des motifs d’exclusion prévus par les articles L2141-1 à L2141-11, incluant notamment les condamnations définitives pour des infractions d’atteinte à la probité.

Enfin, le Titulaire s’engage à fournir toute assistance nécessaire à la Société pour répondre à une demande d’une autorité dûment habilitée en ce qui concerne la lutte contre la corruption, le trafic d’influence et autres manquements à la probité.

### Devoir de vigilance

Le Titulaire s’engage, tant pour lui-même, que pour l’ensemble des personnes sous sa responsabilité, ou agissant en son nom et pour son compte, (sous-traitant, intermédiaires…) et pendant toute sa durée d’exécution, à respecter l’ensemble des lois, réglementations et normes nationales et internationales afférentes aux droits humains et libertés fondamentales, à la santé et la sécurité des personnes et à la protection de l’environnement, en France et dans tous les pays d’exécution du Marché.

Dans le cadre de son activité, il s’engage par ailleurs à mettre en œuvre des mesures de vigilances permettant d’identifier les risques et prévenir les atteintes graves envers les droits humains et libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et la protection de l’environnement.

Il s’engage à informer sans délai et par écrit la Société dès lors qu’un risque ou une atteinte grave est identifié.

### Clause climat et environnement

#### Réduction des émissions de gaz à effet de serre liés à l’exécution du Marché

La Société souhaite associer le Titulaire à ses valeurs et l’encourage à engager ou poursuivre une démarche de transition énergétique et écologique en réduisant notamment ses émissions de gaz à effet de serre (GES).

Par conséquent, le Titulaire s’engage durant l’exécution du Marché à :

* Mettre en place et appliquer une gouvernance portant sur les enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre liés aux prestations réalisées dans le cadre du Marché ;
* établir et mettre en œuvre un plan de progrès visant à diminuer les émissions de GES liées aux prestations réalisées dans le cadre du Marché.

La Société se réserve la possibilité de demander au Titulaire de rendre compte des résultats de ce plan de progrès.

#### Maîtrise des impacts environnementaux liés à l’exécution du Marché

Le Titulaire s’engage à mettre en œuvre un plan d’action pour maitriser les impacts de l’exécution des prestations, objets du Marché et à mesurer l’impact réel de ce plan d’action et rendre compte des résultats de ces mesures à la Société sous la forme d’indicateurs de performance. Les domaines sont les suivants :

* + Production de déchets ;
  + Pollutions sonores ;
  + Gestion de l’eau ;
  + Préservation de la biodiversité ;
  + Développement socio-économique des territoires ;

Toute atteinte grave envers les droits humains et libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ou l’environnement dans le cadre de l’exécution du Marché autorise la Société à résilier le Marché sans préavis ni indemnité, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre du fait d’une telle atteinte.

### Audits relatifs au devoir de vigilance et dispositions anti-corruption dans le cadre de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

Au cours de l’exécution du Marché, la Société se réserve le droit de demander communication au Titulaire par tout moyen (audit ou questionnaire) des éléments qu’elle estimerait utile pour vérifier que ce dernier se conforme aux stipulations du présent article.

Le Titulaire accepte de répondre sans délai et par écrit à tout questionnaire qui pourrait lui être adressé par la Société et de se soumettre à toute mesure d’audit ou d’enquête.

La Société se réserve le droit de procéder ou faire procéder par une société auditrice tierce à un audit ou plusieurs audits relatifs aux obligations du Titulaire au titre de la clause « Responsabilité Sociétale des Entreprises - Devoir de vigilance» durant l’exécution du Marché, y compris le cas échéant sur le site d’assemblage du Titulaire et sur les sites de production des principaux composants ou fournisseurs de rang un [1] liés à l’objet du Marché.

Dans le cas où la Société décide de faire procéder à l’audit par un tiers, elle désigne une entreprise indépendante soumise à une obligation de confidentialité, qui en aucun cas ne pourra être un concurrent du Titulaire. La société informe le Titulaire de son intention d’effectuer un audit au moins quinze [15] jours calendaires avant la date prévue pour sa réalisation. Le Titulaire s’engage à assurer l’accès aux locaux, pendant les horaires d’ouverture de ceux-ci, dans la mesure où cet accès est nécessaire et justifié dans le cadre de l’audit. Il s’engage à collaborer de bonne foi avec l’auditeur et notamment à lui communiquer tous les documents et informations en lien avec le Marché et nécessaires ou utiles à la réalisation de l’audit. A cet effet, le Titulaire s’engage à mettre à disposition de l’auditeur les archives relatives à ses activités durant l’exécution du Marché, sous une forme exploitable par l’auditeur.

Si l’audit fait apparaître des manquements aux obligations liées au devoir de vigilance et dispositions anti-corruption mentionnées dans le présent Marché, des dysfonctionnements, des non-conformités, et/ou des manquements à la législation applicable faisant naitre un risque d’atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé, et la sécurité des personnes ainsi que l’environnement, le Titulaire doit proposer un plan d’actions correctives. Ce plan d’actions est validé par la Société ou par la société auditrice si elle lui délègue ce droit, et signé par le représentant du Titulaire.

A défaut d’un plan d’actions validé ou de sa mise en œuvre dans le délai prévu dans le plan, la Société peut résilier le Marché pour faute du Titulaire.

Le coût de l’audit est supporté par la Société, sauf s’il révèle des manquements qualifiés dans le rapport d’audit de substantiels. Dans cette hypothèse, le Titulaire rembourse les frais d’audit, sur présentation de la facture et des justificatifs correspondants.

### Evaluation de la performance extra financière (RSE) du Titulaire et suivi de la relation d’affaires Evaluation de la performance RSE

Le Titulaire doit remettre à la Société, au plus tard dans les trois [3] mois après la date de signature du Marché, une évaluation inférieure à trois [3] ans de sa performance RSE, en lien direct avec la prestation ou la fourniture achetée. Cette évaluation documentaire du système de management sur les axes environnement, social et droits de l’homme, éthique des affaires, politique achats et gouvernance RSE est réalisée par un organisme tiers (Ecovadis ou équivalent).

Si le résultat n’atteint pas une performance RSE reconnue comme « avancée » (Notation Ecovadis ≥ 65 ou équivalent), un plan de progrès doit être établi et transmis à la Société par le Titulaire, dans le mois suivant la remise de l’évaluation, sur les axes d’amélioration identifiés en lien avec le Marché. De plus, le Titulaire s’engage à se faire réévaluer, par le même organisme tiers, et à transmettre à la Société cette nouvelle évaluation, dans un délai de douze mois à compter de la date de remise de l’évaluation précédente.

Le coût des évaluations est à la charge du Titulaire.

En cas de changement significatif dans la chaîne de production ou dans l’actionnariat du Titulaire, le Titulaire doit se faire réévaluer et transmettre les résultats à la Société, dans un délai de douze mois à compter du changement.

## Obligations sociales - Travail détaché - Lutte contre le travail illégal

Le Titulaire doit transmettre à la Société les documents, selon les modalités suivantes :

A défaut de transmission de ces documents ou en cas d'inexactitude des documents et renseignements transmis, le Marché peut être résilié pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles.

- L’/les attestation(s) de vigilance délivrée(s) par l’organisme de protection sociale dont relève le Titulaire (URSSAF, CGSS, MSA) attestant qu’il s’est acquitté de ses obligations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du Code de sécurité sociale. Cette attestation est à fournir par le Titulaire tous les 6 mois jusqu'à la fin d’exécution du Marché. Si l’entreprise est établie ou domiciliée à l’étranger, elle fournit tout document équivalent conformément à l’article D.8222-7 du Code du travail.

Au titre de ses sous-traitants intervenant dans l’exécution du Marché, le Titulaire adresse :

* soit l’attestation de vigilance qu’ils lui remettent, selon la même périodicité ;
* soit, tous les 6 mois, une attestation sur l’honneur par laquelle il certifie qu’il a reçu ces attestations de ces sous-traitants.
* Lorsque l'immatriculation du cocontractant au RNE est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
  + un extrait de l'inscription au RNE (K ou K-bis) datant de moins de 3 mois ;
  + une carte d'identification justifiant de l'inscription au RNE en tant qu’entreprise du secteur des métiers et de l’artisanat ;
  + un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RNE ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
  + un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Ce document est à fournir tous les 6 mois jusqu'à la fin d’exécution du Marché. Si l’entreprise est établie ou domiciliée à l’étranger, elle fournit tout document équivalent conformément à l’article D.8222-7 du Code du travail.

Conformément aux articles L.1262-4-1 et R.1263-12 du Code du travail, lorsque des salariés sont détachés temporairement par une entreprise non établie en France :

* une copie de la déclaration préalable de détachement auprès de l’inspection du travail effectuée sur le téléservice « SIPSI » du ministère chargé du travail. Cette obligation concerne également chacun des sous-traitants directs ou indirects du Titulaire, et chacune des entreprises exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle le Titulaire ou un de ces sous-traitants a contracté, et qui détachent des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 dudit Code ;
* une copie du document désignant le représentant français de l’entreprise établie à l’étranger.

Conformément aux articles L.8222-1, D.8222-5, D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, en matière de lutte contre le travail illégal :

* la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail, établie à partir du registre unique du personnel, précisant pour chaque salarié :

1° sa date d'embauche ;

2° sa nationalité ;

3° le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Il en est de même pour les salariés étrangers employés par le Titulaire dans les conditions de l’article L. 1262-1 du Code du travail.

Ce document est à fournir par le Titulaire tous les 6 mois jusqu'à la fin d’exécution du Marché.

Le Titulaire adresse, le cas échéant, une attestation sur l’honneur – selon la même périodicité – par laquelle il certifie que ses sous-traitants - intervenant dans le cadre de l’exécution du Marché et dont il a été informé qu’ils emploient des salariés étrangers soumis à autorisation de travail – lui remettent la liste dans les conditions susvisées.

## Prevention des risques professionneLS

Le Titulaire est soumis à l’ensemble des obligations, résultant des lois et règlements, en matière de prévention des risques professionnels.

Lorsque le Marché comporte des opérations effectuées dans les emprises – dont les locaux - de la Société, le Titulaire doit respecter les règles de co-activité ou de coordination.

Le Titulaire doit également appliquer les prescriptions des règlements et consignes de sécurité de la Société – dont les standards/règles en Santé, Sécurité au Travail de SNCF notamment ceux liés aux « postures et gestes métiers » et, le cas échéant, les consignes édictées par le chef de l'établissement où ces opérations ont lieu. Un exemplaire de chacun de ces documents est remis, contre émargement, au Titulaire qui doit, sous sa responsabilité, dispenser à son personnel la formation nécessaire et lui faire observer toutes les dispositions de ces règlements et consignes.

Le Titulaire doit aviser toute personne intervenant pour son compte (sous-traitants, …) de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable à l'égard de la Société du respect de celles-ci et doit remettre à ces personnes un exemplaire des documents mentionnés ci-avant.

Il est rappelé qu’il est notamment interdit d’introduire, de détenir, de distribuer, de vendre, de mettre à disposition ou de consommer des boissons alcoolisées (y compris vins, cidre, bière et poiré) ou tout type de substances psychoactives illicites dans l’ensemble des locaux des sites, locaux, chantiers, emprises de la Société.

En cas de traitement médical susceptible d’altérer la vigilance, il est fortement préconisé à toute personne travaillant pour le compte du Titulaire dont l’activité peut générer des risques pour sa propre sécurité, celle des autres salariés, celle des clients ou des tiers d’informer préalablement et de requérir l’avis des services de prévention et de santé au travail (médecin, infirmière, …).

En cas de non-respect de l’une de ces prescriptions, la Société se réserve le droit de refuser l'accès aux emprises et de demander au Titulaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter ses obligations. A défaut, la Société peut faire application des mesures contractuelles coercitives applicables.

## Obligations générales des parties

### Obligation de collaboration des Parties

Les Parties conviennent de collaborer activement et régulièrement, de s'échanger toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des Prestations, ainsi que de faire preuve de sincérité dans le cadre de leurs relations contractuelles, aux fins d'optimiser les chances de succès du Projet.

Chacune des Parties s'engage à communiquer à l'autre toutes les difficultés dont elle peut prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de la réalisation des Prestations, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite du Projet.

Le mode opératoire de la collaboration, ainsi que les différentes instances du Projet sont décrits dans le Cahier des Charges et repris dans le Plan Qualité du Projet, qui, une fois approuvé par la Société fait partie intégrale du Marché.

### Obligations du Titulaire

#### Généralités

Sans préjudice des stipulations plus spécifiques figurant le cas échéant dans le Marché, le Titulaire :

* s’engage à accomplir les Prestations conformément aux règles de l’art de sa profession et notamment à apporter son savoir-faire, son expérience, son expertise ainsi que tous moyens requis pour le respect de ses obligations aux termes du Marché ; et
* est seul responsable des moyens et méthodes qu’il met en œuvre dans le cadre du Marché. Les Prestations seront exécutées selon les plus hauts standards et conformément aux meilleures pratiques du secteur.

En complément de ses autres obligations au titre du Marché, le Titulaire est tenu notamment aux obligations suivantes, et ce, sans pouvoir alléguer ou opposer à la Société une qualité d’utilisateur averti ou autre, notamment si la Société estime que ses besoins ne sont pas totalement couverts :

* le Titulaire s'engage à désigner, pendant toute la durée du Marché, tout interlocuteur mentionné à l’Article « Suivi du Projet - Comité de Pilotage et Comité Contractuel » qui sera une personne stable et qualifiée ayant la responsabilité de prendre toutes décisions et de représenter le Titulaire ;
* le Titulaire s'engage à désigner, pendant toute la durée du Marché, tout interlocuteur qui sera une personne stable et qualifiée ayant la responsabilité de contrôler l’avancement des Prestations, l’adéquation aux spécifications et la qualité dans le cadre de l’instance de suivi décrite à l’Article « Suivi du Projet - Comité de Pilotage et Comité Contractuel » ;
* le Titulaire s'engage à affecter au Projet un personnel possédant la compétence et l'expertise requises pour la réalisation des Prestations ;
* le Titulaire s'engage à assurer dans toute la mesure du possible la stabilité de l'équipe affectée à la réalisation des Prestations ;
* le Titulaire s’engage à mettre en garde la Société le plus en amont possible sur tout manquement de leur part ou de tout tiers intervenant dans le Marché, dont le Titulaire aurait connaissance, en cas d’impact sur le Marché ;
* le Titulaire s'engage à appliquer les prix et les mécanismes de chiffrages, tels que définis dans le Marché ;
* le Titulaire s'engage à respecter le Calendrier, ainsi que les délais contractuels de prise en compte et de correction des Anomalies ;
* le Titulaire s’engage à respecter les standards en vigueur chez la Société ;
* le Titulaire s’engage sur sa capacité à s’organiser et à disposer des moyens nécessaires pour assurer la conformité des Livrables et des Prestations aux exigences d’exploitation et de performance exprimées par la Société.

#### Obligations du Titulaire

Le Titulaire, doit réaliser les Prestations d'étude et de développement de la Solution.

Le Titulaire dispose de la maîtrise des savoir-faire, connaissances techniques et technologiques et autres éléments pour guider la Société dans les choix à faire au cours de l'exécution du présent Marché (architecture, solution technique, choix de logiciel, ...).

Le Titulaire est responsable de la coordination et de la gestion des éditeurs et fournisseurs tiers des éléments du Projet dont la fourniture est à sa charge dans le cadre du présent Marché.

A ce titre, le Titulaire prend et accepte les responsabilités corrélatives d’ensemblier de la globalité des Prestations (y compris celles fournies par ses sous-traitants) et d’intégrateur des prestations acquises directement par la Société, dès lors qu’elles se rapportent au périmètre du Projet.

Le Titulaire est responsable de la conformité et de la compatibilité des divers éléments de la Solution.

#### Obligation de résultat du Titulaire

Le Titulaire garantit dans le cadre d'une obligation de résultat l'obtention des résultats contractuels tels que définis dans le Marché.

Le Titulaire s'engage à tout mettre en œuvre, en cas de difficultés, pour faire preuve d'une réactivité maximum, notamment en termes de moyens humains, matériels, économiques.

Le Titulaire s'engage à affecter à l'exécution du Marché des intervenants disposant des compétences nécessaires, et en nombre suffisant pour que les objectifs contractuels soient atteints et les délais contractuels respectés.

Le Titulaire se déclare pleinement en mesure d’exécuter le Marché et de réaliser le Projet et, par conséquent, il s’engage à fournir et mener les Prestations à bonne fin, jusqu’à leur bonne et complète exécution, avec toute la diligence requise d'un professionnel avisé en la matière et en assumant toutes les obligations nécessaires à cet effet, étant précisé que constituent notamment une obligation de résultat à la charge du Titulaire :

* La conformité des Prestations et de la Solution aux exigences formulées dans le Marché ;
* Le respect des Jalons-clés et des délais contractuels,
* Le respect des Niveaux de service prévu en Annexe « Niveaux de Service et gestion des Anomalies »,
* La restitution des données au terme du Marché.

#### Obligation d’information, de conseil, de mise en garde et d’optimisation du Titulaire

Le Titulaire, en sa qualité d'homme de l'art, de professionnel et spécialiste du domaine objet du Marché, est tenu à une obligation d'information, de conseil et de mise en garde relative aux prestations objet du Marché.

Le Titulaire s’engage à accompagner le choix de la Société en l'aidant à exprimer son besoin et en suggérant la solution la plus appropriée. Il ne s'acquitte pas de cette mission, notamment s'il préconise une solution insuffisante ou trop puissante ou inutilement coûteuse par rapport au besoin de la Société.

Le Titulaire s'engage à :

* Assurer cette obligation tout au long de l'exécution du Marché et dans le cas éventuel où la Société émet des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution du Marché à fournir à la Société l'ensemble des recommandations nécessaires en vue d'optimiser la réalisation des Prestations objet du Marché ;
* Communiquer immédiatement à la Société toutes les difficultés et risques de toute nature, liés à l'exécution du Marché dont il peut prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de la réalisation des Prestations objet du Marché.

#### Obligations en matière de ressources humaines

A la date d’entrée en vigueur du Marché, le Titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en place des ressources nécessaires pour assurer les Prestations telles que décrites dans le Marché.

Pour toute absence due à des causes prévisibles (notamment congés, formation...) ou imprévisibles (maladie...), le Titulaire est tenu de prendre toutes dispositions pour maintenir le niveau de la qualité des Prestations auquel il s’est engagé au titre du Marché.

Le Titulaire conserve l’entière responsabilité des ressources humaines affectées à la réalisation de la Prestation, qu’il s’agisse de leur recrutement, de leur formation, ainsi que de leur direction exclusive et de leur contrôle, lesdites ressources demeurant en toute circonstance et tout au long de l’exécution du Marché sous la subordination hiérarchique du seul Titulaire.

Le personnel du Titulaire doit respecter les procédures de travail en vigueur chez la Société et communiquées par eux, notamment en ce qui concerne :

* les modes opératoires des matériels et logiciels ;
* les procédures et les consignes en vigueur, les contraintes propres à l'environnement informatique ;
* les impératifs horaires (notamment les horaires d'ouverture du site, dans l'hypothèse où le personnel du Titulaire est amené à intervenir dans des locaux de la Société) ;
* les contraintes liées à la sécurité des systèmes ;
* les contraintes propres à l'accès réglementé des sites.

Le Titulaire assure à ses frais la formation technique de son personnel :

* sur l'ensemble des outils logiciels non spécifiques à la Société (i.e. formation présente sur catalogue de formation) utilisés dans le cadre de l'exécution du Marché, y compris lors des mises à jour régulières de ces outils logiciels ;
* pour toute formation ou programme de formation interne au Titulaire.

Dans ces cas, il est entendu que le Titulaire s'engage :

* d'une part, à assumer les frais de ces formations, dans le cas où ces formations ne sont pas dispensées gratuitement ;
* d'autre part, à ne pas facturer à la Société la quote-part des Prestations correspondant à la durée de ces formations.

A l’inverse, les formations concernant les outils et applications spécifiques à la Société et nécessaires à l’exécution des Prestations sont prises en charge par la Société, sur le temps de travail des personnels concernés du Titulaire.

Lors de l'arrivée de nouvelles ressources affectées à la réalisation des Prestations, les périodes d'acquisition des connaissances et de transmission de connaissances sont à la charge du Titulaire.

## Références à la Société dans les relations d’affaires

Le Titulaire est autorisé à faire figurer le nom et le logo de la Société dans sa liste de références clients pendant la durée d'exécution du Marché, sous réserve de la bonne exécution de celui-ci. Au terme du Marché, le Titulaire s'engage à retirer la Société de la liste de ses références client.

Lorsque le Titulaire veut faire figurer sur quelque autre support que ce soit le nom et/ou le logo "SNCF", ou tout autre signe distinctif de la Société, il doit notifier, préalablement, sa demande d'autorisation au correspondant Achat de la Société définit dans le présent CPS, accompagnée du document dans lequel il envisage de faire référence à la Société. Sous réserve notamment de la bonne exécution du Marché, la Société transmet la réponse sous un délai d’un (1) mois à compter de la réception de la demande.

Passé ce délai, en cas d'absence de réponse de la Société, le Titulaire doit considérer sa demande comme refusée et ne peut en conséquence faire figurer le nom, le logo "SNCF" ou tout autre signe distinctif sur le document concerné ou sur tout autre support. La Société n'a pas à justifier sa décision et le Titulaire s'interdit tout recours contre la Société si celle-ci refuse son autorisation.

En cas d'autorisation, le Titulaire reste tenu à l'obligation de confidentialité et, à ce titre, ne peut exposer le détail des fournitures, prestations ou travaux objets du Marché, objet du Marché, réalisée pour la Société. Le Titulaire ne peut faire figurer sur quelque support que ce soit le nom et/ou le logo "SNCF", ou tout autre signe distinctif de la Société en dehors du strict cadre défini dans l'autorisation qui lui est accordée.

## Principes de laïcité et de neutralité

La Société est soumise de plein droit aux principes de laïcité et de neutralité.

Conformément à l’article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, ces principes s’appliquent à l’ensemble de ses activités.

Le personnel du Titulaire peut être amené à intervenir au contact des salariés de la Société et/ou de sa clientèle lorsqu’il exécute tout ou partie des prestations objet du Marché au sein des locaux, sites et/ou emprises de la Société. Assumant l’encadrement de son personnel au titre de son pouvoir de direction, le Titulaire veille alors à ce que celui-ci respecte les prescriptions applicables notamment en matière de laïcité et de neutralité, conformément à la loi précitée.

Il s’engage à intégrer une clause imposant le respect de l’ensemble de ces prescriptions dans tous les Marchés qu’il passe en exécution des prestations issues de ses relations avec la Société, dès lors que du personnel intervient au contact des salariés de la Société et/ou de sa clientèle.

En cas de non-respect de ces prescriptions, la Société demande au Titulaire de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations. À défaut, la Société pourra faire application de l’ensemble des mesures contractuelles prévues (pénalités, résiliation).

## Confidentialité

On entend par « Informations Confidentielles », les éléments signalés comme confidentiels et qui pourraient être protégés au titre du savoir-faire, des secrets protégés par la loi, notamment du secret des affaires, et/ou qui pourraient conférer un avantage concurrentiel, et notamment un certain nombre d’informations, données (y compris Données personnelles), code source des logiciels, documents, plans, études ou analyses de quelque nature qu’ils soient (technique, financière, juridique, fiscale ou commerciale) et quel qu’en soit le support, ayant trait directement ou indirectement au marché, ainsi que tout autre document incorporant, faisant référence ou préparé à partir de ces informations, états, dossiers et analyses. Dans le cas où une partie divulguerait une Information Confidentielle à l’oral, celle-ci devra faire connaître oralement son caractère confidentiel au moment de la divulgation et confirmer par écrit ce caractère au plus tard dans un délai de trente jours. Ces informations devront être traitées comme des Informations Confidentielles, que la formulation « Confidentiel » soit utilisée ou non dans les notes, études, analyses ou tout autre document. Une liste des Informations Confidentielles pourra être jointe dans les documents particuliers du marché. Il appartiendra à chaque partie d’informer l’autre par écrit, de l’identification, en cours d’exécution du marché, d’autres Informations Confidentielles afin de faire évoluer ladite liste. En tout état de cause, une information signalée comme confidentielle, même non encore intégrée dans la liste, devra être considérée comme telle.

Les Parties s’engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l’égard des Informations Confidentielles et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l’égard notamment de leurs personnels et de leurs sous-traitants amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles, ainsi que de leurs Sociétés Affiliées.

A cet effet, la Partie réceptrice des Informations Confidentielles s’engage pour toute la durée du Marché et pendant cinq (5) ans après son terme, à :

* ce que les Informations Confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
* ce que les Informations Confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à ses propres Informations Confidentielles ;
* ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que l’exécution du Marché, sauf à obtenir l’accord écrit et préalable de l’autre Partie ;
* ne révéler les Informations Confidentielles qu’aux membres de leur personnel impliqués dans l’exécution du Marché ;
* ne révéler les Informations Confidentielles aux tiers impliqués dans l’exécution du Marché, et notamment aux sous-traitants qu’après avoir sollicité l’accord écrit et préalable de l’autre Partie. L’autre Partie pourra alors exiger la signature d’un accord de confidentialité comportant des obligations de confidentialité identiques, en cas de communication à une personne morale, ou d’un engagement individuel de confidentialité, en cas de communication à une personne physique. Un modèle d’engagement individuel de confidentialité est joint en annexe ;
* prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l’exécution du Marché, qui auront communication des Informations Confidentielles, s’engagent, à traiter celles-ci avec le même degré de confidentialité que celui résultant du Marché.

Chaque Partie se porte fort du respect des présents engagements par toute personne, physique ou morale, à laquelle elles auraient communiqué les Informations Confidentielles ;

* rappeler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations confidentielles sont communiquées ;
* maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d’interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu’il s’agisse des originaux ou de copies.

En outre, la Partie réceptrice s’interdit :

* toute divulgation quelle qu’elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations Confidentielles, sauf accord écrit et préalable de l’autre Partie ;
* de déposer en son seul nom une demande de brevet sur les Informations Confidentielles dont elle n’est pas titulaire, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu’il soit ;
* d’effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations Confidentielles, sauf accord écrit et préalable de l’autre Partie ;
* de se prévaloir, du fait de la communication des Informations Confidentielles, d’une quelconque cession, concession de licence ou d’un quelconque droit de possession antérieure.

Une Partie n’est pas tenue par les obligations stipulées ci-dessus si elle démontre que soit :

* l’information était accessible au public à la date à laquelle elle a été communiquée par l’autre Partie ou a été rendue accessible au public après la date à laquelle elle a été communiquée par l’autre Partie ;
* l’information était déjà légalement en sa possession, et sans aucune restriction de divulgation, à la date à laquelle elle a été communiquée par une autre Partie ;
* l’information a été acquise auprès d’un tiers sans aucune restriction de divulgation.

Le présent article ne fait pas obstacle à la communication d’une Information Confidentielle à une autorité administrative ou judiciaire en application d’obligations légales ou réglementaires. Toutefois, la Partie soumise à une telle obligation légale ou réglementaire doit en informer préalablement l’autre Partie afin que celle-ci formule des instructions propres à maintenir le caractère confidentiel de cette information.

Chaque Partie reconnaît qu’un manquement réalisé à cette obligation de confidentialité causerait à l’autre Partie un préjudice irréparable et que, outre une action en dommages et intérêts, l’autre Partie pourra intenter toute autre action.

La violation de cette obligation de confidentialité est de nature notamment à entraîner la résiliation du présent Marché pour faute grave dans les termes de l’article « Résiliation ».

De plus, tout manquement à l’obligation de confidentialité entraîne le paiement par le Titulaire, de plein droit et sans formalité, d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 350 000€.

Au choix de la Partie émettrice, les Informations Confidentielles ainsi que leurs copies/reproductions éventuelles seront restituées ou certifiées détruites par la Partie réceptrice.

Cette restitution ou destruction devra être effectuée dans un délai de quinze (15) jours calendaires, sur requête effectuée par simple demande écrite de la Partie émettrice envoyée à la Partie réceptrice, sans qu’aucune justification ne soit nécessaire ou, en tout état de cause, dans les quinze (15) jours suivants l’expiration ou la résiliation du Marché.

La Partie réceptrice attestera avoir restitué ou détruit l’ensemble desdites Informations Confidentielles en sa possession.

La restitution de l’ensemble des Informations Confidentielles ne libère aucunement la Partie réceptrice des obligations de confidentialité inscrites dans le Marché.

## Propriété Intellectuelle

### Propriété intellectuelle du Cahier des Charges

La Société est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur le Cahier des Charges et chacune de ses versions.

Le Cahier des Charges est réputé être une Information Confidentielle. Il ne peut être utilisé par le Titulaire que dans le cadre du Marché. Toute autre utilisation est interdite sans l'autorisation préalable et écrite de la Société.

La reproduction et l'utilisation de tout ou partie du Cahier des Charges sont expressément limitées aux personnes habilitées par le Titulaire pour participer à la rédaction de l'Offre du Titulaire et réaliser les Prestations objet du Marché.

### Propriété intellectuelle de la Solution

La Solution sera utilisée pour les besoins de la Société et les utilisateurs autorisés de ce dernier tel que précisé dans le Cahier des charges ou tout autre document contractuel, dans la limite du nombre d'utilisateurs autorisés visés en annexe Conditions Financières.

Le Titulaire garantit qu'il dispose de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur le Progiciel et de tous ses composants tels que manuels d'utilisation, écrans d'interface graphique et contenus (images, données, etc.) nécessaires à la licence d'utilisation prévue au présent Marché.

Dans le cas où le Titulaire fournit une Application au travers notamment des Développements Spécifiques et/ou des Interfaces à la demande de la Société, le Titulaire transfert l’ensemble des droits de propriété intellectuelle à la Société au fur et à mesure de la réalisation de ces Prestations.

A cet effet, le Titulaire, à la date de signature du Procès-Verbal de Recette unitaire de chaque Livrable de l'Application, transfère la Société tous les droits tels que définis par les articles L 122-1 et L 122-6 du Code de la Propriété Intellectuelle et notamment les droits :

* D'exploitation et de commercialisation à titre onéreux ou gratuit, y compris la location par tout procédé,
* De traduction, d'adaptation, d'arrangement ou toute autre modification et l'exploitation des travaux en résultant ;
* De reproduction permanente ou provisoire en tout ou partie, par tous moyens (chargement, affichage, exécution, transmission ou stockage), sous toute forme et sur tout support (papier, optique magnétique, numérique ou autre) ;
* De représentation, mise à disposition du public, publication, diffusion par tout moyen, de la manière la plus large ;
* Ainsi que le droit de protéger ou de faire protéger à son profit tout ou partie de ces résultats, que ce soit par des demandes de brevet, des dépôts de marque, de dessins et modèles ou par tout autre moyen.

Cette cession est consentie pour toute la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier.

Le Titulaire, en conséquence, s'interdit d'exploiter, de faire exploiter ou d'user à son profit tout ou partie de l'Application réalisée, sous quelque forme que ce soit ou d'accorder ces droits à des tiers.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Titulaire se réserve la possibilité d'utiliser les enseignements tirés des Prestations qui lui sont commandées et de procéder à des prestations similaires à celles qu'il aurait réalisées.

### Savoir-faire mis à disposition par le Titulaire

La Société dispose du droit d'exploiter ou de faire exploiter, dans le cadre exclusif du Marché actuel la Solution, les logiciels, outils, méthodes et savoir-faire préexistants apportés par le Titulaire et incorporés aux prestations objet du présent Marché, pour les besoins de la Société. Par « Outils », on entend la méthodologie, les programmes, les processus, le savoir-faire ou tout composant appartenant au Titulaire ou à ses sous-traitants et ne se trouvant pas dans le domaine public.

Le Titulaire fait son affaire de l'obtention des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la mise à disposition de la Société des Logiciels utilisés dans le cadre du Marché et ce sans frais supplémentaires à la charge de la Société.

### Logiciels mis à disposition par la Société

Les Logiciels objet du présent article sont ceux qui se trouvent dans l'environnement informatique d la Société dans lequel fonctionne la Solution, objet du Marché.

Ils peuvent interférer avec les études et le développement de la Solution en contribuant par exemple :

* à la mise en œuvre et la gestion efficace des ressources des matériels,
* à l'ordonnancement des travaux demandés,
* ainsi qu'au déroulement des programmes propres de la Société.

Le Titulaire doit spécifier à la Société dans son offre, puis doit confirmer au tout début de ses Prestations, les Logiciels nécessaires à la bonne utilisation de la Solution objet du Marché. La Société fait son affaire de l'achat des droits d'utilisation des Logiciels visés au présent article, s'ils ne sont pas déjà en sa possession. Dans le cas contraire, le Titulaire s’engage à mettre à disposition pour la durée du Marché les Logiciels nécessaires à la bonne réalisation des Prestations et l’utilisation de la Solution.

### Droits des tiers : garantie de jouissance paisible

Le Titulaire déclare qu'il est titulaire, à titre exclusif, des droits de propriété intellectuelle portant sur les logiciels nécessaires à la réalisation des Prestations ainsi que sur les Progiciels autres que ceux fournis par la Société, ou qu'il détient sur ceux-ci les droits de propriété intellectuelle l'autorisant à conclure le Marché et que rien ne s'oppose donc à sa conclusion.

Le Titulaire garantit à la Société et s'engage à être en mesure de justifier, à première demande de la Société :

* qu'il est bien titulaire des droits d'utilisation et de distribution des Logiciels dont il n'est pas propriétaire et notamment qu'il est expressément autorisé par les propriétaires de ces Logiciels ou par les titulaires des droits sur ces Logiciels à accorder un droit d'utilisation à la Société ou à procéder librement à toutes les adaptations et plus généralement modifications éventuellement nécessaires au titre du présent Marché, sans encourir d'interdiction et/ou de sanction ;
* qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Logiciels nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du présent Marché ou dispose d'un droit d'utilisation des Logiciels nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du présent Marché ;
* que si des Logiciels sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale, conformément au Code de la propriété intellectuelle ;
* que les Logiciels, ainsi que tout éléments les composant, ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ;
* qu'il a respecté les droits de propriété intellectuelle des tiers, notamment sur les dessins et modèles, sur les brevets et sur les marques.

En conséquence, le Titulaire garantit à la Société une jouissance paisible des résultats de ses Prestations et garantit donc la Société contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant soit un droit de propriété intellectuelle auquel l'exécution du Marché a porté atteinte, soit un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire que l'exécution du Marché a constitué ou induit.

La Société s'engage à aviser le Titulaire, dès qu'il en a connaissance, de l'existence de l'action d'un tiers portant sur une contrefaçon et/ou un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme.

Le Titulaire assure seul ou en collaboration avec la Société la direction de la défense et de toute éventuelle transaction.

En outre, le Titulaire doit procéder à ses frais au remplacement du Progiciel et/ou de l'élément logiciel concerné, si un élément de substitution, de caractéristique et performance égale et/ou supérieure, existe sur le marché français ou étranger.

Dans le cas où l'interdiction d'utilisation est prononcée en conséquence d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale ou parasitaire, ou résulte d'une transaction signée avec le demandeur à l'action, le Titulaire s'efforce, à son choix et à ses frais, et sans exclusion d'une action en dommages et intérêts :

* d'obtenir le droit pour la Société de poursuivre l'utilisation des résultats, ou
* de remplacer l'élément dont l'utilisation est interdite par un élément équivalent répondant exactement aux performances et caractéristiques prévues par le Cahier des Charges et les spécifications et ne faisant pas l'objet d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale ou parasitaire, ou
* de modifier l'élément dont l'utilisation est interdite de façon à éviter et faire cesser la contrefaçon, la concurrence déloyale ou le parasitisme ; cette modification ne doit en aucun cas diminuer le niveau de performance du Système Cible.

Il en va de même pour la Documentation.

## Cession du Marché – changement de contrôle

En complément du CCCG PI, si le Marché est conclu *intuitu personae*, le Titulaire ne peut faire apport de tout ou partie du Marché à une quelconque personne physique ou morale ou à une société en participation, ni céder de quelque manière que ce soit tout ou partie du Marché sans avoir obtenu le consentement préalable de la Société.

Les droits et/ou obligations qui sont définis dans le Marché ne peuvent être en aucun cas cédés, vendus ou transférés, ou ne peuvent faire en aucun cas l'objet d'une novation, d'une délégation, en tout ou en partie, par le Titulaire sans l'accord préalable écrit de la Société.

En cas de changement dans le contrôle du Titulaire ou de changement de dirigeant du Titulaire, le Titulaire doit informer la Société dudit changement par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa survenance et la Société peut résilier le présent Marché avec un effet immédiat et sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité de ce fait.

Les Parties conviennent dès à présent que la Société a le droit, sans autorisation expresse du Titulaire, de transférer ses droits et/ou obligations définis dans le Marché à une de ses filiales, à un successeur, à un cessionnaire ou à toute personne morale existante ou qui viendrait à être créée, qui reprendrait tout ou partie des activités de la Société.

## Protection des données personnelles

Au titre du (des) traitement(s) de données à caractère personnel réalisé(s) pour les besoins de l’exécution des prestations visées au Marché, les Parties conviennent de définir dans une annexe spécifique au marché subséquent ou bon de commande concerné leurs responsabilités et obligations au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Selon la nature des opérations de traitement réalisées au titre du marché subséquent ou bon de commande, le Titulaire peut agir soit en qualité de sous-traitant de données à caractère personnel pour le compte et selon les instructions du Client, soit en qualité de responsable de traitement distinct, soit en qualité de responsable de traitement conjoint.

Dans l’hypothèse où le Titulaire agit en qualité de sous-traitant de données à caractère personnel, *l’Annexe Sous-traitance de données à caractère personnel* est applicable et doit être renseignée de tous les éléments descriptifs du traitement de données à caractère personnel réalisé.

## Absence de renonciation

Le fait qu'une Partie n'exige pas l'exécution d'une condition du présent Marché ou renonce à exercer un droit ou un privilège contractuel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

# RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

## Garanties

### Garantie de bon fonctionnement

Dans le cas ou des Développements Spécifiques ou des Interfaces sont réalisés par le Titulaire au profit de la Société, la garantie bon fonctionnement s’applique.

#### Généralités

Nonobstant le prononcé de la Recette définitive de la Solution par la Société, le Titulaire conserve l'entière responsabilité de ses Prestations dont il garantit la bonne exécution et la conformité au Marché.

Le Titulaire s'engage à corriger sans coût supplémentaire et dans les délais prévus à l’Article « Recette définitive » toutes les Anomalies reproductibles de la Solution qui surviennent durant la Période de Garantie.

#### Durée de la garantie de bon fonctionnement

La Période de Garantie a une durée de trois (3) mois à compter de la date de signature du Procès-Verbal de Recette définitive de la Solution. En cas de Recette définitive avec réserve(s), la Période de Garantie débute à la date de levée de toutes les réserves.

Pendant la Période de Garantie, la Solution n’est pas modifiable : en cas de modification de la Solution par la Société, ou un tiers, la garantie cesse de plein droit.

La Société peut à tout moment décider de mettre fin à la garantie de la Solution, et est autorisé dans ce cas à intervenir ou faire intervenir directement un tiers sur l’Application.

#### Conditions d’application de la garantie de bon fonctionnement

Pendant toute la Période de Garantie, un interlocuteur privilégié sera désigné par la Société notamment pour signaler au Titulaire les éventuelles Anomalies qui apparaissent lors de l’utilisation de la Solution.

Dès l'apparition d'une Anomalie, elle doit être prise en compte et corrigée par le Titulaire selon les modalités de l'Article « Respect des délais de prise en compte et de correction des Anomalies » du présent Marché.

#### Garantie de bon fonctionnement de la partie Services et Licences

Dès l'apparition d'une Anomalie, elle doit être corrigée sans coût supplémentaire par le Titulaire dans les délais définis dans l’Annexe « Niveaux de Service et gestion des Anomalies ».

Tout signalement d'Anomalie ou demande d'intervention doit être fait sur le site Internet de support du Titulaire ou par e-mail. Le délai d'intervention s'entend à compter de l'heure d’émission de la notification signalant l'Anomalie par le Titulaire.

Chaque délai de correction est suspendu lorsque les corrections sont livrées à la Société et est arrêté lorsque les corrections sont validées par la Société.

Chaque délai d'intervention sur le site concerné comprend le temps de déplacement. Les éventuelles tentatives préalables de corrections à distance, par téléphone ou télémaintenance ne permettent en aucune façon d'allonger les délais d'intervention et de correction.

A défaut de correction, le Titulaire doit fournir une solution de contournement à l'Anomalie signalée, dans les délais susvisés. Il bénéficie alors d'un nouveau délai correspondant au degré de sévérité de l'Anomalie signalée pour fournir une correction définitive. Une solution de contournement, pour être adoptée, doit préalablement recevoir l'assentiment de la Société.

#### Garantie de bon fonctionnement de la partie Intégration, hébergement et paramétrage

Le service de la garantie est fourni dans les conditions prévues à l'Article « Conditions générales d'application de la garantie de bon fonctionnement » durant toute la durée de la Période de Garantie.

La période de Garantie a une durée de trois (3) mois. Le point de départ de la période de Garantie de bon fonctionnement est la date de Recette définitive de la Solution.

En cas de Recette avec réserve(s), la Période de Garantie débute à la date de levée de toutes les réserves.

La Société peut à tout moment décider de mettre fin à la Garantie d'un ou plusieurs Logiciels Spécifiques, et est autorisé dans ce cas à intervenir directement sur le(s) Logiciel(s) Spécifique(s) concerné(s).

#### Conditions générales d’application de la garantie de bon fonctionnement

Pendant toute la durée de la garantie, un interlocuteur privilégié sera désigné par la Société notamment pour signaler au Titulaire les éventuelles Anomalies qui apparaissent.

Dès l'apparition d'une Anomalie, elle doit être prise en compte et corrigée par le Titulaire selon les modalités de l’Article « Garantie de bon fonctionnement de la partie Services et Licences » du Marché.

#### Action de fin d’intervention

Le Titulaire s'engage à informer les gestionnaires de la Solution des modifications effectuées et à les assister dans la remise en ordre de marche de leurs différentes applications.

En tout état de cause, toute intervention dans le cadre de la garantie doit comprendre des tests de vérification du bon fonctionnement en fin d'intervention.

Tout incident, toute intervention et toute visite de quelque nature que ce soit du Titulaire sur un site de la Société doit faire l'objet d'un rapport écrit remis à la Société dans un délai de quinze (15) jours au plus tard après cette intervention ou cette visite. Ce rapport doit être dûment signé par la personne responsable du site de la Société.

### Autres garanties

La Solution doit offrir toutes les garanties de sécurité, d'absence de Virus, de conformité, de performance, de non-régression et de compatibilité, telles qu'elles sont définies dans le Marché.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage sur la base d’une obligation de moyens à ce que la Solution présente également des qualités d'ergonomie, de simplicité et de convivialité.

Certaines de ces garanties, toutes incluses dans le prix global de la Solution, tel qu'il figure dans le Marché, sont décrites ci-après.

#### Garantie de sécurité

Le Titulaire garantit qu'il a pris en compte les besoins de sécurité de la Société, notamment ceux prévus par dans le PAS et éventuellement ceux exposés dans le Cahier des Charges

#### Garantie de conformité de la Prestation

Le Titulaire garantit la conformité de ses Prestations à l'ensemble des Documents Contractuels y compris la Documentation.

#### Garantie de performance et de non-régression de la Solution

Le Titulaire garantit la conformité de la Solution aux niveaux de performance attendus par la Société tels que fixés dans le Cahier des Charges ou dans tout autre document contractuel validé par les Parties, à l'aide d'indicateurs de mesure de performances tels que le taux de disponibilité.

Le Titulaire garantit le maintien dans le temps des performances et des qualités ergonomiques de la Solution, sous réserve du maintien de la Configuration.

En outre, le Titulaire s'interdit de diminuer les qualités ergonomiques de tout ou partie de la Solution pour pallier d'éventuelles baisses de performance.

#### Garantie de compatibilité

Le Titulaire garantit la compatibilité de la Solution avec les applications, systèmes et environnements décrits dans le Cahier des Charges, dans lesquels elle est utilisée et qui ont vocation à demeurer en activité au sein du système informatique de la Société, ne serait-ce que de façon temporaire.

La liste des logiciels ou outils de programmation utilisés et non définis dans la réponse du Titulaire est soumise *a priori* à l'approbation de la Société.

#### Garantie antivirus

Le Titulaire s'engage à fournir la Solution exempte de tout Virus et protégée contre tout Virus existant à la date de fourniture.

La seule constatation de la présence d'un Virus dans le Système Cible livré est réputée constituer une faute du Titulaire.

Durant toute la période de validité du Marché, le Titulaire intervient le cas échéant immédiatement afin d'éliminer les Virus du Système Cible et il procède au rétablissement des programmes endommagés du Système Cible et assiste la Société pour le rétablissement des données.

#### Garantie contre les vices cachés

Le Titulaire garantit la Société contre tout défaut ou vice caché qui affecterait, dans sa conception ou sa programmation, la Solution qu’il a fourni.

#### Garantie de robustesse des Logiciels

Le Titulaire garantit la robustesse des Logiciels qu'il fournit ou préconise, le cas échéant.

Par « robustesse », il faut comprendre l'utilisation, satisfaisante et durant une période significative, des Logiciels par plusieurs utilisateurs préalablement à la mise à disposition de la Société.

#### Garantie des éditeurs des logiciels et fabricants de matériels

Le Titulaire s'engage à s'assurer auprès des éditeurs de logiciels et fabricants de matériels, avant toute préconisation de Logiciels ou de matériels qu'il  pourrait être amené à faire à la Société, que ce(s) logiciel(s) et/ou matériels comportent les garanties prévues au présent Article « Garanties » et à informer immédiatement la Société de toute absence ou insuffisance de garanties.

Le Titulaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour obtenir les meilleures garanties dans l'intérêt de la Société, et notamment :

* Une garantie de compatibilité ascendante des versions successives des logiciels entre elles ;
* Une garantie que les logiciels fournis sont exempts de Virus, et que l'éditeur répondra de toutes les conséquences dommageables de l'éventuelle présence ou survenance d'un Virus ;
* De façon générale, une garantie de capacité d'évolution des logiciels ;
* La garantie que les logiciels sont conçus de façon à permettre leur utilisation par un nombre croissant d'utilisateurs ;
* La garantie que les logiciels sont aptes à évoluer en fonction de l'état de la technique, ainsi qu'en fonction des évolutions réglementaires et législatives, tant nationales qu'internationales ;
* La garantie de robustesse des logiciels ;
* La garantie de pérennité des logiciels et Matériels pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la signature du Procès-Verbal de Recette définitive de la Solution et pour un délai identique à compter de l'installation chez la Société de chaque nouvelle application ou élément éventuel.

Les matériels et Logiciels acquis directement par la Société, sans avoir été préconisés par écrit ou validés par le Titulaire ne font pas l'objet des dispositions du présent Article « Garanties ».

## Responsabilité

Le Titulaire ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en prouvant la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la Société.

Le Titulaire est responsable de tout dommage matériel, corporel et immatériel résultant de la mauvaise exécution et/ou de l'inexécution des obligations lui incombant au titre du présent Marché, qu'elles soient accomplies par lui-même, ou par toute personne physique ou morale agissant pour son compte.

Le Titulaire s'engage à disposer de l'ensemble des autorisations légales et administratives nécessaires à l'exécution du Marché.

## RAPPORT ENTRE LE TITULAIRE ET LES SOCIETES CO-CONTRACTANTES : PRINCIPE DE NON SOLIDARITE CONTRACTUELLE

Les Sociétés parties au présent Marché sont des co-contractants conjoints et ne sont pas solidaires entre eux des obligations créées par le présent Marché.

Chaque Société est engagée pour la part du marché le concernant. Dès lors, l’une des Société co-contractantes ne peut voir sa responsabilité engagée ni être tenu responsable des conséquences de la défaillance ou de la faute éventuelle d’une autre des Sociétés co-contractantes dans l’exécution du présent Marché.

## Force Majeure

Le terme « Force Majeure » désigne tous les événements ou circonstances définis par la loi ou la jurisprudence et ayant pour effet d'empêcher l'une des Parties d'exécuter tout ou partie des obligations résultant du présent Marché.

Les effets des obligations concernées par le cas de Force Majeure ou de l'ensemble du Marché sont suspendus en cas de survenance d'un événement de Force Majeure rendant impossible l'exécution de ses obligations en question par l'une des Parties.

La suspension de tout ou partie du Marché produit ses effets à compter de la réception par l'autre partie de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de la survenance d'un tel événement de Force Majeure.

Dans l'hypothèse où l'événement de Force Majeure a une durée d'existence supérieure à (3) mois, la Société peut résilier le Marché, sans préavis, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité quelle qu'en soit la nature.

## Assurance

Le Titulaire atteste avoir souscrit à ses frais aux assurances nécessaires pour l'ensemble des activités relatives à l'exécution du Marché et notamment une assurance susceptible de couvrir l'ensemble des risques pouvant résulter de sa responsabilité civile du fait de tout dommage causé à la Société et à tout Tiers dans le cadre de l'exécution du Marché.

Le Titulaire s'engage à être assurer et à maintenir en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance dont les garanties sont mobilisables dans le cadre de l’exécution du Marché et notamment, s’il s’agit d’une assurance étrangère, pour des activités réalisées en France.

Le Titulaire s'engage à fournir à la conclusion du présent Marché et au plus tard dans un délai d’un (1) mois à compter de la notification du Marché, une attestation d'assurance en cours de validité établie par la compagnie indiquant notamment la nature, les franchises et le montant des garanties.

Le défaut d'assurance ou l'insuffisance des montants garantis n'exonère ni ne limite la responsabilité et les garanties dues par le Titulaire qui devra le cas échéant supporter directement et personnellement la carence de ses couvertures d’assurance.

# MODIFICATIONS, DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

## Résiliation

### Cas de résiliation

En complément de l'Article « Cas de résiliation » du CCCG Fournitures

#### Résiliation anticipée pour convenance

La Société peut mettre fin au présent Marché à tout moment et sans indemnité pour le Titulaire avant le terme prévu sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois.

Cette résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée par la Société, le prix des prestations réalisées par le Titulaire lui-même, ou commandées à un tiers avant la date de la notification du préavis de résiliation du Marché est dû par la Société pour autant que :

* Ces prestations figurent parmi les Prestations objet du Marché,
* Les Prestations commandées par le Titulaire à un tiers soient devenues définitives et irrévocables et que les coûts correspondants à ces commandes de Prestations ne puissent être totalement ou partiellement évités ou réduits (dans ce cas, seule la partie des coûts ne pouvant être évitée ou réduite sera due),
* Le Titulaire présente les justificatifs de réalisation effective de ces Prestations et, le cas échéant, de l'impossibilité d'évitement ou de réduction desdits coûts et
* La Société n'ait pas contesté la réalisation ou la commande de ces Prestations par le Titulaire, ou n'ait pas informé le Titulaire de son souhait que ces Prestations ne soient pas réalisées ou que leur réalisation soit interrompue.

Cette résiliation n’ouvre droit à aucune autre indemnité quelle qu’en soit la nature.

#### Résiliation anticipée pour inexécution totale ou partielle des obligations contractuelles

Dans le cas d’un manquement du Titulaire à l’une de ses obligations, la Société peut lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception une mise en demeure de respecter les obligations pesant sur lui au titre du Marché. Cette mise en demeure décrit en détail la nature du manquement et impartit au Titulaire et un délai pour y remédier.

Si le manquement n’est pas corrigé au terme de l’échéance fixée dans la mise en demeure, la Société peut résilier le Marché, de plein droit, par notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Titulaire. La résiliation prend effet à la date indiquée dans la lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, la Société conviendra de mettre en œuvre ou non la réversibilité ; dans l’affirmative, le Marché poursuivra ses effets pour la durée de la réversibilité.

Sont notamment mais non exclusivement constitutifs de manquements du Titulaire à ses obligations contractuelles :

* Le non-respect des dates des Jalons-clés du Calendrier ;
* Son incapacité à satisfaire aux objectifs de performance validés par les Parties ;
* Son incapacité à apporter une correction définitive à une Anomalie bloquante ou majeure de d’Application ou de Progiciel dans les délais suite à une mise en demeure définis dans l’Annexe « Niveaux de Service et gestion des Anomalies » à compter de l’expiration du délai de correction applicable également défini dans l’Annexe « Niveaux de Service et gestion des Anomalies » ;
* La non-restitution gratuite de l'ensemble des données de la Société lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent.

En cas de manquement auquel il n’est pas possible de remédier, (par exemple en cas de manquement à l’obligation de confidentialité prévue à l’Article « Confidentialité »), la Partie Non Défaillante adressera une mise en demeure à la Partie Défaillante constatant ledit manquement et pourra ensuite résilier le Marché par notification adressée à la Partie Défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Titulaire ne peut en aucun cas invoquer un préjudice et prétendre à des dommages - intérêts ou à une quelconque réparation du préjudice causé pour lui du fait de ce motif de résiliation du Marché.

## Résiliation

### Résiliation pour absence de réponse ou réponse(s) non motivée (s) aux consultations envoyées par la Société aux Titulaires de l’accord cadre

A chaque date d'anniversaire du Marché, la Société se réserve la possibilité de calculer le nombre de réponses faites par le Titulaire aux consultations qui lui ont été envoyées.

Dans le cas où au moins quatre (4) consultations ont été reçues par le Titulaire sur l'année écoulée, et en cas d'absence de réponse ou de réponses négatives à plus de 30 % de ces consultations, la Société se réserve le droit de résilier, de plein droit, le Marché.

La résiliation du Marché pour ce motif n'a pas d'effets sur les Marchés Subséquents en cours d'exécution qui continuent à être réalisé conformément aux stipulations du Marché.

Le Titulaire ne peut en aucun cas invoquer un préjudice et prétendre à des dommages-intérêts ou à une quelconque réparation du préjudice causé pour lui du fait de ce motif de résiliation du Marché.

### Résiliation du Bon de Commande

#### Dispositions générales

L’exécution d’un Bon de Commande est soumise à l’ensemble des obligations contractuelles mentionnées dans les documents listés à l’article « Liste des documents contractuels » du présent Marché.

Chaque Bon de Commande résilié n'entraîne pas la résiliation des autres Marchés subséquents / Bons de Commandes éventuellement en cours à la date de résiliation, sauf décision contraire.

#### Résiliation pour faute du Titulaire lors de l’exécution d’un Bon de Commande

La Société se réserve la possibilité de résilier un Marché subséquent / Bon de Commande pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles lors de l’exécution du Bon de Commande concerné, sans indemnité, et après mise en demeure restée infructueuse.

En effet, la Société devra adresser par lettre recommandée avec avis de réception une mise en demeure de respecter les obligations pesant sur elle au titre du Bon de Commande dans un délai de XX (XX) jours ouvrés à compter de la réception dudit courrier. Cette mise en demeure décrit en détail la nature du manquement et mentionne au Titulaire le délai impartit pour y remédier.

Si le manquement n’est pas corrigé au terme de l’échéance fixée, la Société peut résilier, de plein droit, le Bon de commande, par notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Titulaire. La résiliation prend effet à la date indiquée dans la lettre recommandée avec accusé de réception et/ ou tout moyen ayant une valeur probante équivalente.

Toutefois, les Parties conviendront de mettre en œuvre ou non la réversibilité ; dans l’affirmative, le Bon de Commande poursuivra ses effets pour la durée de la réversibilité.

En cas de manquement auquel il n’est pas possible de remédier, (par exemple en cas de manquement à l’obligation de confidentialité prévue à l’article « Confidentialité »), la Société est dispensée d’avoir à adresser une mise en demeure au Titulaire et peut résilier le Bon de Commande par notification adressée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et/ ou tout moyen ayant une valeur probante équivalente.

La résiliation d’un Bon de Commande aux torts du Titulaire n'est pas exclusive pour la Société d'une demande de dommages et intérêts et de l’application des pénalités.

#### Résiliation d’un Bon de Commande pour convenance de la Société

Les Bons de Commandes sont résiliables à tout moment par la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen ayant une valeur probante équivalente, sous réserve d’un préavis d’un mois.

En cas de résiliation anticipée par la Société, le prix des prestations réalisées par le Titulaire lui-même, ou commandés à un Tiers avant la date de la notification du préavis de résiliation du Marché est dû par la Société pour autant que :

- ces prestations figurent parmi les prestations objet du Bon de Commande et,

- les prestations commandées par le Titulaire à un Tiers soient devenues définitives et irrévocables et que les coûts correspondants à ces commandes de prestations ne puissent être totalement ou partiellement évités ou réduits (dans ce cas, seule la partie des coûts ne pouvant être évitée ou réduite sera due) et,

- le Titulaire présente les justificatifs de réalisation effective de ces prestations et, le cas échéant, de l'impossibilité d'évitement ou de réduction desdits coûts et,

- la Société n'ait pas contesté la réalisation ou la commande de ces prestations par le Titulaire, ou n'ait pas informé le Titulaire de son souhait que ces prestations ne soient pas réalisées ou que leur réalisation soit interrompue.

Cette résiliation n’ouvre droit à aucune autre indemnité quelle qu’en soit la nature.

## Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

### Droit applicable

Le Marché est régi par le droit français.

### Règlement amiable

Le Marché est conclu et exécuté de bonne foi par les Parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution. En cas de litige entre les Parties, celles-ci mettent tous leurs efforts en commun afin de résoudre ce litige à l'amiable. Dans le cas où les Parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité d'avoir recours à la médiation.

Elles soumettent alors leur litige au Médiateur des entreprises. Le Médiateur a pour mission de faciliter les négociations entre les Parties afin de les aider à trouver une solution à leur différend. Sauf accord express des Parties, la durée de la médiation ne peut excéder trois (3) mois à compter de la saisine du Médiateur.

Les coûts éventuels engendrés par le recours à la médiation sont pris en charge à part égale par chacune des Parties.

### Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, ou en cas d'échec de la médiation dans le délai indiqué à l’article « Règlement amiable » du présent CPS, éventuellement prorogé par accord exprès des Parties, à compter de la saisine du Médiateur des entreprises, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation ou les suites du Marché, est porté devant les tribunaux de Paris par la Partie la plus diligente, même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

## Signatures

Date :

|  |  |
| --- | --- |
| Pour la Société : | Pour le Titulaire : |
| Nom, Prénom :  Fonction :  Signature : | Nom, Prénom :  Fonction :  Signature : |

# Annexes

## Annexe 1 : Conditions financières

### Grille tarifaire

La décomposition des coûts est détaillée dans le bordereau de prix XXXXXXXX en date du XXXXXXX.

L’ensemble des coûts présents dans cette annexe sont forfaitaires et notamment les coûts de mise en œuvre de la Solution.

Les conditions financières des parts fermes et optionnelles sont les suivantes :

Coût de la phase de projet (Build) :

Coût de la phase d’exploitation (Run) :

* Coût des licences :
* Licences additionnelles :
* Taux moyens journaliers :

Coût des options :

* Réversibilité :
* Evolutions :

Synthèse :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | **Part ferme** | **Parts optionnelles** | **Total Ferme + options** |
| **Prestations mode projet** |  |  |  |  |
| **Licences et support** |  |  |  |  |
| **Options** |  |  |  |  |
| **TOTAL GENERAL** |  |  |  |  |

### Echéancier de paiement

Les Parties conviennent que les volumétries prévues ci-dessous sont ajustables d’une année sur l’autre, à la hausse comme à la baisse par la Société. Ces éléments seront partagés au Titulaire lors des Comités de Pilotage.

Facturation du loyer (démarre à compter de la mise à disposition de la plateforme) : Annuel - terme à échoir.

Facturation des Prestations conformément au Bordereau de Prix :

* Jalon de facturation 1 :
* Jalon de facturation 2 :
* Jalon de facturation 3 :
* Jalon de facturation 4 :
* Jalon de facturation 5 :

### Évolution du prix

Au-delà de la Période Globale, les redevances peuvent être révisées après une année minimum.

La révision des redevances annuelles s'effectue par application de la formule de révision suivante :

P = P0 (0,15 + 0,85\*S/S0)

Dans laquelle :

* P est le prix révisé ;
* P0 est le prix appliqué un an avant l’application de la présente évolution du prix ;
* S est le dernier indice SYNTEC connu au jour de la révision du Marché ;
* S/S0 est un paramètre représentatif de la main d'œuvre, indice SYNTEC.

La valeur initiale de l'indice S0 est la dernière connue un an avant l’application de la présente évolution de prix.

Seul le résultat final (P) est arrondi au centième le plus proche. Néanmoins, les Parties s’engagent à ce que la révision du prix ne dépasse pas 3%.

Les prix incluent toutes les Prestations demandées et/ou nécessaires au titre du Marché et notamment les Prestations d'installation, de mise en place, de mise en service sur les Sites Concernés de la Société, de garanties, d'assurances, d'assistance aux procédures de Recette, ainsi que les droits d'utilisation et de cession afférents aux Progiciels et Logiciels spécifiques.

La seule exception possible à ces dispositions correspond aux frais expressément et préalablement prévus par les Parties et indiqués dans le présent article.

## Annexe 2 : Calendrier du projet

## Annexe 3 : Description des prestations et RACI

### Description des prestations

#### Objet de la présente annexe

Le présent document décrit, dans le cadre du Marché :

 Les Services exécutables par le Titulaire ;

 Les Prestations fournies et la nature des engagements associés.

### Prestations

#### Projet

L’objectif de la prestation est de :

* + A compléter
  + A compléter

Les Prestations à réaliser par le Titulaire sont les suivantes :

* + A compléter
  + A compléter

#### Hébergement

L’objectif de la prestation est de :

* + A compléter
  + A compléter

Les Prestations à réaliser par le Titulaire sont les suivantes :

* + A compléter
  + A compléter

#### Support

L’objectif de la Prestation de support est de :

* + A compléter
  + A compléter

Les Prestations à réaliser par le Titulaire sont les suivantes :

* + A compléter
  + A compléter

#### Réversibilité

L’objectif de la Prestation de Réversibilité est de :

* + A compléter
  + A compléter

Les Prestations à réaliser par le Titulaire sont les suivantes :

* + A compléter
  + A compléter

#### Livrables

### RACI

**Légende** :

R : Responsable (Le décideur a le pouvoir de décision finale et la responsabilité de l’achèvement.)

A : Acteur (il est chargé de mener à bien la tâche ou le produit à livrer).

C : Consulté (Une partie prenante ou un expert en la matière qui est consultant avant une décision ou une action.)

I : Informé (La partie prenante concernée doit être informée après une décision ou une action)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Activités et Livrables** | **Titulaire** | **SNCF** | **Description** |
| **Lancement** | | | |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **Pilotage** | | | |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **Conception** | | | |
|  |  |  |  |
| **Réalisation** | | | |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **Intégration** | | | |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **Assistance à la recette** | | | |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **Mise en production** | | | |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **VSR** | | | |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **Hébergement** | | | |
|  |  |  |  |
| **Garantie** | | | |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **MCO** | | | |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **Maintenance  Standard Editeur** | | | |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **Support** | | | |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **Formation et Conseil** | | | |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **Réversibilité (Option - à définir d'un commun accord lors de l'offre en réponse à la commande)l** | | | |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

## Annexe 4 : Niveau de service

### Indicateurs de suivi des niveaux de service soumis à pénalités

#### Taux de disponibilité de l’environnement de Préproduction / Recette

Le Progiciel est déclaré indisponible en cas de survenance d'une Anomalie Bloquante et/ou de toute interruption de la Solution. L'indisponibilité commence à compter de la demande d'intervention du Titulaire et se termine à la résolution de l'Anomalie.

La non-atteinte de ce taux entraîne l'application automatique, et de plein droit, de pénalités prévues ci-dessous.

Taux de disponibilité mensuel : 98%

Le calcul du taux de disponibilité se fait de la manière suivante :

.

Pénalités applicables pour non-respect de l’engagement sur la disponibilité de la Solution :

|  |  |
| --- | --- |
| Disponibilité mensuelle de la plateforme de Préproduction / Recette | Pénalités (en % du prix mensuel de la Solution) |
| Pénalités 95% <= X < à 98% | 2% |
| 90% <= X < 95% | 3% |
| <= à 90% | 5% |

Exemple de pénalités : Si le 15 février de l’année N, la disponibilité constatée est de 95% pour la période du mois de janvier de l’année N. La pénalité applicable est de 2% \* la redevance mensuelle du mois de janvier de l’année N.

#### Taux de disponibilité de l’environnement Production

Le Progiciel est déclaré indisponible en cas de survenance d'une Anomalie Bloquante et/ou de toute interruption de la Solution. L'indisponibilité commence à compter de la demande d'intervention du Titulaire et se termine à la résolution de l'Anomalie.

Le taux de disponibilité attendu de la Solution est défini ci-dessous.

La non-atteinte de ce taux implique que le Titulaire réalise une analyse des causes racines et fournisse un plan d’action de remédiation sous cinq (5) jours ouvrés.

La non-atteinte de ce taux sur un (1) mois entraîne l'application automatique, et de plein droit, de pénalités prévues ci-dessous.

Taux de disponibilité mensuel : 99.5%

La disponibilité attendue de la Solution sera garantie en mesurant la disponibilité de la Solution qui doit être au minimum de 99, 5% chaque semaine 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Le calcul du taux de disponibilité se fait de la manière suivante :

.

Mesure : A COMPLETER PAR LE FOURNISSEUR pour indiquer la manière dont sera mesuré le service

Pénalités applicables pour non-respect de l’engagement sur la disponibilité de la Solution :

Le montant de la pénalité est équivalent à un % du coût de la redevance forfaitaire de la Solution du mois précédent le mois où il aura été constaté que la disponibilité a été inférieure aux taux sur lequel le Titulaire est engagé. La mesure sera effectuée le 1er du mois M+1.

La pénalité appliquée chaque mois est définie selon le tableau ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| Disponibilité mensuelle de la plateforme | Pénalités (en % du prix mensuel de la Solution) |
| 99 <= X < 99,5% | 10% |
| 80% <= à 99% | 15% |
| <= à 80% | 30% |

Exemple de pénalités : Si le 15 février de l’année N, la disponibilité constatée est de 99.50% pour la période du mois de janvier de l’année N. La pénalité applicable est de 5% \* la redevance mensuelle du mois de janvier de l’année N.

### Prise en compte et correction des anomalies de la Solution

La gestion des Anomalies consiste à restaurer le niveau de service de la Société, dans les plus brefs délais avec un minimum d’impact dans le respect de la présente annexe Niveaux de Service et gestion des Anomalies.

Durant toute la durée de la gestion des demandes d’intervention, le correspondant désigné par la Société est informé de l’avancée de la résolution avec une fréquence suffisante. Le contact téléphonique sera toujours privilégié dans le cas des appels concernant les Anomalies Bloquantes, avec confirmation par courrier électronique ou ticketing le cas échéant.

Toutes les demandes qualifiées d’Anomalie seront résolues par le Titulaire dans les délais indiqués ci-dessous.

#### Délai de prise en compte et correction des Anomalies en phase de préproduction et recette (Build)

Délais applicables en phase de préproduction / Recette (Build) :

| **Actions** | **Mesure** | **Délais** | | |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Bloquante** | **Majeure** | **Mineure** |
| Prise en compte | A partir de la déclaration d’anomalie du Client au support (mail/appel/etc.) | 2 heures ouvrées | 1 jour ouvré | 2 jours ouvrés |
| Correctionde la Solution | A partir de la prise en compte | 2 jours ouvrés | 5 jours ouvrés après la prise en compte | 7 jours ouvrés après la prise en compte ou date convenue avec l’Entreprise |

Pénalités applicables en phase de préproduction / Recette :

Le mode de calcul des pénalités de retard retenu, dans le cas de non-respect des délais contractuels de prise en compte et de correction des Anomalies, est en revanche défini de la manière suivante :

V = N x P

dans laquelle :

* N = le Nombre de jours ou d’heures ouvré(e)(s) à compter du dépassement de la date ou du délai concerné, arrêté à la fermeture de l’anomalie par la validation de la Société (jour ou heure débuté(e) est comptabilisé(e)).
* P = la valeur unitaire de la Pénalité, par jour ou heure, fixée à :
  + 500 euros HTVA par jour ou par heure de dépassement prévu dans le tableau ci-dessus pour les Anomalies Bloquantes,
  + 300 euros HTVA par jour ou par heure de dépassement prévu dans le tableau ci-dessus pour les Anomalies Majeures,
* V = la pénalité globale liquidée par périodes.

Exemple de pénalités :

Pour une Anomalie Majeure, signalée le lundi 15 février à 8h, prise en compte à 10h, si celle-ci n’est pas résolue le mardi 23 février à 15h, la pénalité applicable est :

N = 2 = nombre de jours ouvrés (lundi 22 et mardi 23 février uniquement pénalisable car du lundi 15 au vendredi 19 février, le délai de 5 jours ouvrés après la prise en compte court) ;

P = 300€ ;

V = 300\*2 = 600€

#### Délai de prise en compte et correction des Anomalies en phase de production (Run)

Délais applicables en phase de production (Run) :

| **Actions** | **Mesure** | **Délais** | | |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Bloquante** | **Majeure** | **Mineure** |
| Prise en compte | A partir de la déclaration d’anomalie du Client au support (mail/appel/etc.) | 2 heures ouvrées | 1 jour ouvré | 2 jours ouvrés |
| Solution de contournement | A partir de la prise en compte | 8 heures ouvrées après la prise en compte | 2 jours ouvrés | Non applicable |
| Correctionde la Solution | A partir de la prise en compte | 48 heures ouvrées après la prise en compte | 5 jours ouvrés après la prise en compte | 10 jours ouvrés après la prise en compte ou délai planifié d’un commun accord |

Tout jour ouvré ou heure ouvrée commencés entre dans le calcul de la pénalité.

Pénalités applicables :

Le mode de calcul des pénalités de retard retenu est défini de la manière suivante : V = N x P dans laquelle

• N = le Nombre de jours ou heures ouvré(e)(s) à compter du dépassement de la date ou du délai concerné, arrêté à la fermeture de l'anomalie par la Réception utilisateurs.

• P = la valeur unitaire de la Pénalité, par jour ou heure, fixée à :

• 1200 euros HTVA par jour ou par heure de dépassement prévu dans le tableau ci-dessus pour les Anomalies Bloquantes,

• 600 euros HTVA par jour ou par heure de dépassement prévu dans le tableau ci-dessus pour les Anomalies Majeures,

• 350 euros HTVA par jour ou par heure de dépassement prévu dans le tableau ci-dessus pour les Anomalies Mineures

• V = la pénalité globale liquidée par période.

Exemple de pénalités :

Pour une Anomalie Bloquante, signalée le mercredi 17 février à 8h, prise en compte à 10h, si celle-ci n’est pas corrigée le mardi 23 février à 15h, la pénalité applicable est :

N = 2 = nombre de jours ouvrés (lundi 22 et mardi 23 février uniquement pénalisable car du mercredi 17 au vendredi 19 février, le délai de 3 jours ouvrés après la prise en compte court) ;

P = 600€ ;

V = 600\*2 = 1200€

## Annexe 5 : Plan d’Assurance Cyber-Sécurité (PACS)

Correspond au document référencé « …………………. » en date du XX/XX/2025

## Annexe 6 : Charte de correspondance

**Pour la Société :**

Contact commercial :

Nom :

Email :

Tel :

Contact technique :

Nom :

Email :

Tel :

**Pour le Titulaire :**

Contact commercial :

Nom :

Email :

Tel :

Contact technique :

Nom :

Email :

Tel :

## Annexe 7 - Sous-traitance de données à caractère personnel

Les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans le cadre de l’exécution du présent Marché, le Titulaire défini dans la présente clause comme Sous-traitant au sens de la réglementation visée ci-dessus, effectue, pour le compte du Client, défini comme responsable du traitement, au sens de la réglementation visée ci-dessus, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

En conséquence, les Parties conviennent de mettre en œuvre les mesures ci-dessous nécessaires permettant d’être en conformité avec les dispositions précitées.

### Définitions

Les termes ci-après ont la définition suivante :

**Données à caractère personnel** : Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « **personne concernée** »). Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

**Traitement** : Toute opération ou tout ensemble d’opérations effectuées ou non à l’aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l’enregistrement, l’organisation, la structuration, la conservation, l’adaptation ou la modification, l’extraction, la consultation, l’utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l’interconnexion, la limitation, l’effacement ou la destruction.

**Responsable du traitement** : La personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d’autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement.

**Sous-Traitant** : La personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement.

**Destinataire de Données à caractère personnel** : La personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de Données à caractère personnel, qu’il s’agisse ou non d’un tiers.

**Sous-traitant ultérieur** : La personne physique ou morale, l’autorité publique ou un organisme, autre que le Sous-traitant, qui traite des Données à caractère personnel pour le compte du Sous-Traitant dans le cadre des activités de traitement réalisées par le Sous-traitant pour le compte du Responsable du traitement.

**Violation de données à caractère personnel** : toute violation de la sécurité entrainant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l’altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d’une autre manière, ou l’accès non autorisé à de telles données.

### Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance

Une description du (des) traitement(s) effectué(s) par le Sous-traitant est jointe en annexe.

### Engagement du Sous-traitant en matière de protection des données personnelles

Dans le cadre de l’exécution du marché, le Sous-traitant s’engage à effectuer, pour le compte du Responsable du traitement, les opérations de Traitement de Données à caractère personnel décrites en annexe.

Sans préjudice de tous dommages-intérêts que le Responsable du traitement serait en droit de réclamer, tout manquement aux dispositions du présent article constitue un manquement grave justifiant la mise en œuvre d’une résiliation aux torts exclusifs du Sous-traitant dans les conditions prévues au Marché.

### Obligations du Responsable du traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable du traitement s’engage à :

* Fournir au Sous-traitant les informations nécessaires au traitement telles que décrites en annexe,
* Documenter par écrit toute instruction concernant le Traitement des Données par le Sous-traitant,
* Veiller, au préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Sous-traitant,
* Superviser le Traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

### Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable du traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

* Traiter les Données à caractère personnel uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet de la Sous-traitance, et à ne pas utiliser les Données à caractère personnel pour son propre compte ni pour celui d’un tiers ;
* Traiter les données conformément aux instructions du Responsable du traitement et aux présentes clauses ;
* Ne pas faire plus de copies des documents et supports relatifs aux Données à caractère personnel qui lui sont confiées que celles strictement nécessaires à l'exécution du Marché ;
* Informer immédiatement le Responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation des textes susvisés ou d’autres dispositions du droit de l’Union ou du droit interne positif relatives à la protection des données ;
* Garantir la confidentialité des Données à caractère personnel traitées conformément aux stipulations du Marché et du présent article ;
* Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel en vertu du Marché et présent article :
  + S’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  + Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel ;
* Prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications, services et process, les principes de protection des Données à caractère personnel dès la conception et de protection des Données à caractère personnel par défaut ;
* Mettre en œuvre et maintenir tout au long de l’exécution du Marché des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque conformément aux dispositions de l’article 32 du règlement susvisé et au PACS (Plan d’Assurance Cyber Sécurité) annexé Marché

### Localisation et transfert des données

Les lieux de traitement des données sont précisés en annexe.

Le Sous-traitant s’assure qu’aucune Donnée à caractère personnel traitée pour le compte du Responsable du traitement n’est transférée hors du/des pays destinataire(s) prévu(s) au Marché par les personnes agissant sous l’autorité ou pour le compte du Sous-traitant. Le Responsable du traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de cette obligation.

En cas de modification du pays destinataire au sein de l’union Européenne à l’initiative du Sous-traitant, ce dernier devra en informer préalablement le Responsable du traitement.

En toute hypothèse, les parties conviennent que les Données personnelles ne feront l'objet d'aucun transfert (c'est-à-dire tout accès, stockage ou tout autre traitement au sens de la réglementation applicable aux données personnelles) hors de l’Union européenne. Au cas où le Sous-traitant souhaiterait transférer les données personnelles directement ou indirectement hors de l’Union européenne ou bien si une sous-traitance ultérieure envisagée par le Sous-traitant donnait lieu à des flux transfrontières de données personnelles hors de l’Union Européenne ou dans un pays n’assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de la règlementation applicable, ce transfert ne pourra intervenir que dans le strict respect de ladite règlementation et des finalités définies dans le Marché, après accord exprès du Responsable du traitement et, le cas échéant, après obtention des autorisations requises auprès des autorités compétentes.

Le Responsable du traitement dispose d’un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception de cette information pour donner, par écrit, son consentement ou refuser le transfert.

Si le Responsable du traitement s’oppose au transfert, le Sous-traitant fera des efforts raisonnables pour proposer une solution alternative dans le cadre de la fourniture de la prestation ou pour recommander un changement commercialement raisonnable de la configuration ou de l’utilisation des services par le Responsable du traitement afin d’éviter que les Données à caractère personnelle fassent l’objet d’un transfert hors de l’Union Européenne sans que cela constitue un effort déraisonnable pour le Responsable du traitement.

Si le Sous-traitant est dans l’incapacité de proposer une telle solution alternative dans un délai raisonnable, qui ne doit pas dépasser trente (30) jours, le Responsable du traitement peut résilier le Marché applicable et ce, uniquement au regard des services qui ne peuvent être fournis par le Sous-traitant sans recourir au transfert hors de l’Union européenne des données personnelles auquel le Responsable du traitement s’est opposé, en remettant une notification écrite au Sous-traitant. Le cas échéant, le Sous-traitant remboursera au Responsable du traitement les frais payés d’avance couvrant la durée du Marché restant à courir après la date de la résiliation effective à l’égard des services résiliés, et n’imposera aucune pénalité au Responsable du traitement pour ladite résiliation.

Si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de Données à caractère personnel hors du/des pays destinataire(s) prévu(s) au Marché vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il s’engage à :

* Informer le Client à réception de toute demande de communication concernant des données du Client en lui notifiant toutes informations sur les données à caractère personnel demandées, l’autorité requérante et la base juridique de la demande ; si une loi ou une injonction valide et contraignante d’une juridiction ou une autorité administrative d'un pays tiers interdit au Sous-traitant d’informer le Client d’une telle demande, le Sous-traitant s’oblige à i) rediriger systématiquement le demandeur vers le Client pour qu’il sollicite directement l’accès aux données auprès du Client et ii) à défaut d’accord du demandeur, à contester la demande afin d’obtenir une levée de cette interdiction, en sollicitant toutes mesures provisoires en vue de suspendre les effets de l’interdiction jusqu’à ce que l’autorité judiciaire compétente ait statué sur le fond de ladite interdiction, et en épuisant toutes les voies d’appel possibles ;
* Vérifier préalablement que la demande de communication est régulière en application des accords internationaux ou du droit applicable à l’organisation qui formule la demande,
* Si la demande n’est pas régulière, contester systématiquement la requête, en sollicitant toutes mesures provisoires en vue de suspendre les effets de la demande jusqu’à ce que l’autorité judiciaire compétente ait statué sur le fond de ladite demande et en épuisant toutes les voies d’appel possibles,
* Ne pas communiquer les Données à Caractère Personnel demandées tant qu’il n’y sera pas contraint par les règles de droit applicables après épuisement des mesures conservatoires et voies de recours précitées,
* Réduire au minimum les informations pour répondre strictement à la finalité de la demande,
* Dans tous les cas, notifier au Client dans les plus brefs délais la réponse fournie, ou toutes informations dont il dispose s’il a connaissance d’un quelconque accès direct des autorités publiques aux données à caractère personnel transférées au titre du Marché.

Le Sous-traitant met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles, y compris des fonctionnalités et configurations du Service, garantissant que les Données à caractère personnel sont inaccessibles de quelle que manière que ce soit au Sous-traitant, à ses sous-traitants ultérieurs ainsi qu’à tout tiers sous une forme lisible par l'homme ou par une machine. Il met à disposition du Client tout dispositif lui permettant de détecter en temps réel que les Données à caractère personnel sont divulguées à des personnes non autorisées.

Le Sous-traitant s’engage à soumettre son ou ses Sous-traitant(s) Ultérieur(s) à l’intégralité des obligations de la présente clause.

### Sous-traitance ultérieure

Dans le cadre des prestations prévues au Marché, le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques.

Le Sous-traitant est d’ores et déjà autorisé à faire appel aux Sous-traitants Ultérieurs désignés en annexe.

Dans ce cas où le Sous-traitant envisage un ajout ou un remplacement d’un ou de plusieurs Sous-traitants ultérieurs, il en informe préalablement par écrit le Responsable du traitement. L’information doit indiquer clairement les activités de Traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du Sous-traitant Ultérieur, les dates du Marché de sous-traitance et le pays dans lequel le Sous-traitant Ultérieur traitera les données.

Le Responsable du traitement peut s’opposer au recours par le Sous-traitant à un nouveau Sous-Traitant Ultérieur en avertissant le Sous-traitant dans les meilleurs délais par écrit et dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de l’information du Sous-traitant. Si le Responsable du traitement s’oppose à un nouveau Sous-Traitant Ultérieur, le Sous-traitant fera des efforts raisonnables pour proposer au Responsable du traitement une solution alternative dans le cadre de la configuration ou de l’utilisation des services ou pour recommander un changement commercialement raisonnable de la configuration ou de l’utilisation par le Responsable du traitement des Services afin d’éviter le Traitement des Données à Caractère Personnel par le nouveau Sous-Traitant Ultérieur faisant l’objet de l’opposition, sans que cela constitue un effort déraisonnable pour le Responsable du traitement.

Si le Sous-traitant est dans l’incapacité de proposer une telle solution alternative dans un délai raisonnable, qui ne doit pas dépasser trente (30) jours, le Responsable du traitement peut résilier le Marché, et ce, uniquement au regard des Services qui ne peuvent pas être fournis par le Sous-traitant sans le recours au nouveau Sous-Traitant Ultérieur qui fait l’objet de l’opposition, en remettant une notification écrite au Sous-traitant. Le Sous-traitant remboursera au Responsable du traitement les frais payés par avance couvrant la durée du Marché de contribution restant à courir après la date effective de résiliation à l’égard desdits Services résiliés, et n’imposera aucune pénalité au Responsable du traitement pour ladite résiliation.

Si la Sous-traitance Ultérieure implique de traiter les Données à caractère personnel hors de l’Union Européenne, le transfert desdites Données à caractère personnel devra satisfaire aux conditions de l’article Localisation et transfert des données.

Le Sous-traitant s’engage à soumettre le Sous-traitant Ultérieur aux obligations Marché et à s’assurer que le Sous-traitant Ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences de la réglementation le cas échéant par la mise en place de clauses contractuelles types. Si le Sous-traitant Ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données à caractère personnel, le Sous-traitant demeure pleinement responsable devant le Responsable du traitement de l’exécution par le Sous-traitant Ultérieur de ses obligations.

Tout ajout, modification ou remplacement d’un Sous-traitant Ultérieur sera formalisé dans l’annexe jointe

### Exercice des droits des personnes

Dans toute la mesure du possible, les Sous-traitants doivent, notamment par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, aider le Responsable du traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées si la responsabilité de répondre aux demandes d’exercice incombe au Client dans les conditions décrites en annexe.

Lorsque les Sous-traitants ou, le cas échéant, du Sous-traitant Ultérieur sont chargés de répondre aux demandes d’exercice de droit, le Sous-traitant doit adresser les demandes au Responsable de traitement dès réception par courrier électronique dans les conditions décrites en annexe.

Lorsque le Responsable de traitement est chargé de répondre aux demandes d’exercice de droit et pour permettre au Responsable du traitement de satisfaire aux demandes des personnes concernées qui lui seraient adressées directement ou par le biais du Sous-traitant ou, le cas échéant, du Sous-traitant Ultérieur, le Sous-traitant s’engage à communiquer, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la demande du Responsable du traitement, toutes les informations, dans des termes clairs et un format lisible.

### Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance par courrier électronique, doublé d’un message téléphonique à :

**CERT**

**Centre Opérationnel Sécurité SNCF**

**Adresse mail :** cert@sncf.fr

**Téléphone : 09 80 98 03 31 / 06 09 01 22 97**

Lorsque la violation porte sur des Données à caractère personnel faisant l’objet de la sous-traitance prévue par le présent Marché, le Sous-traitant communique dans les meilleurs délais et dans un délai maximum de trente-six (36) heures et, le cas échéant, au fur et à mesure, toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente et d’apprécier si la violation est susceptible d’engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques nécessitant d’informer les personnes concernées. Au sens de la présente clause, on entend par documentation utile, notamment :

* L’indication de la date, du lieu et des circonstances de la découverte de la violation de données à caractère personnel ;
* La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
* La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
* La description des mesures prises ou que le Sous-traitant propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

### Obligation générale de coopération du Sous-traitant

Le Sous-traitant s’engage à aider le Responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du règlement susvisé, compte tenu de la nature du Traitement et des informations à la disposition du Sous-traitant. Notamment, et à la demande du Responsable de traitement, le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation d’analyses d’impact relatives à la protection des données et, le cas échéant, pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

Enfin, les Parties s’engagent à coopérer avec les autorités de contrôle compétentes, notamment en cas de demande d’information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle.

### Mesures de sécurité

Le Sous-traitant s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues à l’article 32 du RGPD, dans le Marché et plus particulièrement dans le Plan d’Assurance Cyber Sécurité (PACS).

Le Sous-traitant est tenu de prendre toutes précautions utiles afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des Données à caractère personnel pendant toute la durée du Marché

### Sort des données

Selon le choix du Responsable du traitement, au terme de la prestation, le sous-traitant devra :

* soit détruire toutes les Données à caractère personnel et en attester par écrit ;
* soit renvoyer toutes les Données à caractère personnel au Responsable du traitement ;
* soit renvoyer les Données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement ;

Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes du Sous-traitant.

Le Sous-traitant attestera par écrit de la destruction des Données à caractère personnel et de toute copie dans les conditions de délai et modalités fixées par le Responsable du traitement.

### Correspondants des Parties pour la protection des données personnelles et DPO du sous-traitant

Chaque Partie désigne un interlocuteur privilégié pour tout échange ou communication en rapport avec les données faisant l’objet de la sous-traitance prévue par le présent Marché, étant précisé que le représentant du Sous-traitant est également le contact pour le(s) sous-traitant(s) ultérieur(s).

Le nom des correspondants de chaque Partie est précisé en annexe.

En outre, le Sous-traitant communique au Responsable du traitement les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement susvisé

### Documentation et inspection

Sans préjudice des documents qu’il transmet au Responsable du traitement en exécution de la présente clause, le Sous-traitant met à la disposition du Responsable du traitement, à sa demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations au titre du présent Marché, et de la règlementation susvisée, et s’engage à permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un auditeur qu'il a mandaté, et à contribuer à ces audits.

## Annexe 8 - Description des éléments liés au traitement des données à caractère personnel faisant l’objet de la sous-traitance

En complément de l’article relatif à la Sous-traitance de données personnelles du Marché, il est précisé :

### Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance

|  |  |
| --- | --- |
| Objet du Marché | Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les types de Données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : |
| Opérations de traitement sous-traitées | Les opérations de traitement sous-traitées sur les Données à caractère personnel concernent : |
| Finalité des opérations de traitement sous-traitées | Les opérations de traitement sous-traitées ont pour finalité(s) : |
| Types de données concernées | Les types de Données à caractère personnel traitées sont : . |
| Catégories de Personnes concernées | Les catégories de personnes concernées sont : |
| Durée du Traitement | La durée du Traitement sous-traité est de […] |
| Informations complémentaires | Pour l’exécution du service objet du présent Marché, le Responsable de traitement met à la disposition du Sous-traitant les informations nécessaires suivantes […] le cas échéant. |

### Localisation et de transfert des Données à caractère personnel

|  |  |
| --- | --- |
| Opération de traitement | Localisation |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

### Sous-traitance ultérieure

*Cocher la case en cas d’interdiction de sous-traitance ultérieure*

Interdiction de sous-traitance ultérieure

Le Sous-traitant est autorisé à faire appel aux sous-traitants ultérieurs suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Sous-traitant ultérieur autorisé | Pour les opérations de traitement : | Localisation des opérations de traitement : |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

### Exercice des droits des personnes

*Cocher l’option retenue au titre du traitement*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Option 1 | ☐ | Le Responsable de traitement est chargé de répondre aux demandes d’exercice de droits.  Lorsque les personnes concernées adressent leur demande au  Sous-traitant ou, le cas échéant, au Sous-traitant Ultérieur, le Sous-traitant (ou Sous-traitant Ultérieur) doit adresser les demandes au Responsable du traitement dès réception par courrier électronique à l’adresse ci-après : [adresse générique de la Direction Responsable de Traitement] |
| Option 2 | ☐ | Le Sous-traitant (ou le Sous-traitant Ultérieur) est chargé de répondre, au nom et pour le compte du Responsable du traitement et dans les délais prévus par le RGPD aux demandes des personnes concernées en cas d’exercice de leurs droits, s’agissant des données faisant l’objet de la sous-traitance prévue par le présent Marché. |

### Sort des données

Le sort des données sera déterminé par le Responsable du traitement à la fin du Marché.

ou

Au terme de la prestation, le Sous-traitant s’engage à :

détruire toutes les données à caractère personnel et en attester par écrit dans un délai de […] jours

à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Responsable du traitement

à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes du Sous-traitant.

Dans un délai de […] jours suivant la fin de la prestation, le Sous-traitant attestera par écrit de la destruction.

### Coordonnées des correspondants des Parties pour la protection des données personnelles et DPO du sous-traitant

#### Pour la Société :

* Les coordonnées du DPO sont :………………………………
  + Correspondant opérationnel de la Société :
  + Fonction : ……………………………….
  + Adresse Mail : …………..

#### Pour le Titulaire (Sous-traitant de Traitement de donnée personnel)

* Les coordonnées du DPO du Sous-traitant sont : …………………………….
  + Correspondant opérationnel du Titulaire :
  + Fonction : ……………………………….
  + Adresse Mail : …………..